pote à pote

Le magazine des Quartiers

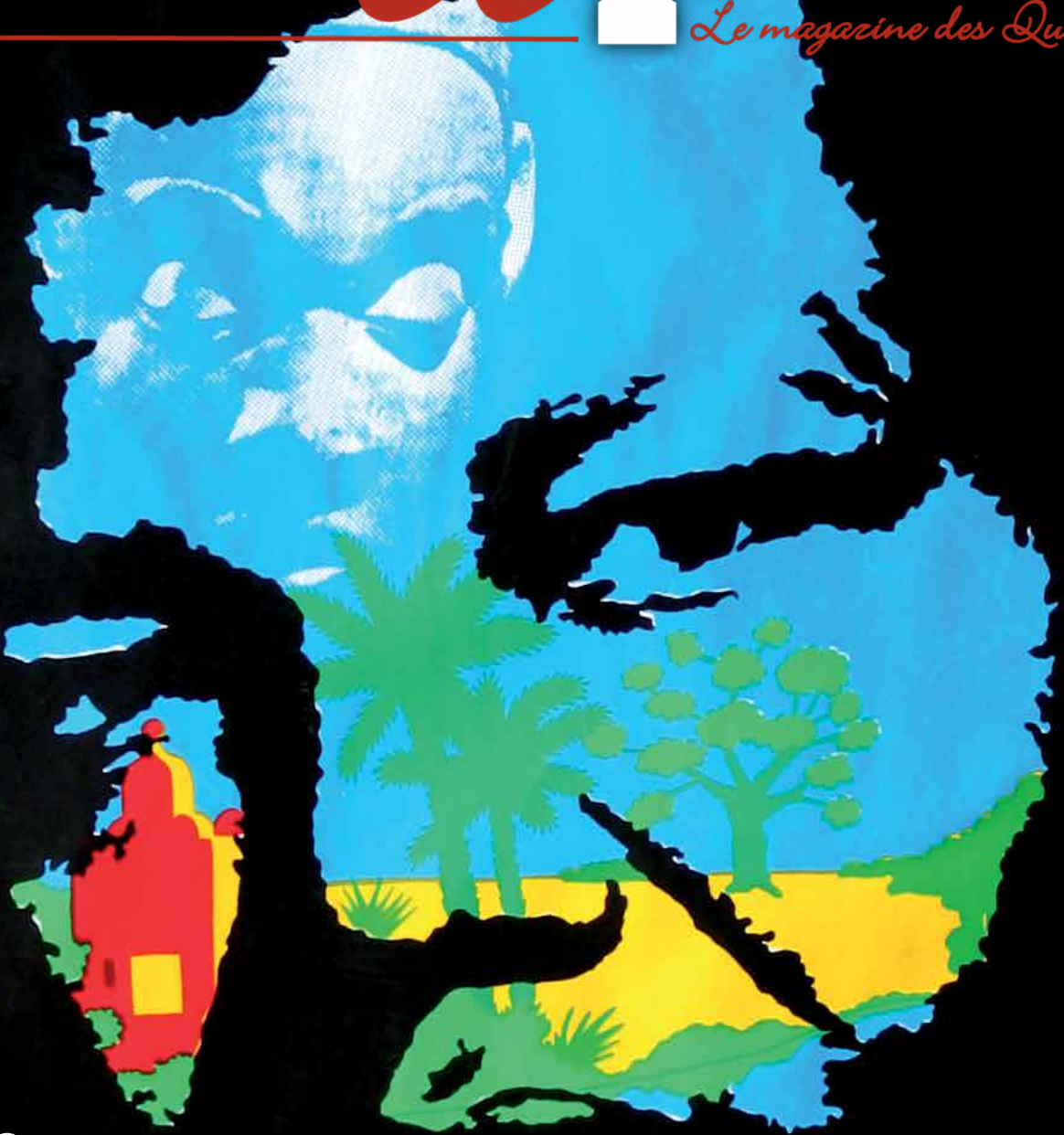

Numéro Spécial :

Lutte contre les discriminations

atelier des clots

Que règne l'égalité !

« Car jamais le soleil ne s'est couché sur réalisation humaine plus glorieuse »

NELSON MANDELA

N°141/142 - Trimestriel - octobre 2013 - mars 2014 - 10 Euros - www.poteapote.com - Pote à Pote, le magazine de la Fédération Nationale des Maisons des Potes

16 juin 1964, dans un fourgon de police source : AFP

Nelson Mandela : symbole de la lutte contre les discriminations raciales

Nelson Mandela, l'ancien président de l'Afrique du Sud, est mort jeudi 5 décembre à l'âge de 95 ans. Tout au long de sa vie, il s'est battu contre le racisme et les discriminations. Ses discours raisonnent toujours en nous qui menons ce combat avec le même idéal de faire de l'égalité une réalité dans un monde de fraternité.

En hommage à ce leader antiraciste nous avons choisi de publier dans ce Pote à Pote quelques extraits de ses plus grands discours adressés à son peuple et au monde entier. Le premier prononcé à la veille de son incarcération, le second lors de sa libération. Ses paroles raisonnent en France comme dans de nombreux pays au Monde ou la discrimination aboutie à des formes d'apartheid que nous devons continuer de combattre avec la même détermination qui caractérise Madiba.

Le 20 avril 1964, lors de son procès à Prétoria alors qu'il allait être condamné à passer sa vie en prison, le leader de l'ANC dans un discours qui marquera l'histoire du combat contre l'apartheid expliquait qu'il voulait que l'Afrique du Sud devienne une « Nation Arc en ciel » : « Un idéal pour lequel je suis prêt à mourir »

« La souffrance des Africains, ce n'est pas seulement qu'ils sont pauvres et que les blancs sont riches, mais bien que les lois qui sont faites par les Blancs tendent à perpétuer cette situation. (...) Par dessus tout, nous voulons des droits politiques égaux, car en leur absence notre handicap sera permanent. Je sais que cela paraît révolutionnaire aux Blancs de ce pays, car la majorité des électeurs seront des Africains. Ce qui fait que les hommes blancs craignent la démocratie. Mais cette peur ne doit pas se placer au travers de la voie de la seule solution qui garantira l'harmonie raciale et la liberté pour tous. Ce n'est pas vrai que le droit de vote pour tous se traduira par une domination raciale. Le clivage politique fondé sur la couleur de la peau est totalement artificiel et quand il disparaîtra, dans un même mouvement la domination d'un groupe de couleur sur un autre sera éliminée.

Au cours de ma vie, je me suis consacré à cette lutte des peuples africains. J'ai combattu contre la domination blanche et j'ai combattu contre la domination noire. J'ai chéri l'idéal d'une société libre et démocratique dans laquelle tout le monde vivrait ensemble en harmonie et avec des chances égales. C'est un idéal pour lequel j'espère vivre et que j'espère accomplir. Mais si nécessaire, c'est un idéal pour lequel je suis prêt à mourir. »

Ving six ans plus tard, le 13 février 1990, à sa sortie de prison le leader de l'ANC s'adressait à foule qui l'attendait devant l'hôtel de ville du Cap et plaidait à nouveau pour la réunification de toutes les composantes de la société sud-africaine encore régie par les lois de l'apartheid.

« Je suis ici devant vous non pas comme un prophète mais comme votre humble serviteur. C'est grâce à vos sacrifices inlassables et héroïques que je suis ici aujourd'hui. Je mets donc les dernières années de ma vie entre vos mains. (...) Aujourd'hui, la majorité des Sud-Africains, noirs comme blancs, reconnaissent que l'apartheid n'a aucun avenir. Ce système doit être aboli d'un commun accord afin de reconstruire

1er Avril 1990, levant le poing à Port Elizabeth source : Reuters

Mandela remis en liberté après 27 ans de détention source : Sipa Press

la paix et la sécurité. (...) La situation qui nous avait poussée à prendre les armes existe toujours aujourd'hui. Nous n'avons pas d'autre choix que de continuer.

Notre lutte a atteint un moment décisif. Nous appelons notre peuple à saisir cette opportunité, afin que nous puissions accéder rapidement à la démocratie. Nous avons attendu trop longtemps notre liberté. Nous ne pouvons plus attendre davantage. C'est le moment d'intensifier notre combat sur tous les fronts. Relâcher nos efforts à présent serait une erreur que les générations qui nous suivront ne nous pardonneraient pas. La vision de la liberté, qui point à l'horizon, devrait tous nous encourager à redoubler nos efforts.

Notre marche vers la liberté est irréversible. Nous ne pouvons pas laisser la peur l'emporter. Le suffrage universel dans une Afrique du Sud démocratique, unie et non raciale est notre seule voie vers la paix et l'harmonie entre les peuples. »

Nelson Mandela obtiendra avec le président Frédéric de Klerk l'abolition de l'apartheid en juillet 1991 et tous les deux se verront décerner le prix Nobel de la Paix le 10 octobre 1993. Un an plus tard, Nelson Mandela est élu à la tête de l'Afrique du Sud, avec 62,2 % des voix le 27 avril 1994. Il en devenait ainsi le premier président noir.

Sabrina Alaouchiche

« Ce n'est pas vrai que le droit de vote pour tous se traduira par une domination raciale. Le clivage politique fondé sur la couleur de la peau est totalement artificiel et quand il disparaîtra, dans un même mouvement la domination d'un groupe de couleur sur un autre sera éliminée. »

Mandela Président source : Reuters

5 septembre 1990, il salue des supporteurs : AFP

J'AI VIOLEMMENT ENVIE D'ETRE FORMÉ

En France, + de 30% des jeunes des quartiers en difficulté sont au chômage. Pourtant, on leur promet à l'école, que s'ils travaillent bien, ils trouveront un emploi. La réalité, c'est qu'il leur est déjà très difficile de trouver un stage ou un contrat d'apprentissage, étapes de formation avant d'accéder à l'emploi. Changeons la donne avec www.sos-stage.fr la plate forme internet d'accès aux stages sans discrimination.

Faire de l'égalité une réalité avec www.sos-stage.fr

F!DL · Casino · île de France · Maisons des Potes · Poteàpote · randstad · Premier Ministre

Fédération Nationale des Maisons des potes - 16 square Dunois, 75013 Paris - Tél 01 44 93 23 23 - Fax 01 44 93 23 24

ÉDITO

Un besoin de justice contre les discriminations raciales

Depuis des années les citoyens s'indignent de l'inaction de la police et de la justice contre les délits de discrimination raciale. Les policiers sont accusés de dissuader les victimes de déposer plainte et les parquets de les classer sans suite sans diligenter la moindre enquête. Alors que des milliers de procès ont lieu chaque année pour d'autres infractions, la discrimination raciale n'arrive que très rarement jusque devant les tribunaux.

L'exception depuis 15 ans ce sont les procès obtenus par SOS Racisme et les Maisons des Potes notamment aboutis grâce au travail de militants qui n'ont pas accepté comme une fatalité l'inaction de la police, de l'inspection du travail et des magistrats. Cette persévérance dans le combat contre les discriminations, pour tous ces militants a été incarnée par Nelson Mandela qui a réussi à mettre à bas le système de l'apartheid en Afrique du Sud.

Déterminés à faire de notre pays la patrie des droits de l'homme, inspirés par le leader de l'ANC, les leaders politiques des partis républicains, avaient promis depuis 2000, un renforcement en France des politiques de lutte contre les discriminations mobilisant les magistrats et les policiers. Pourtant on a assisté à un véritable renoncement à faire sanctionner ces délits en confiant à la Halde puis au défenseur des droits le soin de faire des médiations. Ce renoncement a engendré une profonde démobilisation des victimes comme des témoins.

Les Maisons des potes, avec ce Pote à Pote veulent remettre en mouvement, les associations les citoyens antiracistes dans le combat contre les discriminations en montrant comment un certain nombre de procès et de condamnation ont été obtenus. Ces victoires doivent servir de point d'appui pour relancer l'action offensive contre le racisme.

Les municipalités, les grandes organisations syndicales, les ministères de la justice et de l'intérieur doivent reprendre à leur compte les méthodes du testing que SOS Racisme et les Maisons des Potes ont utilisé et qui ont été validées par la cour de cassation.

Les procureurs de la République chargés de la lutte contre les discriminations, les brigades policières, d'inspecteurs du travail, ceux de la Mission d'inspection du logement social doivent être formés et effectivement mobilisés dans cette lutte.

C'est la mise en œuvre de ces politiques concrètes de lutte contre les discriminations qui permettrait de redonner une impulsion au combat contre le racisme. En envoyant ces signaux forts, les politiques généreraient une mobilisation encore plus grande des antiracistes qui permettrait de contrecarrer les mobilisations d'extrême droite.

Samuel Thomas
Délégué Général de la Fédération Nationale des Maisons des Potes

Pote à Pote magazine N°141 /142
Fédération Nationale
des Maisons des Potes
16 square Dunois - 75013 Paris
www.maisondespotes.fr
T 01 44 93 23 23 - F 01 44 93 23 24
www.poteapote.com
Contact rédaction:
julien.vanhee@maisondespotes.fr

Directeur de la publication :
Samuel Thomas
Rédacteur en Chef : Julien Vanhée
Rédactrice en Chef du numéro :
Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde
Rédactrice en chef adjointe :
Lamia Dzanouni
Maquette : J. Vanhée, H. Gharbi
Abonnement : Mala Dhunnoo,
Minta Ouattara
Diffusion : le réseau national des
Maisons des Potes
Dessin: Slim
Rédacteurs : Sabrina Alaouchiche,
Teddy Ambroise, Sophie Autissier,
Amel Azem, Karim Benchaïb, Christine
Chalier, Patrick D., Laetitia Delphine,
Romain D., Gergana Dragan, Abdenour
Dzanouni, Noémi Fischbein, Julien
Grégoire, Maeva Guerez, Sophia Hocini,
Adame Koita, Florian Kuan, Brian Mooroogen, Julia Moumon, Raphaël Perrin,
Loïc Rigaud, Serge Slama, Slimane
Tirera, Julien Vanhée

Numéro de commission paritaire :
1208G84757-ISSN-1259-4199
Imprimeur : EXPRESSIONS 2
10 bis, rue Bisson - 75020 Paris
T 01 43 58 26 26

Soutenu par

Grâce à votre soutien, Pote à Pote ira encore plus loin, ABONNEZ-VOUS !

[] Particuliers : 10 € et plus /an
[] Associations : 50 € et plus /an
[] Institutions : 100 € et plus /an

Coupon à renvoyer à :
Fédération Nationale des Maisons des Potes
16, Square Dunois, 75013 Paris.
tel : 01 44 93 23 23

NOM .....
PRÉNOM .....
ADRESSE .....
.....
C.P ..... VILLE .....
MAIL .....
TEL. .....

2 *Hommage à Mandela*

5 *Édito :* Un besoin de justice contre les discriminations

6 Sommaire

9 ECO/EMPLOI

10 Ares & Eurodisney

11 Daytona & Mileguy

12 Biophase & Physiomins

13 Cabinet d'Avocats & Tennis Squash

14 Hôtel La Villa & Secret Défense

15 Coiffeurs et Charcutiers & Adecco Restauration

16 «BBR»

17 Adecco Belgique & Moulin Rouge

18 Lidl

19 Grand Hôtel de Saint Ouen

20 Bosch & Michelin

21 Wagons-Lits & SNCF

22 Renault & Air France

23 Ikéa & Chronopost

24 Rapport Pécault-Rivolier & CV anonyme

IMMIGRATION

26 Evacuation de camps de Roms

27 Tests ADN

28 «Fiche pas mon pote» & Circulaire Sarkozy

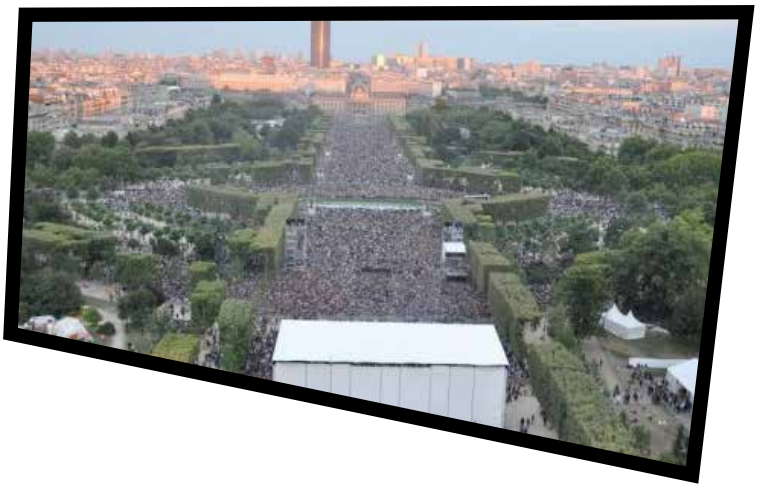

29 POLICE/JUSTICE

30 Renseignements Généraux

31 Sidney Manoka Nzeza & Pipo

32 James Dindoyal

33 Gustave Kokou & Prison de la Santé

34 Procureurs en charge des discriminations

35 Pôle des avocats de la MPME

36 Class action contre les discriminations

37 CULTURE

38 Retour sur une grande victoire

39 Les boîtes de nuit condamnées

40 Camping Les Chênes & Cap D'Agde

41 Musées & Thomas Cook

42 Ordre des Médecins

43 EDUCATION

44 Origines et échec au Baccalauréat

45 Emploi fermé aux étrangers

46 Une Prime de Naissance réservée aux européens

LOGEMENT

48 LOGIREP & OPAC d'Orléans

49 France Habitation

50 OPAC de Saint Etienne &LOGIEST

51 Kremlin Bicêtre & OPHLM de Vitry sur Seine

52 Droit de Préemption

53 Axonor & Loiselet Daigremont

54 Dammarie les Lys & Alvimmo

55 Sud Location & Mil'Im

56 Hamou et Kouame & F Ndiaye et Z Idir

57 Anonymisation mode d'emploi : Lyon expérimente

58 Rennes sur le devant de la Scène

59 L'anonymat empêche la gentrification

60 Logement dans le Grand Londres

61 LAÏCITÉ

62 Crèche Baby Loup

63 Mosquée de Libourne

64 Cimetière Juif & Mosquée de Colmar

65 MEDIA

66 Haine raciale sur Twitter

67 Quand les députés relaient le combat de la FNMDP

ILS ONT EU UN PASSÉ.
AIDONS-LES À RETROUVER
UN AVENIR.
PLUS DE 140 000 D'ENTRE NOUS SONT SANS DOMICILE. AGISSONS !
Fondation
Abbé Pierre
pour le logement
des défavorisés

ECO EMPLOI

© crédit : © Cyril Cavalié/Un nouvel art de militer

ARES : Un géant de la sécurité désarmé par le principe d'égalité

CONDAMNÉ

Sous couvert de sécurité intérieure, ARES choisissait ses employés en fonction de leur nationalité.

Source : Publié sur http://guerineau-castres.com/tag/discrimination/

Agent de sécurité, Monsieur Hervé Bedou est de nationalité béninoise. Il réside en France depuis 1988 et a une expérience solide du métier. A la recherche d'un travail depuis peu, il consultait les offres d'emploi publiées dans Le parisien. Quand ce jour du mardi 7 janvier 2003…

L'entreprise ARES fit paraitre l'annonce suivante : « Arès recrute pour Roissy CDG agents de sécurité […] se présenter […] avec CV, pièce d'identité, attestation de sécurité sociale et carte d'électeur ».

Le même jour, Monsieur Hervé Bedou téléphona à l'entreprise ARES pour soumettre sa candidature. Une employée lui indiquait qu'en l'absence de nationalité française corroborée par la présentation de la carte d'électeur, sa candidature serait rejetée.

Monsieur Hervé Bedou, abasourdi, contacta aussitôt l'association SOS Racisme. « Après qu'ils aient vérifié mes dires, en effectuant un testing par téléphone », l'association – en la personne de Monsieur Samuel Thomas, Vice-Président à l'époque – organisa un testing afin d'étayer la discrimination subie, nous confie Monsieur Hervé Bedou lors d'une précédente interview. « Je suis allé au siège de la société ARES, muni d'une caméra cachée, et accompagné par les équipes de TF1. La dame de l'accueil m'a sorti le même argumentaire de visu, comme si c'était normal ». Une plainte fut déposée le 9 janvier 2003 auprès du Procureur de la République de Créteil.

A l'issue de ce marathon judiciaire, Monsieur Hervé Bedou déclarait : « C'est trop facile de les laisser faire, cela a mis du temps mais j'ai gagné mon procès ». En effet, le 16 mai 2008, la Cour d'appel de Paris condamna le représentant de la société à 1000 € d'amende. La société ARES, quant à elle, dut verser 5000 € d'amende et 3000€ de dommages et intérêts. Le 20 janvier 2009, cette décision fut confirmée par la Cour de cassation. « Cette décision est un arrêt de principe qui consacre la discrimination indirecte au pénal » déclarait Maître Jérôme Karsenti, avocat de SOS Racisme et de Monsieur Hervé Bedou.

Monsieur Hervé Bedou est passé de victime à militant antiraciste. Par son action, il est parvenu à faire entendre sa voix en devenant un acteur engagé dans la lutte contre les discriminations : « il est important que la société française ouvre les yeux. Si ça ne m'était pas arrivé, j'aurais cru à une légende ».

Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde

Eurodisney : Au royaume de Mickey, la magie n'opère pas

AFFAIRE A SUIVRE

La Maison de l'Egalité dénonce les agissements du héros de notre enfance. Quand le pays des merveilles devient le pays des discriminations.

« majeur(e), intéressé(e) et de nationalité européenne » : tels étaient les critères de recrutement publiés par la société Eurodisney le 11 septembre 2006 dans le journal gratuit 20 Minutes. Désirant recruter pour les parades, cette annonce fut diffusée dans de nombreux journaux. Or, rédiger, publier et exiger « la nationalité européenne » dans une offre d'emploi est constitutif du délit de subordination d'une offre à un critère discriminatoire fondée sur la nationalité.

Eurodisney, un parc peu attractif

En effet, cette société réitéra ses pratiques illégales. Elle publia une nouvelle série d'annonces à la recherche de candidats spécifiques. « Espagnol langue maternelle » et « Anglais langue maternelle » se hissaient au rang des nouvelles exigences du parc. Il s'agit à nouveau d'un fait de discrimination à l'embauche subordonnée, cette fois-ci, à l'origine des candidats.

En outre, l'entreprise Eurodisney opérait

une distinction entre les Français de la métropole et ceux des DOM-TOM. Cette distinction faisait par la suite l'objet d'un fichier informatique laissant apparaître l'ethnie ou l'origine des salariés sans leurs consentements. Elle se rend ainsi auteur du délit de fichage ethnique. Les affaires sont aujourd'hui en cours d'instruction. Par une ordonnance de renvoi en date du 17 mars 2014, celle relative à la discrimination fondée sur la nationalité est renvoyée devant le Tribunal Correctionnel de Meaux. Pour Me Karine De Carvalho, avocate de la Maison des Potes, « il aurait été scandaleux que Disney échappe à son procès ».

« Dans un monde fort fort lointain », Disney nous renvoyait à l'univers merveilleux et enchanté de l'enfance. Les enfants perdus du pays imaginaire ont fini par grandir : quand la fiction laisse place à une triste réalité. Quitter le pays imaginaire s'avère risquer chez Disney.

Lamia Dzanouni et Naïla DBdL

Daytona : première victoire contre le fichage ethnique

CONDAMNÉ

S pour sexe, O pour origine ethnique. Dans cette dernière colonne, le chiffre 1 renvoyait aux noms à consonance européenne. Le chiffre 2 correspondait aux noms à consonance maghrébine. Le chiffre 3 pour ceux d'origine africaine, et le chiffre 4 pour les hôtesses et les animateurs commerciaux asiatiques : tels étaient les critères d'embauche regroupés dans un fichier au sein de la société Daytona pour 5000 vacataires.

Au mois de septembre 2002, Madame Caroline Housset, directrice du département hôtesses, de la société Daytona, confie à M. Karim D., récemment recruté, la mission d'alimenter une base de données informatiques bien étrange.

En fonction de leur origine, les vendeurs étaient chargés de promouvoir des produits différents, le haut de gamme étant plutôt réservé aux Européens. Un powerpoint interne précisait le profil type des hôtesses recrutées de manière permanente par l'entreprise : entre autres critères, elles devaient être de « nationalité française et pure white ».

De nombreux employés de la société Daytona attestent de l'existence et de l'utilisation du fichier informatique. Directeur général du cabinet de recrutement d'hôtesses d'accueil, Monsieur François Leveque était parfaitement au courant de l'existence de ce document, de l'enregistrement et de la conservation des données nominatives des personnes recrutées établi sur la base du critère ethnique.

Le 24 mai 2004, l'association SOS racisme déposait plainte, représentée par Me Cyril Gosset. Le 27 octobre 2008, la société Daytona, Monsieur Levêque et Madame Housset comparaissaient devant le Tribunal Correctionnel de Nanterre et étaient condamnés respectivement à 20000€,

« 20 000€ d'amende et 20 000€ de dommages et intérets »

3000€ et 2000€ d'amende pour discrimination en raison de la race dans le cadre d'une offre d'emploi et pour enregistrement ou conservation de données nominatives illégales sans l'accord de l'intéressé.

Cette première condamnation pour fichage ethnique représentait une large avancée dans la lutte contre la discrimination. L'association Maison des Potes – Maison de l'Egalité estime que « la réalité des changements de pratiques n'a eu pas lieu. Le phénomène des fichiers ethniques perdure. Certaines entreprises embauchent des minorités visibles mais continuent par ailleurs à pratiquer les discriminations à l'embauche pour d'autres postes », explique Samuel Thomas.

Par un arrêt en date du 17 juin 2009, la cour d'appel de Versailles a finalement confirmé la condamnation pour fichage ethnique mais a annulé celle pour discrimination raciale à l'embauche. La peine prononcée, 20 000€ d'amende et 20 000€ de dommages et intérets fut considérée comme ni proportionnelle au délit (5000 personnes fichées et sélectionnés selon leurs origines pour des missions) ni dissuasive.

Pour mémoire, le fichage ethno-racial est illégal, depuis la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Il est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende pour les personnes physiques, à 1.5 million d'euros pour les personnes morales. Il aura fallu attendre 30 ans pour que cette loi trouve une application jurisprudentielle effective.

Patrick D.

Affaire Miléguy : Pas de langue de bois sur la discrimination à l'emploi

CONDAMNÉ

La discrimination à l'emploi est souvent bien difficile à prouver, l'employeur n'évoquant pas la réelle raison du refus de la candidature. Le testing s'avère souvent déterminant dans ce genre de situation comme dans l'affaire Miléguy.

Au début septembre 1999, Monsieur Bouamaza avait rendez-vous avec son conseiller d'insertion Monsieur Lahcine, à la mission locale. Bonne nouvelle : l'ANPE avait transmis une offre d'emploi de la société Miléguy pour un poste d'aide menuisier. L'annonce stipulait qu'une petite expérience était nécessaire. Fort de ces compétences, Monsieur Bouamaza déposa sa candidature et pris rendez-vous avec M. Lafay pour le 8 septembre 1999.

Lorsqu'il se rendit dans l'entreprise, le gérant de la société ne pris pas la peine de le recevoir. Informé, le conseiller en insertion appela l'employeur en présence de M. Bouamaza, pour demander des explications. M. Lafay répondit : « Je ne veux pas de bicots, pas de bougnoules, pas de pots de yaourts…je veux des Paul et des Rémi, des biens Français ». Partant de là, un testing fut effectué par SOS Racisme pour confirmer le caractère discriminatoire du refus du gérant de Miléguy. Deux autres personnes postulèrent pour l'offre. Le premier M. Miled Sieff, chargé de clientèle, qui s'était présenté comme étant titulaire d'un CAP menuiserie, le deuxième M. Vassaux, étudiant, s'était présenté comme n'ayant ni diplôme, ni expérience.

À la première candidature M. Lafay rétorqua que cela n'était pas urgent, à la deuxième, il proposa un rendez-vous le jour même. Le testing confirma les réels motifs du refus de l'embauche de M. Bouamaza. Le 20 mars 2000, M. Lafay fut condamné à payer la somme de 7500 francs à la victime et à SOS Racisme par le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, confirmé par la cour d'Appel le 18 avril 2001.

Teddy Ambroise

Source : LEPRED THONRON (illustrateur) sur le site antidiscrim.asso-web.com le 17 avril 2012

Biophase : Lorsque la discrimination entache la beauté

CONDAMNÉ

Biophase pratiquait la discrimination dans l'accès à l'emploi et au service. Licenciant de surcroît toute personne dénonçant ses agissements illégaux : elle a été doublement condamnée, aux prud'hommes et au pénal.

Entre 1998 et 2000, Eliane Reinsch, secrétaire de Biophase, une entreprise du Doubs spécialisée dans la vente de produits de beauté et de services de soins de visage, recevait l'ordre de sa direction de jeter tout cv de candidate maquilleuse d'origine étrangère et de refuser toute prestation auprès de clientes issues de l'immigration. Elle alertait SOS Racisme en juin 2000.

Eliby (illustrateur) sur Journal La Mee

Sur recommandation de l'association, Eliane Reinsch recueille les témoignages d'anciennes salariées afin de constituer un dépôt de plainte explicite auprès du procureur de la République. Formulée par le biais d'une lettre, ce dernier rapporte des pratiques de sélection discriminatoire perpétrées entre 1998 et 2000 sous la direction de Catherine Wisler et de Corinne Thiebaud, gérantes de l'entreprise familiale. En outre, Eliane est licenciée lorsque la direction apprend le lancement d'une enquête mais obtient gain de cause au Conseil de prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Durant toute la procédure, Catherine Wisler réfutera les pratiques dénoncées « Je n'ai pas eu connaissance de ces faits », déclarera-t-elle. Elle sera désavouée. Après 3 ans de bataille juridique, la Cour d'appel de Besançon prononce son verdict le 4 septembre 2003: les deux gérantes sont condamnées pour discrimination raciale et sanctionnées par 6 mois de prison avec sursis ainsi que par une amende respective de 5000€ et de 1500€.

« Obtenir des juges, la condamnation de discrimination sans victime identifiée en raison de la suppression de leur CV, constitue une victoire majeure pour le progrès social », se réjouissait Samuel Thomas, vice-président de SOS Racisme à l'époque, assistée de son avocat Me Alexandre Bergelin.

Florian Kuan

Physiomins : Esthétisme ethnique condamné

CONDAMNÉ

Physiomins, une entreprise de cosmétiques, invoquait le critère économique et présumait des inclinaisons racistes de ces potentielles clientes pour légitimer ses mesures discriminatoires.

Le 14 février 2003, Fatima Saadi, une française d'origine comorienne répondait à une annonce de poste de commerciale au sein de Physiomins, une boutique parisienne qui vend des produits amincissants et de soins de beauté. Dès son arrivée, Marie-Odile Dossot, gérante du magasin refusait catégoriquement la candidature de la jeune femme en raison de sa couleur de peau.

Sollicitée, l'association SOS Racisme recommandait à Fatima Saadi d'étayer son accusation en retournant à la boutique accompagnée de trois témoins, afin d'authentifier les propos discriminatoires de la gérante.Les témoignages recueillis servaient de preuves lors du dépôt de plainte auprès du procureur de la République. Lors de la procédure, Marie-Odile Dossot ne cessera d'afficher son étonnement quant aux faits qui lui étaient reprochés. « Je ne suis pas raciste, mais sa couleur de peau était un obstacle au recrutement » lancera-t-elle. Elle complète sa justification : « Ma clientèle s'identifie au personnel qui vend des produits pour peau blanche. » Maître Schwarz, avocat de la défense avait, dans sa plaidoirie, avancé que la couleur de peau du salarié constituerait un facteur économique excusant la pratique discriminatoire. La partie civile, SOS Racisme représentée par Samuel Thomas, son vice-président de l'époque et par l'avocat Maître Jacquemin, rétorquera « l'agent actif des produits minceurs ne fait pas de distinction ethnique, il s'attaque à la cellulite de toute personne, noire ou blanche, ce n'est pas votre cas. »

Cet argument convainc la Cour d'appel qui condamne la gérante pour discrimination raciale le 6 juin 2004, par une peine d'un mois de prison avec sursis. Les juges n'ont pas souhaité sanctionner l'entreprise d'une amende en raison de sa précarité financière, mais « condamner un fait de discrimination reste une victoire pour la lutte contre le racisme car beaucoup de cas similaires n'obtiennent pas l'ouverture systématique d'un procès », conclut Samuel Thomas.

Florian Kuan

« L'agent actif des produits minceurs ne fait pas de distinction ethnique. »

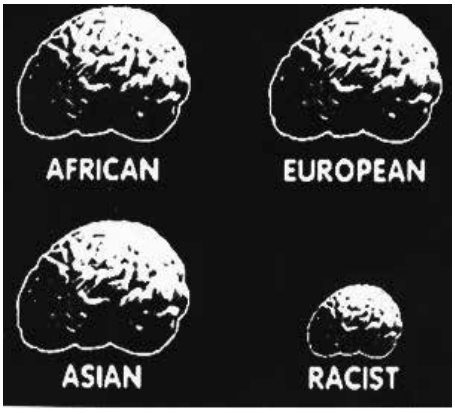

Source : wordpress.com

Rappel à l'ordre d'un cabinet d'avocats : Quand la robe noire couvre une discrimination raciale

CONDAMNÉ

Un cabinet d'avocats discriminait, soutenu par un ancien ministre et membre du Conseil constitutionnel.

« Cabinet d'avocat (…) recherche jeune femme française – secrétaire expérimentée »: c'est ainsi que le 16 mai 2003, le cabinet d'avocats parisien Ngo, Migueres et associés fit paraître cette offre d'emploi dans le journal juridique la Gazette du Palais. Le lendemain, Sophie Portehaut, directrice administrative du cabinet, réitère par la publication d'une nouvelle annonce : « Cabinet d'avocat (…) recherche jeune femme de nationalité française – très bonne connaissance du standard ».

Au-delà du préjugé sexiste selon lequel un(e) secrétaire ou un(e) standardiste est toujours une femme, Sophie Portehaut expliquait « qu'il s'agissait d'un malheureux dérapage » et « d'une énorme erreur de langage » lors de son audition. Elle précisa que le souci de présentation au sein du cabinet nécessitait le recrutement de personnes s'exprimant parfaitement en langue française. Ces dernières déclarations démontrent pourtant une construction stéréotypée de l'esprit : seuls les Français maîtriseraient la langue française !

« La justice est la sanction des injustices établies» disait Anatole France.

Voilà ce qu'a oublié Monique Pelletier, ancienne associée de ce cabinet, rédigeant une attestation de moralité en faveur de son ancienne employée témoignant de son ouverture d'esprit et de son humanisme afin de minimiser la gravité de ses actes. Monique Pelletier fut pourtant garant du principe d'égalité, par son poste de Ministre de la Justice en 1978 et siégeait, au moment des faits, au Conseil constitutionnel. Le 21 septembre 2006, les juges rappelèrent à Monique Pelletier et à son ancien cabinet d'avocats leur prestation de serment : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Sophie Portehaut « insiste particulièrement sur la nécessité de s'exprimer parfaitement en langue française, règle qu'elle ne peut donc s'abstenir de respecter elle-même » statuèrent les magistrats.

Le cabinet d'avocats Ngo, Migueres et associés fut donc reconnu civilement responsable et condamné par le TGI de Paris à verser à SOS Racisme 4000€ de dommages et intérêts tandis que la directrice administrative fut reconnue pénalement responsable d'avoir subordonné une offre d'emploi à une condition fondée sur l'appartenance à une nation et condamnée à payer 2000€ d'amende.

publié le 18 juin 2011 sur agoravox.fr

Naïla DBdL

Tennis squash : «Personne de couleur impossible»

CONDAMNÉ

Monsieur Alain Bideault, dirigeant d'un établissement sportif, refusait de recruter une femme de ménage en raison de sa couleur de peau. La décision du tribunal sera sans équivoque : récidiviste en la matière, cet employeur écopera de la prison ferme.

Le 22 juin 1993, Madame Victoria Gomis est adressée par l'Agence Nationale pour l'Emploi à Monsieur Alain Bideault, dirigeant un établissement de Tennis-Squash. Celui-ci cherchait à recruter une femme de ménage. Le premier contact est froid, direct et rapide. La réponse est non.

Monsieur Bideault retourne le document à l'ANPE en mentionnant au bas du document la raison de ce refus catégorique: « PERSONNE DE COULEUR IMPOSSIBLE ». Choquée, Madame Victoria Gomis, au chômage depuis plusieurs mois, repart avec des aveux tamponnés et signés avec l'empreinte du cachet commercial de la société.

Elle fera part de sa mésaventure à l'ANPE, qui lui conseillera d'engager une action en justice. Le chef de l'agence d'Evreux est habitué à la réticence de certains patrons à embaucher des étrangers: « En vingt ans de service, je n'ai jamais vu ça, pour moi c'est purement et simplement de la provocation », s'indigne-t-il. Victoria fera appel à Maître Philippe Fouchet, qui déposera plainte pour discrimination à l'embauche.

Source : http://farm1.staticflickr.com/180/425727380_8f629f5910_o.jpg

Monsieur Bideault comparaît le 25 novembre 1993 devant le Tribunal correctionnel d'Evreux pour avoir refusé un emploi à Madame Gomis en raison de son origine ou de son appartenance à une ethnie ou à une race.

Lors de l'audience, l'employeur mis en cause, pris d'amnésie, prétend ne reconnaître ni son écriture ni sa signature sur le document ni même le visage de Madame Gomis. Dans son réquisitoire, le procureur n'a aucun doute: « Le délit est parfaitement établi. A ce point c'est même rare », relève-t-il, et demande une peine de 10.000 francs d'amende. Le tribunal ira bien au-delà, récidiviste, il sera donc condamné à 10.000 francs de dommages et intérêts et à six mois de prison ferme, peine qu'il n'effectuera pas sous cette forme.

Patrick D.

L'hôtel la Villa : lave plus blanc que blanc

CONDAMNÉ

Nouvellement propriétaire de l'Hôtel La Villa, Christine Horbette, trouvait son équipe trop colorée. Elle donna donc des instructions à son directeur adjoint pour inverser la tendance. Les candidats potentiels devaient montrer « peau » blanche pour pouvoir se présenter à un entretien.

«CV de Mohammed : NON, CV d'Olivier : OK» streetgeneration.fr

Christine Horbette racheta l'Hôtel La Villa au printemps 1999. La politique de recrutement s'en trouva bouleversée. Après examen de la candidature, certains CV déposés au comptoir de la réception comportaient l'indication « Black, non !! ». A la lecture de ces mentions manuscrites, un employé de l'hôtel, demanda des explications à sa directrice, en vain. Il alerta alors SOS Racisme et prit contact avec la Commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC). L'ouverture d'une enquête judicaire fut ordonnée.

L'instruction permit de découvrir que l'auteur des mentions inscrites sur les CV n'était autre que Robert Leclerc, directeur adjoint de l'hôtel. Interrogé à la barre par le président du tribunal, il avoua qu'il n'avait agi de la sorte qu'« à la demande de sa patronne, qui venait de reprendre l'hôtel et souhaitait voir moins de salariés de couleur dans l'établissement ». Sos Racisme, partie civile au procès révéla la complicité de l'agence d'intérim qui travaillait conjointement avec l'établissement entre janvier et juillet 2001. En effet, les candidats proposés par l'agence répondaient tous à cette nouvelle exigence.

Pour sa défense, Christine Horbette cria à la conspiration interne mis en place par Robert Leclerc. L'argument principal de cette dernière était de se défausser sur son directeur adjoint, qui, selon elle, aurait souhaité se venger d'avoir été rétrogradé lors du rachat de l'établissement.

Le 14 novembre 2002, le tribunal correctionnel de Paris réfuta cette défense en condamnant Madame Horbette à 4000 € d'amende ainsi qu'au versement de dommages et intérêts aux parties civiles.

Naïla DBdL

Habilitation «secret-défense»: Les étrangers ne sont pas un danger

CONDAMNÉ

L'habilitation « secret-défense » n'est pas réservée aux nationaux. Rédiger une annonce pour un poste soumis à une telle habilitation en excluant la possibilité aux étrangers de pouvoir postuler est donc constitutif d'une discrimination à l'embauche.

Les candidats doivent être « impérativement français et de préférence de parents français nés en France », tel est le critère énoncé dans l'annonce de recrutement parue sur le réseau intranet de Cegetel devenue SFR pour un poste qui nécessitait l'habilitation « secret-défense ». L'annonce restera seize mois sur le réseau.

C'est une affaire de discrimination sournoise qui est jugée le 16 février 2009 par le Tribunal de grande instance de Nanterre : si les faits qui remontent à septembre 1999 ne furent jugés que dix ans plus tard, c'est à cause des « vicissitudes procédurales », affirme le juge. Classée sans suite en 2004, l'affaire sera relancée en 2008 par le parquet de Nanterre, grâce à la persévérance de Samuel Thomas. Les sociétés Cegetel et SFR ainsi que deux anciens cadres de cette dernière sont cités à comparaître sur requête de l'association SOS Racisme.

Lors de la comparution, sans renier les faits reprochés, les deux ingénieurs chargés du recrutement prétextèrent l'urgence de pourvoir le poste et leur crainte commune de ne pas obtenir l'habilitation si les candidats ne satisfaisaient pas au critère de nationalité. L'avocat de la partie civile, Maître Cessieux prouvera que leur crainte était juridiquement infondée : par une question écrite, feu le sénateur Michel Dreyfus-Schmidt obtint la réaffirmation de l'interdiction légale et formelle de subordonner une embauche à un critère de nationalité. En effet, nul ne peut se voir refuser l'habilitation à cause de sa nationalité ou de ses origines.

« Les candidats doivent être impérativement français et de préférence de parents français nés en France. »

Les défendeurs essayèrent de faire valoir que l'annonce clairement discriminante était exempte de toute intention discriminatoire. Ce ne sera pas l'avis du juge, qui condamnera chacun des cadres à trois mille euro et mille euro d'amende. SFR au nom du Groupe Cegetel a quant à elle était condamnée à vingt mille euro d'amende.

Samuel Thomas et Maître Maxime Cessieux à l'audience, photo publiée dans Libération le 13 janvier 2009

La portée juridique de cette affaire est considérable, bien qu'elle fût négligée par les médias. Désormais, des centaines de personnes peuvent se prévaloir de leur droit de servir fièrement la France, sans distinction de leur nationalité ou de leurs origines.

Amal Azem

Coiffeurs et charcutier : Discriminations à la découpe

CONDAMNÉ

Une enquête IFOP pour Le Défenseur des droits, publiée le lundi 7 octobre 2013, révèlait que près de quatre demandeurs d'emploi sur dix déclarent avoir été victimes d'une discrimination à l'embauche.

Il existe plusieurs critères de discrimination : l'apparence physique, le sexe, l'âge, l'ethnie, la nationalité, l'origine du candidat... Ces discriminations touchent tous les secteurs de l'emploi : retour sur un bien triste palmarès.

A Tours, la société Climat Chauff' Passion avait publié par l'intermédiaire de l'ANPE une annonce pour un emploi de plombier chauffagiste. L'ANPE de Tours avait transmis les informations à la mission locale en précisant que l'employeur n'embauchait pas de personnes étrangères car sa clientèle ne voulait pas d'ouvriers d'origine maghrébine.

Pour cette affaire, l'ANPE de Tours avait accepté d'effectuer un testing par téléphone. Le Testing réalisé à la mission locale permit d'entendre le patron réitérer ses propos discriminatoires.

Autres cas similaires

A Compiègne, un charcutier refusait d'employer des personnes d'origine maghrébine, arguant que ceux-ci seraient tous des voleurs et que leur embauche, selon lui, soulèverait des problèmes avec la clientèle.

Source : LASSERPE (dessinateur) publiée sur son blog le 16 décembre 2008

À Nantes, une coiffeuse recherchant un emploi dans un salon de coiffure, s'était vue écarter du poste en raison de sa couleur de peau. La patronne prétextait que sa clientèle n'accepterait pas une personne de couleur. Sos racisme avait porté plainte contre les auteurs de ces discriminations.

Les condamnations

Le 17 janvier 2006, le charcutier a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 4500 euro par le Tribunal correctionnel de Compiègne. La coiffeuse, quant à elle, fit l'objet d'un rappel à la loi et devait adresser une lettre d'excuse à la victime.

Trouvant le jugement insuffisant, Mme VALTON, la victime, porta plainte avec SOS Racisme partie civile avec Me Benoît Rousseau le 23 mars 2003. Finalement, l'employeur fut condamné à une amende de 2000 euro par le TGI de Nantes le 17 avril 2006.

Naïla DBdL

Adecco restauration : discrimination et fichage ethnique au menu

AFFAIRE A SUIVRE

« PR1 : bonne présentation • PR2 : mauvaise présentation • PR3 : type maghrébin • PR4 : noir » : tel est le fichage ethnique des candidats dont est accusée la société d'intérim Adecco.

En décembre 2000, SOS Racisme est alertée par un employé de la société ADECCO que ses chargés de recrutement avaient pour consigne de ficher les intérimaires selon leur couleur de peau (PR4 pour les noirs) pour satisfaire aux ordres des clients qui réclamaient des «BBR» (blancs).

A la demande de SOS Racisme, un inspecteur du travail et un huissier de justice se sont présentés en janvier 2001, au siège de l'agence ADECCO restauration situé à Montparnasse pour saisir les fichiers des intérimaires triés par couleur. Au lendemain de ces saisies de fichiers, Samuel Thomas, le vice président de SOS Racisme, enregistre avec France 3 un entretien avec la direction d'ADECCO. Il recueille les aveux des responsables de la société : la catégorie PR4 regroupent les intérimaires «noirs» pour savoir rapidement où ils sont » et « ne pas les envoyer au casse pipe » chez des entreprises telles qu'Eurodisney, qui n'en voulaient pas.

En mars 2001, SOS Racisme porta plainte contre la société ADECCO pour discrimination à l'embauche et fichage ethnoracial.

Au cours de l'instruction, le magistrat a procédé à de nombreuses auditions. Il en ressort qu'une douzaine d'anciens salariés chargés de recrutement chez ADECCO reconnaissent avoir été témoins

« Une douzaine d'anciens salariés reconaissent avoir été témoins et auteurs de cette pratique discriminatoire. »

et auteurs de cette pratique dévoilant un système codifié de discrimination au sein de cette société. La direction de la société ADECCO prétend utiliser la catégorie PR4 pour distinguer les 500 intérimaires (sur 1500), incapables de compter, écrire et lire. En 2009, une dizaine de victimes se constituent parties civiles soutenues par la FNMDP et la Maison des Potes – Maison de l'Egalité afin de relancer l'affaire, et formulaient des demandes d'actes, que le juge refuse d'éxécuter. C'est la Cour d'appel de la chambre de l'Instruction qui donnera raison aux parties civiles au printemps 2010, et le 27 septembre 2012, Samuel Thomas sera enfin entendu par un nouveau juge d'instruction. Enfin, le 28 février 2013, la Maison des Potes-Maison de l'égalité sera informée de la mise en examen d'ADECCO. Etrangement, malgré les divers témoignages concordants et preuves versés au dossier, le juge d'instruction n'a, encore à ce jour, procédé à aucune mise en examen. Depuis, nous attendons, avec Me Jacky Benazerah, l'ordonnance de renvoi d'ADECCO devant le TGI de Paris avec détermination.

Certains magistrats instructeurs parient que leur passivité pourrait entamer le moral des militants antiracistes : c'est mal nous connaître !

Naïla DBdL

CONDAMNÉ

L'Oréal embauche des «BBR» : Quand les couleurs de la République servent à farder la discrimination

Adecco et l'Oréal cumulaient les critères discriminatoires : sexe, âge, apparence physique, appartenance ethnique, nationalité et race. Quand le maquillage ne permet plus de camoufler l'horrible visage de la discrimination…

En 2000, à travers sa filiale Districom, l'Oréal, commanda à la société d'intérim Addeco des candidates Bleu, Blanc, Rouge [« BBR »] aux postes d'hôtesses. En effet, un salarié d'Adecco attira l'attention de SOS Racisme sur l'entente illicite organisée par son entreprise, l'Oréal et Disctricom : il divulgua ainsi les pratiques discriminatoires de recrutement mises en place. Une télécopie, signée par Thérèse Coulange – ancienne directrice de Districom – rappelait les consignes à l'entreprise d'intérimaires.

Le profil des candidates devait répondre à plusieurs critères : « BBR », âgées de 22 ans maximum, et répondant à un canon de tailles comprises entre 38 et 42. Des témoignages de plusieurs salariés confirmèrent la politique discriminatoire.

Après une instruction de sept années, Thérèse Coulange et les sociétés Adecco, Districom et l'Oréal furent renvoyées devant le Tribunal correctionnel de Paris pour refus d'embauche à raison de la nationalité, de l'ethnie et de la race. Or, Samuel Thomas – vice-président de SOS Racisme à l'époque de la procédure – avait pourtant informé le magistrat que la qualification retenue ne tiendrait pas devant le Tribunal, lui préférant la qualification de subordination d'une offre à un critère discriminatoire. En effet, refuser un poste pour un motif discriminatoire est une action qui ne peut s'exercer qu'à l'encontre d'un individu, alors que subordonner l'embauche à un critère discriminatoire vise tous les candidats au poste.

Aussi, lorsque la bonne qualification n'est pas retenue, deux options s'offrent aux magistrats : soit ils relaxent les prévenus, soit ils requalifient les faits. Le 1er juin 2006, les relaxes du trio discriminant et de Thérèse Coulange furent prononcées comme l'avait prédit Samuel Thomas.

« Le profil des candidates devait répondre à plusieurs critères : « BBR », âgées de 22 ans maximum, et répondant à un canon de tailles comprises entre 38 et 42. »

Le défaut de formation des magistrats en matière de discrimination est un problème récurent régulièrement dénoncé par les organisations antiracistes qui se fit cruellement sentir dans cette affaire : les associations, fortes de leur expérience de terrain, sont à même de partager leurs connaissances acquises au profit des valeurs de la République.

L'expérience : un démaquillant hors pair

L'association interjeta appel et réitéra sa demande de requalification. Cette fois-ci, elle fut entendue. Les trois entreprises blêmirent au prononcé du verdict de culpabilité. Elles furent condamnées à verser 30 000 euro de dommages et intérêts aux parties civiles. Thérèse Coulange, quant à elle, fut condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis.

Fidèles à la négation de leurs pratiques, les trois sociétés formèrent un pourvoi en cassation afin de voir supprimer les condamnations afférant aux dommages et intérêts. Saisie pour la seconde fois dans le cadre de cette affaire, la Cour de cassation confirma définitivement le verdict de culpabilité et toutes les condamnations subséquentes en juillet 2011.

La lutte contre les discriminations le vaut bien

« Notons enfin que cette condamnation devrait faire réfléchir les puissantes entreprises qui, comme l'Oréal et Adecco, pensaient qu'il suffisait de mettre en avant une pseudo dose de diversité ou même un label diversité délivré par Brice Hortefeux pour se prémunir d'une condamnation pour discrimination. » déclarait le vice-président de SOS Racisme.

Lamia Dzanouni

Source : Le MRAP

Adecco : Une discrimination européenne appelle une lutte européenne

CONDAMNÉ

Les discriminations s'exportaient en Belgique : on prend les mêmes et on recommence !

Le 20 décembre 2000, un employé de l'agence ADECCO Bruxelles fit parvenir, au Procureur du Roi, au Centre pour l'égalité des chances et à la Ligue des Droits de l'Homme, une correspondance interne de sa société faisant paraître au grand jour une politique discriminatoire à l'embauche.

Le 22 février 2001, des perquisitions ont été ordonnées et réalisées. Elles permirent la saisie de toute la correspondance email entre agences.Les cadres de différentes agences échangeaient sur la signification du code BBB et NBB qu'il fallait mentionner quand des clients que des interimaires d'origine «pur belge».

Ainsi une centaine d'entreprises furent identifiées comme commanditaires de recrutement de type Bleu Blanc Belge, ordres que s'empressent d'éxécuter les agences ADECCO de Bruxelles et environs.

Le vice président de SOS Racisme se rapproche alors du centre pour l'égalité belge et l'informe de la similitude avec le système BBR en France. Mais, 7 ans plus tard, il découvre que le centre ne souhaite plus aller en Justice.

C'est au nom de SOS Racisme, depuis la France, qu'il décide de porter l'affaire devant les tribunaux de Bruxelles, avec Me Bernard Maingain, la FGTB et Kif Kif. Ce fut une première : une association française partie civile d'une discrimination opérée en Belgique. La loi belge disposant d'une législation similaire en matière d'action judiciaire, les juges belges estimèrent qu'une association nationale peut agir ouvrant ainsi la voie d'une coopération internationale du milieu associatif, pourfendeur de l'intérêt général.

Source : http://recruteur.files.wordpress.com/2011/09/discrimination-21.jpg

La juridiction bruxelloise reconnut la réalisation par la société de discriminations à l'embauche et condamna civilement ADECCO à 25 000 € de Dommages et Intérêts, versés à SOS Racisme, ce qui représente encore aujourd'hui une belle victoire.

Lamia Dzanouni

Moulin Rouge : Le french carcan de la discrimination

CONDAMNÉ

Des touristes de tout horizon : oui, du personnel de couleur en salle : jamais ! Tel était le scénario servi par le plus célèbre cabaret du monde.

Le Moulin Rouge était en pleine campagne de recrutement de serveurs. A cet égard, il informa François Masson, responsable de la mission locale pour l'emploi de Paris afin que celui-ci redirige les candidats potentiels vers le music-hall. Parallèlement, Monsieur Abdoulaye Marega, serveur à la recherche d'un emploi se présenta à la mission locale. Il auditionna alors pour un poste de serveur en salle, sans succès.

« Welcome to the cabaret! […] stranger, happy to see you […] stay! »

Cet air de cabaret ne se chantait décidément pas au Moulin Rouge. En effet, lorsque Abdoulaye Marega se présente à l'entrée de cette revue parisienne, on lui prétexta qu'ils recherchaient des commis de salle parlant l'anglais ou l'espagnol. Pourtant aucune référence à ces compétences n'avait été formulée par Micheline Beuzit, secrétaire de l'établissement. Monsieur Masson la rappela afin d'obtenir des explications. Celle-ci lui expliqua qu'ils ne prenaient pas de noirs à ce poste. Choqués par les propos tenus, Messieurs Marega et Masson alertèrent SOS Racisme. Avec la contribution de l'inspection du travail, le vice-président de SOS Racisme réalisa un testing au Moulin Rouge qui devînt le théâtre d'un bien triste spectacle : le personnel blanc est mis sur le devant de la scène tandis que le personnel de couleur reste en coulisse. Les propos de Mme Beuzit étant alors enregistrés par une caméra de France 3. Loin de cancaner, les salariés – témoins de cette pratique – confirmèrent la politique discriminatoire de recrutement de leur employeur.

Source : Wikimedia/ Diego Delso 02/2010

Pour sa défense, André Poussimour, Président du Moulin Rouge, avancera une justification des plus crédibles : « si en quarante ans, le Moulin-Rouge n'a pas engagé un serveur noir, c'est qu'aucun candidat noir ne s'est jamais présenté ». N'adhérent pas à la fable servie par le Président, le 22 novembre 2002, le tribunal correctionnel de Paris condamna Micheline Beuzit à 3000 euro d'amende, la légendaire enseigne à 10000 euro d'amende et 6800 euro de dommages et intérêts. En 2003, la Cour d'appel confirma cette décision : « C'est un avertissement pour tous les employeurs qui commettent des recrutements discriminatoires, notamment dans la restauration, où l'on constate une forte hiérarchisation raciale des tâches », déclara Samuel Thomas.

Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde

Lidl condamnée : Le prix fort d'un recrutement au rabais !

CONDAMNÉ

Dans l'imaginaire collectif, ce magasin de hard-discount mène une politique idéale en matière de recrutement. La réalité est tout autre. Le 27 juin 2012, LIDL a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Senlis pour discrimination raciale à l'embauche à 10 000 euro d'amende et 120 000 euro de dommages et intérêts. Cette condamnation exemplaire vient sanctionner un système discriminatoire en place dans l'entreprise. Ce jugement reconnaît pour la première fois le préjudice subi par les victimes de discrimination à l'embauche.

Source : Randstad

Les prémices bénéfiques d'une class action

La qualité du travail mené par l'ancien service juridique de SOS Racisme, a permis de rattacher à la procédure 10 candidats qui n'ont pas été recrutés en raison de leur statut administratif. Un cas d'école, qui plaide à nouveau en faveur des « actions de groupes » tant attendu par les organisations antiracistes, dont le montant important des dommages et intérêts commence à toucher sérieusement le portefeuille des entreprises.

Les procédures pour discrimination raciale à l'embauche sont rares. Et pourtant c'est un des fléaux qui touchent des milliers de citoyens dans notre pays. Les testings, reconnus en justice grâce à l'action de SOS Racisme, permettent de prouver ces discriminations. Malheureusement les dommages et intérêts obtenus jusqu'à présent étaient dérisoires. Malgré des conséquences réelles sur la vie des plaignants, les juges n'ont jamais considéré sérieusement le préjudice subi par les victimes de discrimination à l'embauche. Pas de conséquence physique, difficulté pour prouver et évaluer un préjudice psychologique suite à un refus d'embauche, pas de préjudice temporel… Les raisons évoquées sont nombreuses. Jusqu'à présent les juges indemnisaient ce préjudice à quelques centaines d'euros ! Scandaleux pour des gens qui, refus d'embauche après refus d'embauche, n'arrivent pas à trouver de travail et enchaînent les préjudices sociaux et économiques.

Cette condamnation, si elle est confirmée en appel, sera un cas d'école. Les juges ont évalué à 10 000 € le préjudice subi pour chacune des victimes pour s'être vues refuser un emploi au motif d'un critère discriminatoire. Les recruteurs sauront à quoi s'attendre maintenant. En plus d'indemniser les victimes cette condamnation est dissuasive !

« LIDL a été condamnée à 10 000 euro d'amende et 120 000 euro de dommages et intérêts. »

La mise en place d'un système discriminatoire et les consignes en ce sens aux salariés pourront être sanctionnés maintenant de 4 ou 6 mois de prison avec sursis. C'est ce dont ont écopé le directeur régional du secteur Nord-Ile de France et un cadre de la société LIDL au tribunal correctionnel de Senlis. A cette peine de prison, les deux responsables ont pour obligation de suivre un stage de formation à la citoyenneté pour apprendre les valeurs de la République.

Le désarroi des victimes enfin entendu

L'ancienne stagiaire à l'origine de la plainte n'avait pas été recrutée alors que son directeur de magasin pensait que s'était une formalité : « c'était un excellent élément et je souhaitais la garder dans l'équipe » a expliqué au cours de la procédure le responsable de réseau. C'était sans compter l'intervention du siège régional qui a refusé de signer son contrat à cause d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

L'affaire aurait pu s'arrêter là, mais un travail méticuleux des policiers a permis de remonter l'échelle des responsabilités. Lors de son audition, le responsable de réseau, accusé de discrimination a tout raconté aux policiers. Il a rapidement été suivi par d'autres responsables de réseaux qui malgré les pressions, les menaces et les licenciements ont également dénoncé ces pratiques, qu'ils ne supportaient plus de devoir exécuter.

Le travail d'enquête mené par l'ancienne équipe du service juridique de SOS Racisme a fini de persuader les juges. Maître KARSENTI, l'avocat de l'association a ajouté à la procédure un tableau extrait d'un document de formation RH interne à la société qui stipulait explicitement l'interdiction de recruter des personnes titulaires d'un titre de séjour vie privée vie familiale. Qui a dit que les discriminations étaient difficiles à prouver et à condamner ? Des victimes qui portent plainte, des salariés qui témoignent, des policiers qui enquête et des juges qui disent la justice : L'égalité ce n'est pas compliqué, il suffit d'y mettre un peu de bonne volonté !

Loïc RIGAUD

AFFAIRE A SUIVRE

Grand Hotel de St-Ouen : nationalité francaise exigée

En avril 2006, le Grand Hôtel de Saint-Ouen proposait un poste de gardiennage. La première sélection des candidats se faisait par conversation téléphonique :

« **Monsieur Bedou :** « […] quelles sont les pièces à apporter ?
Madame Arive : lettre de motivation, cv, carte d'identité…
M. B. : Carte d'identité ? Ah, mais moi j'ai une carte de résident, je n'ai pas la nationalité française… C'est bon ?
Mme A. : Ah ! Ça ne va pas être possible. »
Elle raccroche.
M. B. : « Allo ? Allo ? » »

Voilà ce qu'enregistre le testing réalisé par des militants antiracistes qui reflète le désarroi auquel Monsieur Makengele a été confronté. Monsieur Bedou, ancienne victime de discrimination à l'embauche exercée par la société ARES, devient un testeur de République dans ce dossier.

La veille

Au cours de son entretien téléphonique, Monsieur Makengele indique qu'il n'est pas titulaire de la nationalité française. Aussitôt, l'interlocutrice l'informe que le poste est déjà pourvu. Etonné de la soudaineté de la réaction de l'employée, il demande alors à sa belle-mère, Madame LEU, de rappeler au même numéro pour proposer sa candidature. Elle se présente comme Madame Dubois. Sur la base de ce nom à consonance française, l'employée de l'hôtel lui propose alors un entretien pour le jour même, lui assurant que le poste est toujours libre.

Abasourdie qu'on lui propose de candidater pour ce poste, qui quelque minutes plus tôt n'était plus disponible pour son gendre, Madame LEU n'a pas hésité à demander des explications à l'employée. Cette dernière invente alors une théorie incohérente sur la taille du salarié ou les caractéristiques du poste pour tenter de justifier son refus. Le discours embrouillé de Mademoiselle ARIVE, gérante de la société, révélait sa gêne à assumer que son refus serait fondé sur un motif illégal et discriminatoire. Celle-ci avait donc conscience de commettre un acte réprimé par la loi.

À partir de son témoignage, le vice-président de SOS Racisme décide de procéder à un testing dans le but de confirmer une discrimination à l'embauche en raison de la nationalité. Celui-ci, enregistré par France 2, révèle que le poste de gardien exige d'avoir la nationalité française.

« Le discours embrouillé de Mademoiselle ARIVE, gérante de la société, révélait sa gêne à assumer que son refus était fondé sur un motif illégal et discriminatoire. Celle-ci avait donc conscience de commettre un acte réprimé par la loi. »

Déjà sept ans d'instruction, à quand le verdict de culpabilité ?

Ainsi, le 28 novembre 2006, SOS Racisme dépose une plainte. Le 23 décembre 2009, le juge d'instruction considère que les faits de discriminations ne seraient pas parfaitement caractérisés en remettant en cause la méthode de testing. Selon lui, il « n'aurait pas été réalisé dans les formes légales en l'absence d'un auxiliaire de justice lors de l'opération » et arguait de « la non-exclusivité de compétence de Madame Arive pour effectuer le recrutement ».

Le juge d'instruction a ajouté des conditions procédurales que la loi n'édicte pas en matière de testing, c'est ce que la chambre de l'Instruction a rappelé, à la demande de Me Barbara Boamah, dans un arrêt infirmant la première décision. S'agissant du manque de qualification de Madame Arive, Il apparait pourtant, au regard des dépositions et des enregistrements versés à la procédure, que la gérante a d'une part suivi une formation dispensée par son responsable et qu'elle a pleinement conscience d'écarter les candidats qui ne sont pas de nationalité française d'autre part : Madame Arive explique que si elle a effectué une différence entre les candidats titulaires d'un titre de séjour et les ceux titulaires d'une carte d'identité, ce n'est que parce qu'elle ne connaissait pas la différence entre les deux pièces d'identité.

Raisonnons par l'absurde : si Madame Arive ne sait pas faire la différence entre ces deux pièces, pourquoi alors applique t-elle un traitement différents selon le document présenté ? Fin 2012, le dossier n'avançant plus, la Maison des Potes s'est constituée partie civile avec Me Myriam Zaanoun. Le juge d'instruction se rappelant alors de l'affaire se précipite pour rendre une ordonnance de non-lieu le 11 décembre 2012.

De manière étonnante, la Chambre de l'instruction confirme cette nouvelle décision le 31 mai 2013. La Cour de cassation est saisie du pourvoi de la Maison des Potes. Affaire à suivre.

La rédaction

Source : Syndicat CNT

Bosch : insurrection collective

CONDAMNÉ

L'action collective d'appel en justice représente une solution pertinente lorsqu'un groupe de salariés est victime de discrimination. En témoigne la condamnation de Bosch, par le conseil des prud'hommes de Lyon, pour discrimination raciale à l'égard de 7 de ses employés, le 20 juin 2008.

Le 4 décembre 2007, un collectif de 25 salariés exténués par 20 ans de déconsidération professionnelle, franchit le cap d'assigner l'équipementier Bosch au conseil des prud'hommes de Lyon. En effet, aucune évolution de carrière ou de rémunération notable ne se profile pour la majeure partie d'entre eux malgré 20 ans de carrière.

Face à l'évolution du statut de nombreux salariés blancs embauchés au même titre, le collectif en conclut que seul l'origine des salariés motive l'entreprise d'une telle discrimination salariale. Lors de la procédure, Mohamed Brahmi, syndicaliste de la CGT, appuyé par Me Barbara Boamah, avocat de SOS racisme, fournira une multitude de preuve étayant les accusations proférées.

À cet égard, des études statistiques empruntées de la méthode François Clerc, confirmeront par le biais d'un panel de comparaison que les victimes affichaient une évolution de carrière quasi nulle contrairement à l'évolution réelle des autres salariés blancs. En outre, une répartition ethnique du travail est mise en lumière: les salariés d'origine maghrébine et d'Afrique noire occupent essentiellement des postes manuels à tâches difficiles tandis que les postes d'encadrement sont majoritairement alloués au personnel blanc.

Cependant, malgré l'évidence des faits et des preuves formelles, 18 salariés sont déboutés de leur demande. Quant aux 7 autres, le conseil des prud'hommes de Lyon condamne Bosch le 20 juin 2008 à leur verser de 5500 à 10000 euros de rattrapage de salaire pour discrimination raciale mais aussi sexiste à l'égard d'une employée.

« Cela reste une victoire pour la lutte », souligne Loïc Rigaud représentant de la Maison des Potes - Maison de l'égalité, « cette condamnation démontre la capacité relative des syndicats à fournir des preuves efficientes dans une affaire de discrimination, et d'obtenir une réparation collective des salariés discriminés».

Florian Kuan

« Le conseil des prud'hommes de Lyon condamne Bosch le 20 juin 2008 à leur verser de 5500 à 10000 euros de rattrapage de salaire pour discrimination raciale mais aussi sexiste à l'égard d'une employée. »

Discrimination syndicale chez Michelin

CONDAMNÉ

Une vingtaine de salariés syndiqués à la CGT ont poursuivi en justice, au pénal, les dirigeants de Michelin devant le TGI de Clermont-Ferrand en 2003 pour discrimination syndicale. Des carrières brisées, des salaires bloqués et des primes réduites, sont-ils le lot dédié aux syndicalistes ?

Source : paperblog.fr

Autrement dit, la Constitution qui garantit la liberté syndicale serait-elle un menu à la carte chez le leader du pneumatique ? Pour les militants de la CGT de Michelin, la stagnation des carrières et le blocage du salaire leur sont dédiés et les primes, dues au mérite, récompensent en priorité les collègues non syndiqués. Les syndicalistes se sont alors inspirés de leurs confrères de Peugeot qui en 1995 attaquent leurs employeurs pour des faits similaires. Apparemment, la discrimination revêt un caractère individuel mais les salaries discriminés, après avoir identifié le caractère commun de la ségrégation, ont entamé une action collective pour obtenir gain de cause.

Pour constituer la preuve de la discrimination, ils utilisent la méthode des panels comparatifs. Cette méthode permet de représenter, à l'aide d'un tableau, l'évolution de leurs carrières, salaires et primes comparée à celle de leurs collègues ayant la même ancienneté dans l'entreprise. Pour accéder au panel ils ont dû effectuer une procédure en référé qui permet d'avoir accès aux documents auxquels seule la direction de l'entreprise a accès. Cette méthode est désormais très utilisée par les syndicats sur le terrain judiciaire pour faire valoir les droits des travailleurs afin d'éviter les discriminations syndicales qui étaient devenues massives et banalisées.

Le Tribunal de Grande Instance a relaxé les dirigeants de Michelin pour les faits de discrimination sur les employés, le tribunal des prud'hommes les a reconnus coupables le 5 mars 2004, les condamnant à un total de 475 000€ de Dommages et Intérêts.

Karim Benchaib

CONDAMNÉ

Wagons-lits : L'aiguillage de carrière au faciès

Le 9 mars 2010, la société des wagons lits, une entreprise spécialisée dans le service de restauration des trains commerciaux est condamnée par le conseil des prud'hommes de Lyon pour discrimination raciale à l'encontre de l'un de ses salariés. La discrimination raciale à l'évolution de carrière n'épargne pas la France.

Le 19 octobre 1990, un homme d'origine togolaise débute comme manutentionnaire au sein de la compagnie des Wagons lits. Malgré une formation professionnelle diplômante en informatique et en comptabilité et après 16 ans de loyaux services, le salarié ne connait aucune évolution dans sa carrière. Il en vient à conclure que seules ses origines motivent l'attitude de l'entreprise. Validant ce constat, SOS Racisme du Rhône lui porte assistance en assignant la société au conseil des prud'hommes le 6 novembre 2006, pour discrimination raciale.

Lors de la procédure, l'expertise fournie d'un inspecteur du travail confirmera les accusations en comparant les évolutions de carrière entre le salarié et 10 employés de même ancienneté. Les résultats obtenus sont explicites: la victime présente une évolution bien inférieure à celle des employés blancs. Enfin, des statistiques établies établissent que 80% des postes de manutentionnaire sont assurés par des personnes d'origine étrangère et seulement 11% pour les postes d'agent d'accueil. La mise en inversion de la charge de preuve invite en outre la société à prouver sa non pratique discriminatoire. Mais l'avocat de la défense n'a pas été en mesure de fournir une explication de cette discrimination.

Le conseil des prud'hommes tranche alors le 9 mars 2010, en condamnant la société à verser 50 000 euros de rattrapage de salaire suivi de 6000 euros de dommages et intérêts à la victime. Une somme de 1000 euros est d'autre part allouée à SOS Racisme à titre de dommages et intérêts, «c'est une véritable victoire pour la lutte contre la discrimination», se félicite Loïc Rigaud, représentant de la Maison des Potes - Maison de l'Égalité, «car cette lourde sanction financière constituera une forme dissuasive auprès de tout employeur susceptible de discriminer en France».

Florian Kuan

Wikimedia / M. Luis 02/2010

AFFAIRE A SUIVRE

SNCF : sur les rails de la discrimination

Quand la sécurité sert de justification pour discriminer.

Le 8 mars 2013, le Président israélien Shimon Peres était en visite à Paris pour donner une conférence pour la paix, entre les religions juive et musulmane. Pour son arrivée en Gare du Nord, la SNCF a commandé 3 porteurs à sa filiale ITIREMIA afin de s'occuper des bagages de la délégation israélienne. Pour cette mission de bagagiste, les consignes données par la société ITIREMIA, d'après Sud Rail, étaient claires : « il fallait écarter tout salarié « noir et arabe » invoquant pour cela des raisons de sécurité ». Le représentant du personnel au conseil d'administration membre de Sud Rail confirme : « il ne fallait pas de salariés musulmans, noirs ou arabes pour accueillir le chef d'état Israélien ». Le directeur d'ITIREMIA, lui-même, aurait admis avoir sélectionné les salariés « en fonction de leur apparence » et pris la décision la veille de l'arrivée du Président israélien.

« Il ne fallait pas de salariés musulmans, noirs ou arabes pour accueillir le chef d'état Israélien. »

SUD-Rail révèle également qu'au cours d'une réunion exceptionnelle du CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), « le directeur d'ITIREMIA a confirmé que les critères de choix avaient été effectués en fonction de l'apparence des salariés, et le président du CHSCT aurait reconnu avoir fait un choix confessionnel parmi les salariés pour réaliser une prestation bagages d'un groupe ». La fédération des syndicats SUD-Rail indique qu'il « semble que ce soit bien la SNCF qui ait transmis, par courriel, des instructions au responsable du site ITIREMIA et que celui-ci souhaite dissimuler ».

Pour la Maison des Potes - Maison de l'Égalité qui a porté plainte le 16 avril 2013, les faits évoqués sont susceptibles de constituer le délit de discrimination, par subordination d'une offre d'emploi à une condition prohibée fondée sur l'origine ou la religion, fait prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. Le 16 avril 2013, la Maison des Potes - Maison de l'Égalité dépose une plainte auprès du procureur de la République, qui, à ce jour, n'a pas donné suite, malgré nos relances.

Frappés d'indignation et d'incompréhension, les employés de la société ont demandé des explications, en vain sinon que le Directeur d'ITREMIA justifie ses actes par le soucis de « protéger les salariés de vexations possibles de la part du service de protection des hautes personnalités ». C'est donc aux dirigeants de la SNCF que le président Shimon Perez aurait dû donner sa « conférence sur la paix, entre les religions juive et musulmane », pour laquelle il était en déplacement à Paris. Charité bien ordonnée…

Naïla Dzanouni - Brousse de Laborde

Renault : La soif de justice de Monsieur Gabaroum

CONDAMNÉ

Renault était accusée de discrimination raciale dans le déroulement de carrière par Monsieur Gabaroum qui en était la victime emblématique.

Laurent Gabaroum est recruté par la société Renault en 1975 en tant que veilleur de nuit. Le jour, il poursuit ses études et elles sont brillantes. En 1984, il est diplômé de la prestigieuse école de Sciences Politiques de Paris, et obtient également divers diplômes de l'enseignement supérieur.

Source : http://sinathlafricaine.mondoblog.org/files/2013/05/Discrimination.jpg

À la suite d'une rencontre fortuite avec le PDG de la société, il sera, en 1985, promu au rang de cadre. Un an plus tard, Renault traverse une période de crise financière. M. Gabaroum est alors désigné comme seul cadre licenciable. Comble pour un français, on lui propose une prime « de retour au pays » ! Il entame alors une grève de la faim qui durera deux semaines au bout desquelles il est réintégré au sein du personnel mais détaché en Afrique. A partir de 1991, M. Gabaroum est titularisé en tant que cadre.

Pourtant l'évolution de sa carrière se caractérise par une lenteur injustifiée jusqu'en 2003 où il entame une procédure prud'homale contre son employeur pour discrimination raciale dans le déroulement de carrière. Les juges admettent que le traitement réservé au cadre est devenu troublant. Un retard de carrière injustifiable, qui se manifeste par des affectations à des postes habituellement confiées à de jeunes cadres et qui se répercutent également sur le salaire, inférieur à celui des autres cadres. Un écart démontré grâce à une comparaison par panel des salaires, preuve déterminante du jugement.

Le conseil a reconnu alors le préjudice subi par l'exécution déloyale du contrat de travail et condamna Renault à verser 120 000 € à M. Gabaroum. Nonobstant les observations qu'il a faites, il a réfuté tout caractère discriminatoire. Guidé par l'esprit de justice, M. Gabaroum interjette appel devant la cour de Paris, qui annule le jugement et le déboute de sa demande. Il se pourvoit alors en cassation mais voit sa demande rejetée une fois de plus. Il portera finalement l'affaire devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies, qui demandera une justification à la France en 2012.

Renault ne sera pas condamnée pour l'affaire Gabaroum, mais celle-ci marqua le début d'une longue série de protestations qui aboutiront à la reconnaissance par la justice de la discrimination raciale dans le déroulement de carrière. Le combat de Mr Gabaroum en guidera bien d'autres qui arriveront à rompre avec l'impunité pour discrimination raciale dont jouissent de grandes entreprises.

Amel Azem

Air France : Fichage ethnique de haut vol

AFFAIRE A SUIVRE

Courant 2008, M. Christophe ESQUERRE, steward au sein du groupe Air France, alertait SOS Racisme : « la compagnie se livre à un fichage ethnique de ses salariés. »

Depuis 2000, le transporteur aérien collectait des fichiers précisant l'origine ethnique de ses stewards et hôtesses. Ces fiches concernaient un millier de salariés sur 16 000 et permettaient de composer les équipages des vols dits « de prestige » (manifestations exceptionnelles, transport de personnalités...).

« Notre personnel est très divers, nous tenons à le montrer », se justifiait Air France avançant qu'il s'agissait avant tout d'un outil d'équité permettant de créer des équipages le plus représentatif possible de la compagnie. Ces fichiers ont pour but de mettre en place le « vivier nécessaire » à la bonne marche de notre activité commerciale poursuivait le PDG d'Air France. Pourtant, les employés souhaitant participer à ces vols spéciaux étaient fichés ethniquement par un cadre en charge du recrutement sans que leur consentement ne soit demandé. Ainsi, celui-ci se devait de remplir, à sa seule discrétion, un formulaire précisant la typologie raciale de l'individu en question : africain, antillais, asiatique, eurasien, indien. Dès lors, ces pratiques ont entraîné une plainte contre Air France, la compagnie ne pouvant pas impunément réaliser ce qui s'apparente à un véritable « tri ethnique » afin de satisfaire les demandes commerciales de certains de ses clients.

« Un formulaire précisait la typologie raciale. »

Le 15 mai 2008, SOS Racisme a déposé une plainte pour fichage ethnique et discrimination contre la société Air France. Suite au classement sans suite du Parquet, l'association saisit le magistrat instructeur le 16 mars 2011.

Après un an d'instruction inexistante, la Maison des Potes – Maison de l'Egalité s'est constituée partie civile dans ce dossier afin de relancer la procédure. Cinq ans après la première plainte, force est de constater que le juge d'instruction reste sourd à nos demandes. La pression associative n'a pas dit son dernier mot.

Romain D

CONDAMNÉ

Ikea sauve ses meubles... en vain

En janvier 1999, un fax anonyme provenant d'un employé d'IKEA était envoyé à SOS Racisme et le MRAP. Celui-ci contenait la copie d'un mail que Madame Malmquist, chargée de la campagne de diffusion des catalogues IKEA, a transmis en avril 1998 aux différents directeurs des ressources humaines. Elle y définissait un profil de recrutement exclusif : « Pas de personnes de couleurs. »

« C'est malheureux à dire » explique-t-elle « mais on leur ouvre moins facilement la porte ». Dès lors, les organisations antiracistes décident de saisir le procureur de la République de Versailles qui ouvre alors une enquête.

Dès le début de cette affaire, Samuel Thomas a comme un mauvais pressentiment. « Je suis sûr qu'en faisant des recherches approfondies, je découvrirais l'ampleur de la discrimination » dit-il. Plusieurs éléments accablants vont effectivement étayer son intuition et illustrer la politique raciste et xénophobe de la société. En premier lieu, on apprend que le fondateur de l'entreprise était un ancien membre des WAFFEN-SS, l'une des milices d'Hitler.

En second lieu, après des multiples recherches on s'aperçoit qu'aucune «personne de couleur » ne figure sur les catalogues de l'entreprise jusqu'en 1999. Cela résulte de la politique de recrutement au faciès de la direction de l'entreprise. En effet, les avocats de la partie civile possèdent des témoignages de salariés de l'antenne de Saint-Priest dénonçant les critères particuliers qui régissaient la gestion du personnel : le directeur des ressources humaines, nommé dans les années 1990, évoquait la nécessité de « blanchir le personnel ». Ces propos sont corroborés par des statistiques significatives : en 20 ans, on est passé de 28% à 5% de salariés au nom à consonance maghrébine.

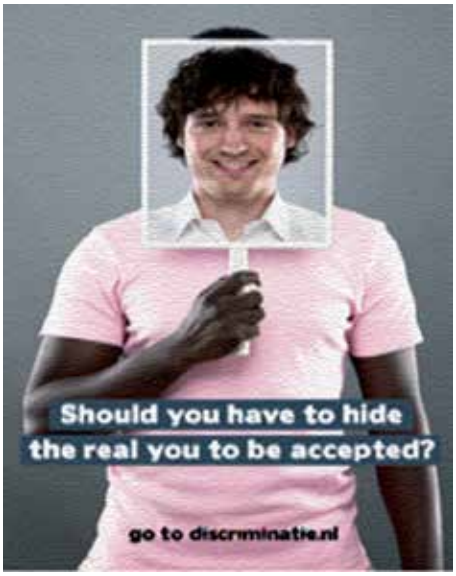

Source : http://www.skullpat.com/campagne-contre-les-discriminations-2714/

Lors du procès, ces éléments sont versés au dossier par Me Francis Terquem, avocat de SOS Racisme, afin de démontrer que le mail de la responsable des catalogues n'était pas un cas isolé mais une manifestation de la politique de l'entreprise.

Toutefois, le procureur de la République refuse d'élargir les poursuites : Madame Malmquist écopera d'une mise à pied de cinq jours et d'une lourde amende après avoir pris sur elle qu'il s'agissait d'un conseil personnel adressé aux recruteurs et non d'un ordre de l'entreprise. IKEA sera condamnée civilement à des dommages et intérêts par le TGI de Versailles le 2 avril 2001.

Brian Mooroogen

AFFAIRE A SUIVRE

Chronopost : Transport rapide et discrimination express

« Je soussigné, M……., représentant les transports ……., déclare ne pas avoir l'intention de faire appel à des salariés étrangers pour l'exécution des prestations Chronopost. En vous souhaitant bonne réception ».

Fin 2003, une assistante de direction, embauchée dans l'agence Chronopost de Strasbourg en remplacement d'une employée en arrêt maladie, découvre cette déclaration datée, signée et qui porte le cachet de l'entreprise, d'un sous-traitant de Chronopost à l'est de la France. En consultant les dossiers archivés des sous-traitants transporteurs de l'entreprise, elle s'aperçoit que des attestations similaires à celle retranscrite ci-dessus leur étaient réclamées par Chronopost. « Si vous ne signez pas, vous ne bossez pas» explique d'ailleurs à ce sujet le gérant d'une des sociétés sous-traitantes.

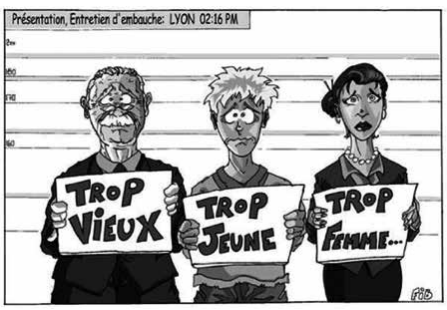

Source : syndicat CFTC

Choquée, l'assistante de direction cherche à obtenir des explications auprès de la direction qui reste totalement muette. Elle décide alors de se rapprocher de son organisation syndicale, la CGT, qui va mener sa propre enquête. Au total plus d'une cinquantaine d'attestations originales de ce type seront récupérées.

Rédigées entre 2000 et 2004 elles proviennent de sous-traitants de Chronopost et sont adressées à la direction régionale de l'est voir même directement au siège de l'entreprise ce qui permet d'établir qu'une politique discriminatoire s'exerce à l'échelle nationale.

Alors que Chronopost tente d'expliquer ces faits par un « malentendu » et une erreur d'interprétation des sous-traitants dans les attestations qui leur étaient demandées, une plainte avec constitution de partie civile pour discrimination à l'embauche a été déposée par SOS Racisme en janvier 2007.

La Maison des Potes – Maison de l'Egalité s'est quant à elle constituée partie civile dans ce dossier qui n'a toujours pas fait l'objet d'une décision judiciaire. Il est à ce propos regrettable que le dossier du transporteur express soit traité au ralenti.

Romain D

AFFAIRE A SUIVRE

Rapport Pécault-Rivolier : la montagne accouche d'une souris

Le 17 décembre 2013, un rapport relatif à la discrimination dans le domaine de l'emploi a été rendu aux Ministres du Travail, de la Justice et des Femmes. Ce rapport préconise la création d'une action de groupe qui n'aurait pas les caractéristiques de la class action. La Maison des Potes – Maison de l'Egalité interpelle les pouvoirs publics sur cette question.

Source : Portail du gouvernement

La première fausse bonne idée de ce rapport réside dans la critique faite à cette procédure. Il lui est reproché de ne réparer intégralement le préjudice de la victime puisqu'elle recevrait une réparation au sein d'un groupe sans distinction de son préjudice individuel d'une part et de ne pas sanctionner la discrimination immédiatement au regard de la longueur des procès d'autre part. Alors, qu'il est vrai que la réparation du préjudice ne serait pas intégrale dans certains cas seulement, il est déplorable de voir que pour remédier à la lenteur des procédures soit proposé d'ajouter une étape avant toute action collective qui se résume en une saisine du juge qui demanderait à l'entreprise discriminante de cesser sa pratique, sans aucun pouvoir de contrainte.

En outre, le rapport recommande l'exclusion des associations antiracistes de la procédure d'action collective préconisée laissant les syndicats agir seuls, au motif que les associations n'ont pas une connaissance approfondie du milieu de l'entreprise ce qui les ferait intervenir au dépend de l'avis des salariés : grave erreur ! Les associations ne peuvent agir sans l'autorisation des salariés, contrairement aux syndicats. Par ailleurs, les seules actions menées en matière de discrimination par les syndicats portent uniquement sur la discrimination syndicale. Les associations demeurent bien les seuls acteurs agissant sur les autres critères discriminants. Il apparaît que cette proposition caractérise la seconde fausse bonne idée du rapport.

Enfin, la troisième fausse bonne idée du rapport est d'appréhender la discrimination à l'emploi dans la seule perspective prud'homale. Cela apparaît comme un recul extrêmement dommageable dans la lutte contre les discriminations – qui restent aujourd'hui une infraction pénalement répréhensible en ce qu'elle atteint l'une des valeurs fondatrices de notre République : l'Egalité.

Naïla DBdL

AFFAIRE A SUIVRE

CV anonyme : Une arme négligée ?

Le premier contact avec l'employeur se matérialise par l'envoi d'un curriculum vitae (CV). Dans tous les exemples de discrimination à l'embauche, le CV permet à l'employeur de s'attacher à des informations, notamment l'adresse, le nom, le sexe, qui n'ont pourtant aucun lien avec l'offre d'emploi.

Le CV anonyme : qu'est ce que c'est ?

Aussi a émergé, depuis plus d'une quinzaine d'années, l'idée d'anonymiser les CV. Cela consiste à effacer les données contenant une indication sur le sexe, l'origine, la nationalité, et l'adresse de tous les candidats, dès la réception des CV. Une fois cette étape effectuée, il faut transmettre les candidatures aux responsables des services concernés par l'offre d'emploi.

Cet effacement ne vise pas à nier l'identité des personnes, mais seulement à promouvoir leurs compétences en évitant les préjugés et lieux communs. Ces candidats seront ainsi au moins sélectionnés pour un entretien. Ce dernier est une rencontre, un échange qui peut permettre de faire tomber ces idées reçues. Sans rencontre, sans confrontation, rien ne se meut. Le CV anonyme n'est pas le dispositif miracle qui fera cesser les discriminations, il n'est qu'un instrument parmi un ensemble de mesures, qui mises bout à bout, feront reculer les discriminations.

Une mesure votée, mais pas appliquée

La loi du 31 mars 2006 avait enfin reconnu l'utilité de cet outil par l'obligation faite aux entreprises de plus de 50 salariés de le mettre en place. Or, sept ans plus tard, le décret d'application n'a pas été pris : légiférer c'est bien, les mettre en application c'est mieux.

Fort de ce constat, il est apparu essentiel d'agir afin que les lois déjà votées soient appliquées. Après plusieurs relances des organisations antiracistes quant à l'effectivité d'une telle mesure, en juillet 2013, la Maison des Potes – Maison de l'Egalité avait saisi le Premier Ministre de cette question. A la même époque, Sos Racisme, sous la présidence de Cindy Leoni, avait parallèlement entamé la campagne « CV anonyme : Just sign it » afin de mobiliser l'opinion et les pouvoirs publics. Faute de réponse favorable, en novembre 2013, la Maison des Potes – Maison de l'Egalité a saisi le Conseil d'Etat afin qu'il enjoigne au pouvoir exécutif de remplir ses obligations en matière d'exécution des lois votées par le Parlement.

Naïla DBdL

B.CARBOZ

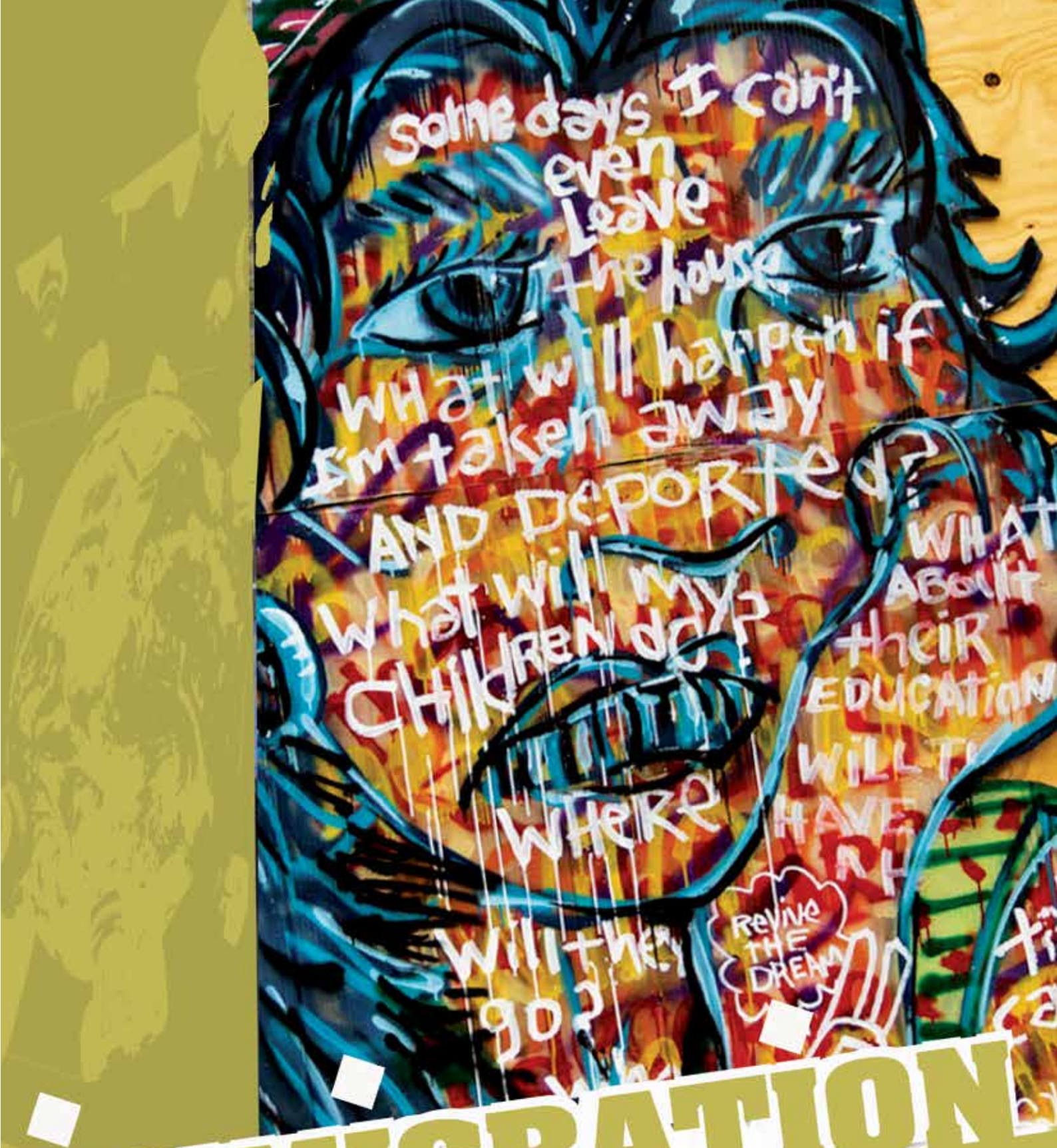

IMMIGRATION

© Dave Giunta - Artiste inconnu

CONDAMNÉ

Évacuation «prioritaire» des Roms : Une violation de la constitution

« 128 campements illicites occupés par des ressortissants roumains ou bulgares » évacués par les préfets entre le 28 juillet et le 27 août 2010 sur le fondement de la priorité discriminatoire selon le communiqué du ministère de l'Intérieur en date 01 septembre 2010

Source : Le JDD

Retour sur un mensonge d'Etat

L'édiction de la circulaire « Bart » du 5 août 2010 prend ses racines dans le discours prononcé par Nicolas Sarkozy, le 30 juillet 2010 à Grenoble dans lequel il annonce avoir « demandé au ministre de l'Intérieur de mettre un terme aux implantations sauvages de campements de Roms » car elles constituent « des zones de non-droit qu'on ne peut pas tolérer en France » et qu' « en tant que chef de l'Etat [il ne peut] accepter qu'il y ait 539 campements illégaux en 2010 en France ».

Dès le 25 août 2010, avant même que la circulaire du 5 août ne soit rendue publique, la vice-présidente de la Commission européenne et commissaire européenne à la justice, aux droits fondamentaux et à la citoyenneté, Viviane Reding, critiqua l'attitude de la France en annonçant l'ouverture d'une procédure à son encontre. Le 31 août, à l'issue d'une rencontre avec la Commission européenne, les ministres de l'Immigration, Eric Besson, et des Affaires européennes, Pierre Lellouche, défendirent la même position : « l'action que nous menons ne vise aucune nationalité en particulier, ni aucun groupe ethnique. Les règles européennes doivent s'appliquer de la même façon à tous les ressortissants communautaires, quel que soit leur pays d'origine ».

Dès que la circulaire fut rendue publique par un article du Canard social du 9 septembre, le Parlement européen adopta une résolution critiquant ces renvois de Roms roumains et bulgares. Le même jour, le Gisti et la LDH annoncèrent immédiatement leur intention de saisir le Conseil d'Etat en référé pour obtenir la suspension de ces instructions et même de porter plainte contre leurs auteurs Brice Hortefeux et ses collaborateurs pour discrimination raciale et atteinte à la liberté individuelle ». La plainte fut classée sans suite.

Le ministre de l'Immigration, Eric Besson, réagissait en affirmant une nouvelle fois que : « La France n'a pris aucune mesure spécifique à l'encontre des Roms. Notre droit ne connaît les étrangers qu'à raison de leur nationalité (...). Le traitement réservé à ces personnes n'a aucun lien avec leur appartenance réelle ou supposée à la communauté rom ». Pourtant, à huit reprises dans la circulaire du 5 août 2010, le ministre de l'Intérieur prescrivait aux préfets une « priorité » à l'encontre des « Roms » : il n'était jamais précisé la nationalité des « Roms » concernés.

En revanche, ils sont clairement distingués des « gens du voyage » et sont, improprement, rangés dans la catégorie « des étrangers en situation irrégulière » devant, à ce titre, faire l'objet d'une reconduite à la frontière. La circulaire du 5 août visait aussi, et surtout, à ce que les préfets établissent des tableaux statistiques détaillés, dont les modèles étaient en annexe, sur les campements évacués en distinguant, là aussi, entre « gens du voyage » et « Roms ».

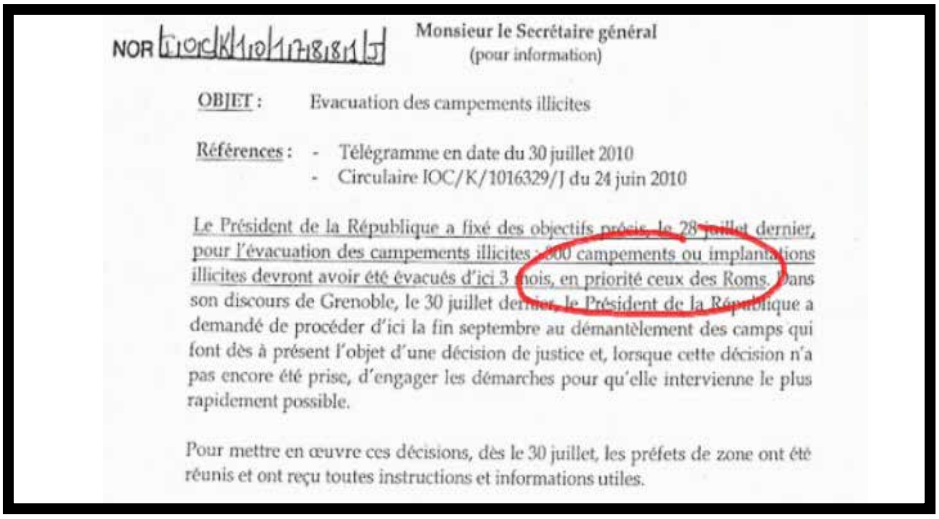

NOR [illegible]

Monsieur le Secrétaire général
(pour information)

OBJET : Evacuation des campements illicites

Références : - Télégramme en date du 30 juillet 2010
- Circulaire IOC/K/1016329/J du 24 juin 2010

Le Président de la République a fixé des objectifs précis, le 28 juillet dernier, pour l'évacuation des campements illicites : 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms. Dans son discours de Grenoble, le 30 juillet dernier, le Président de la République a demandé de procéder d'ici la fin septembre au démantèlement des camps qui font dès à présent l'objet d'une décision de justice et, lorsque cette décision n'a pas encore été prise, d'engager les démarches pour qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

Pour mettre en œuvre ces décisions, dès le 30 juillet, les préfets de zone ont été réunis et ont reçu toutes instructions et informations utiles.

« Le ministre de l'Intérieur prescrivait aux préfets une « priorité » à l'encontre des *Roms*. »

La procédure administrative

SOS Racisme déposa une requête en annulation contre les deux circulaires. C'est au visa de la Constitution «notamment son Préambule et son article 1er» que le Conseil d'État censure la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 août 2010. De telles instructions ministérielles heurtent frontalement le principe d'égalité devant la loi « de tous les citoyens sans distinction d'origine (...) ».
Un gouvernement républicain peut-il porter une atteinte plus grave à la Constitution que le mépris et l'oubli de son article 1er ? En revanche, rien n'est dit sur les nombreuses mesures d'application de la circulaire. Et comment justifier que des centaines de préfets, sous-préfets, commissaires de police destinataires de ces instructions manifestement illégales et discriminatoires ont pu les relayer et qu'aucun ne se soit opposé à son application ? Une procédure disciplinaire a t-elle été ouverte contre les auteurs de ce texte? Non rassurez-vous son signataire vient de bénéficier d'une belle promotion. A-t-on envisagé d'indemniser les Roms évacués sur le fondement d'instructions discriminatoires?

Serge Slama (GISTI)
[pour lire l'article complet voir potea-pote.com]

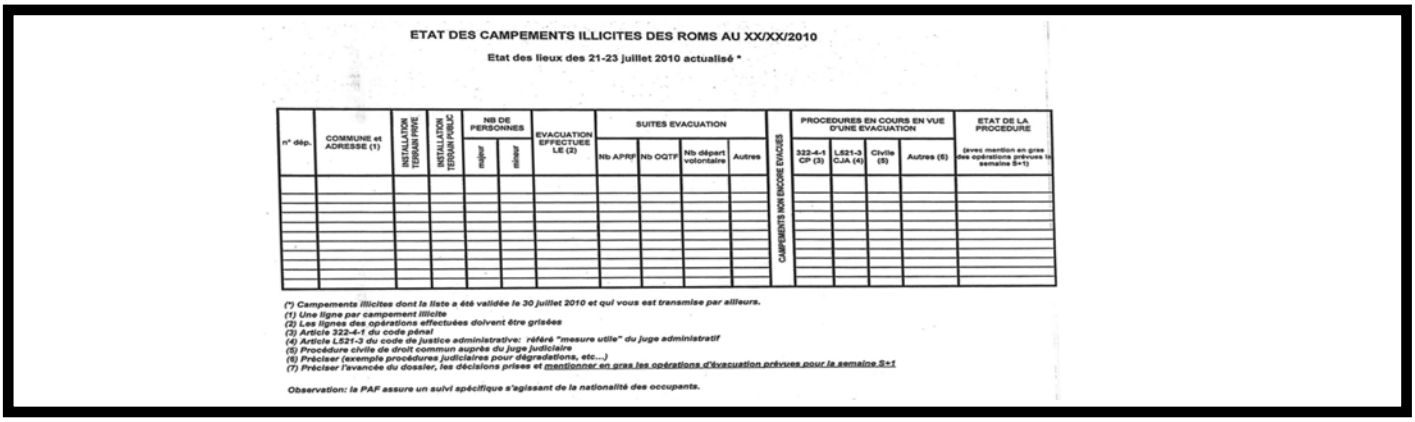

ETAT DES CAMPEMENTS ILLICITES DES ROMS AU XX/XX/2010

Etat des lieux des 21-23 juillet 2010 actualisé *

n° dép.	COMMUNE et ADRESSE (1)	INSTALLATION TERRAIN PRIVE	INSTALLATION TERRAIN PUBLIC	NB DE PERSONNES majeur	NB DE PERSONNES mineur	EVACUATION EFFECTUEE LE (2)	SUITES EVACUATION Nb APRF	Nb OQTF	Nb départ volontaire	Autres	CAMPEMENTS NON ENCORE EVACUES	PROCEDURES EN COURS EN VUE D'UNE EVACUATION 322-4-1 CP (3)	L521-3 CJA (4)	Civile (5)	Autres (6)	ETAT DE LA PROCEDURE (avec mention en gras des opérations prévues la semaine S+1)

(*) Campements illicites dont la liste a été validée le 30 juillet 2010 et qui vous est transmise par ailleurs.
(1) Une ligne par campement illicite
(2) Les lignes des opérations effectuées doivent être grisées
(3) Article 322-4-1 du code pénal
(4) Article L521-3 du code de justice administrative: référé "mesure utile" du juge administratif
(5) Procédure civile de droit commun auprès du juge judiciaire
(6) Préciser (exemple procédures judiciaires pour dégradations, etc...)
(7) Préciser l'avancée du dossier, les décisions prises et mentionner en gras les opérations d'évacuation prévues pour la semaine S+1

Observation: la PAF assure un suivi spécifique s'agissant de la nationalité des occupants.

Tests ADN : une honte avortée

CONDAMNÉ

Le mercredi 12 septembre 2007, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement autorisant le recours aux tests ADN lors de la délivrance des visas de plus de trois mois. Retour sur une politique eugéniste.

L'amendement énonçait qu'en cas de doute sur l'authenticité de l'acte d'état civil, l'État avait le droit d'exiger que le demandeur réalise à ses frais un test ADN. Ce test devait permettre la comparaison des empreintes génétiques pour vérifier l'appartenance familiale.

L'auteur de cet amendement, Thierry Mariani, qui était à l'époque député du Vaucluse et actuellement député de la 11ème circonscription des Français établis hors de France (Russie, Asie, Australie) remettaient en doute l'authenticité des actes officiels d'état civil fournis par les familles étrangères. Thierry Mariani se basait sur le rapport d'Adrien Gouteyron, un député UMP qui prétendait qu'entre 30 et 80% des actes civils venant de pays comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire, les deux Congo, Madagascar ou les Comores seraient frauduleux. On apppréciera la précision de la fourchette.

SOS Racisme rassemblat 300 000 signatairres à la pétition www.touchepasamonadn.com promue par Libération et Charlie Hebdo et réunissant des milliers de citoyens, artistes et personnalités, dont Carla Brunio, au Zenith en novembre 2007.

Même au sein de la majorité de l'époque, de nombreuses voix se levaient contre cet amendement qui allait à l'encontre des valeurs de la France : «En matière de filiation, rien ne repose sur la Biologie. On peut très bien reconnaître un enfant sans en être le père biologique. L'imposer à un étranger, parce qu'on met en doute son état civil, c'est contestable et déplacé » avait déclaré François Goulard, l'ancien député UMP du Morbihan. À l'époque, le Vatican avait lui aussi réagit : «En choisissant seulement certains candidats, en pratiquant ce type d'exclusion, on ne tient pas compte du bien commun universel» avait déclaré Monseigneur Agostino Marchetto, le porte-parole du Vatican.

En septembre 2009, le ministre de l'immigration de l'époque, Eric Besson annonça finalement qu'il ne signerait pas le décret d'application pour les tests ADN dans le cadre du regroupement familial. Il évoque un problème de délai pour respecter avant le 31 décembre 2009 l'esprit et la lettre de la loi.

Julien Grégoire

CONDAMNÉ

Le Conseil Constitutionnel calme la droite

Au détour de la loi sur l'immigration de Brice Hortefeux, deux députés UMP, membres de la CNIL, Michèle Tabarot et Sébastien Huyghe avait entrepris avec Alex Turk, le sénateur de droite, président de la CNIL, de légaliser les statistiques ethniques.

Samuel Thomas, alors vice-président de SOS RACISME lançait donc une pétition « fiche pas mon pote.fr » qui allait rassembler 100.000 signataires ; saisi par les parlementaires socialistes, le conseil constitutionnel rendait un arrêt d'une très grande portée le 15 novembre 2007 qui interdisait les statistiques ethniques en précisant que le préambule de la constitution mentionne : « sans distinction de race ni de religion ». Brice Hortefeux avait voulu légaliser les statistiques ethniques, prétendant qu'il souhaitait l'utiliser pour mieux mesurer et mieux lutter contre les discriminations.

En réalité, la première ambition du ministère de l'Intérieur était de pouvoir réaliser des statistiques ethniques de la délinquance et avec l'aide des chercheurs de l'INED comme Michèle Tribalat, de pouvoir mesurer statistiquement quelles sont les ethnies qui s'intègrent le mieux en France à fin d'orienter une politique d'immigration choisie.

Michèle Tabarot, auteur de l'amendement censuré par le conseil constitutionnel, fille du fondateur de l'OAS à Oran, député maire du Cannet (06), s'était fait connaître en 2005 pour avoir défendu « les bienfaits de la colonisation » et réclamé qu'ils soient enseignés dans les manuels scolaires.

Elle avait alors affronté Jacques Chirac qui avait décidé de retirer l'article 5 de la loi du 23 février 2005 qui avait suscité une crise diplomatique avec l'Algérie. Durant la présidence de Nicolas Sarkozy, cette députée UMP avait obtenu qu'on rétablisse les droits aux retraites militaires des terroristes de l'OAS, qui avaient combattu le Général De Gaulle.

Finalement, cette députée UMP est devenue secrétaire générale de l'UMP sous la présidence de Jean François Copé, parti en guerre contre les musulmans « voleurs de pain au chocolat ».

Maeva Guerez

CONDAMNÉ

Roumains et Bulgares : des sous-européens pour Sarkozy

Le 16 mai 2008, Le conseil d'état annule la circulaire Sarkozy sur les Roumains et les bulgares de 2006. C'est une victoire partielle mais importante dans sa lutte contre les discriminations surtout lorsqu'elles émanent des plus hautes sphères de l'état.

Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur veut anticiper « les conséquences migratoires » de l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union européenne au 1er janvier 2007. Il adresse donc, le 22 décembre 2006, à tous les préfets, une circulaire qui préconise des « modalités d'admission au séjour et d'éloignement des Roumains et des Bulgares » [spécifiques à ses deux pays] afin de contrer une « une charge déraisonnable pour le système d'assurance sociale français ».

> « On n'imagine pas de telles dispositions à l'encontre des Anglais ou Suédois. »

Alerté par le caractère discriminant de ce texte qui stigmatise une partie de la population européenne - on n'imagine pas de telles dispositions à l'encontre des Anglais ou Suédois - et par l'atteinte à la liberté de circulation, les organisations antiracistes ont saisi le Conseil d'Etat. Celui-ci a rapidement donné raison aux associations en annulant, le 16 mai 2008, la disposition qui établit que les Roumains et les Bulgares doivent faire l'objet d'une obligation à quitter le territoire lorsqu'ils constituent « une charge déraisonnable pour le système de santé français ».

Le conseil d'Etat rappel donc au passage que la législation française ne statut en aucun cas sur ce qui peut être considéré comme une « charge déraisonnable » sur son système de protection social. Le combat qu'ont mené les militants antiracistes contre cette circulaire a une grande portée symbolique. En effet, les populations ici visées sont, en partie, les Roms. Les discriminations d'Etat qu'ils subissent sont toujours d'actualité et dépassent largement l'ère Sarkozy. Une grande partie des reconduites à la frontière (10 000 sur 30 000) concernent ces populations. D'où la pertinence et l'urgence perpétuelle du combat que nous menons contres toutes les formes de discriminations et pour l'Egalité.

Dania Sirine Kad

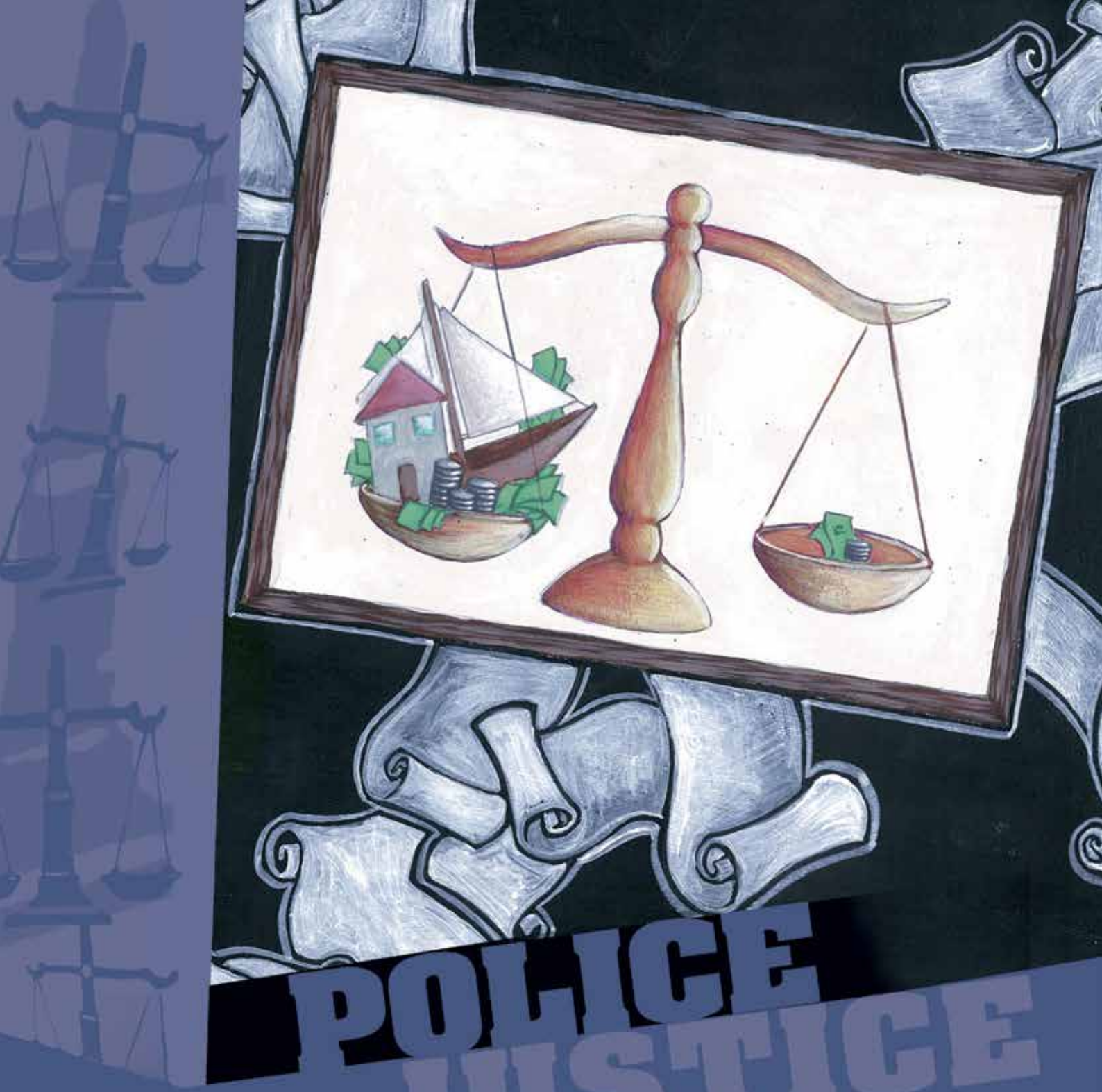

POLICE JUSTICE

Les Renseignements Généraux racialisent la délinquance

AFFAIRE A SUIVRE

En aout 2006, le vice-président de SOS Racisme déposait plainte contre les renseignements généraux pour avoir constitué un fichier ethnique des « meneurs de bandes ». 8 ans plus tard, pour combattre l'inertie du juge d'Instruction, la Maison des Potes – Maison de l'Egalité s'empare du dossier.

Source : Charlie Hebdo / Charb

« Si la plupart de ces jeunes sont français, leurs noms et leurs prénoms montrent que l'on peut déterminer globalement leur origine de la manière suivante. Seuls 11% de ceux de nationalité française semblent être français d'origine, plus de 70% étant d'origine maghrébine et 18% d'origine africaine. »

Source : Charlie Hebdo / Luz

En cause, un rapport des RG de janvier 2005 publié par le Monde en février 2006 qui répertorie l'origine ethnique de 436 présumés meneurs de bandes recensés dans 24 quartiers sensibles.

Le ministère de l'intérieur écrivait « Si la plupart de ces jeunes sont français, leurs noms et leurs prénoms montrent que l'on peut déterminer globalement leur origine de la manière suivante. Seuls 11% de ceux de nationalité française semblent être français d'origine, plus de 70% étant d'origine maghrébine et 18% d'origine africaine ».

Ce rapport classé « Secret Défense » avait été transmis au journal Le Monde par le Ministère de l'Intérieur qui voulait démontrer un lien entre les violences urbaines de novembre 2005 et l'origine africaine et maghrébine des « émeutiers ».

Avec cette « fuite », l'ambition du ministère de l'Intérieur était de préparer l'opinion à la légalisation de la statistique ethnique de la délinquance réclamée par l'extrême droite persuadée du lien entre immigration et délinquance.

Le ministère de l'intérieur ne pouvait ignorer que le préambule de la constitution interdisait toute distinction en fonction de la race, l'origine, la religion et le code pénal dans son article 226-19 sanctionne le fichage ethno-racial de 5 ans de prison et 300 000 euros d'amende.

En opérant des statistiques non pas en fonction de la nationalité mais bien en fonction de la consonance des noms et prénoms des meneurs de bandes, les RG avaient nécessairement établi un fichier nominatif sur une base ethno-raciale.

Pourtant le juge d'instruction s'est dérobé à ses responsabilités dans un premier temps en prétendant dans son ordonnance de non-lieu du 30 mai 2008 que l'infraction n'était pas constituée.

La Cour d'appel de la chambre de l'instruction saisie par SOS Racisme a sanctionné ce juge le 16 octobre 2009, en l'obligeant à poursuivre les investigations.

Le 8 mars 2010, le juge entendait alors Samuel THOMAS, le vice-président de SOS Racisme et lui faisait part de sa difficulté à « choisir » les personnes qui devraient être poursuivies pour ce délit.

Finalement le 28 novembre 2013 le juge rendait un nouveau non-lieu au prétextant l'impossibilité pour les Renseignents-Généraux de retrouver l'identité des policiers auteurs du rapport classé « Secret défense ».

La Maison des Potes - Maison de l'Égalité, avec Me Bertrand Patrigeon, a interjeté appel de cette décision estimant que le juge d'instruction pourrait choisir de renvoyer le ministre de l'intérieur commanditaire de ce rapport devant la Haute Cour de Justice de la République.

Maeva Guerez

CONDAMNÉ

«Au secours... la police !»

Le 6 Novembre 1998, Sidney Manoka Nzeza, un jeune homme Zairois, meurt dans un commissariat de Tourcoing. Ce jeune boxeur de 25 ans marié à une française était le père d'un petit enfant.

Le soir en rentrant chez lui en roller il « ose » toucher le rétroviseur d'un ancien policier, le ton monte entre les deux hommes. Pour prévenir la rixe, des riverains font appel à la police. Des policiers arrivent sur place et interpelle le jeune Sidney, prenant d'emblé parti pour leur ancien collègue. Le jeune est frappé par les représentants de l'ordre. Son corps inerte est mis dans le camion et on le ramène au commissariat. Ce n'est que là qu'on se rend compte que le jeune homme est décédé. Selon les policiers l'interpellation s'est bien déroulée : « comme d'habitude » disent-ils.

Les policiers seront mis en examen pour homicide involontaire et non assistance à personne en danger. Ils plaident non coupable. « Comme d'habitude ». La famille de Sidney va approcher l'association SOS Racisme estimant que l'origine africaine du jeune homme a été l'une des causes de sa mort. L'association confia à son avocat, Me Francis Terquem, le soin de venir en aide à la famille du boxeur.

Au final, les policiers de Tourcoing seront condamnés à 7 mois de prison par la Cour d'appel de Douai le 30 octobre 2001. Quand des homicides sont qualifiés pudiquement de « bavures », cela montre combien la vie d'un jeune homme ne vaut rien face au corporatisme d'un corps dédié par nature à la protection de la population. Les sanctions pénales sont si rares et si dérisoires qu'elles sont loin de remplir leur rôle dissuasif pour ne pas dire qu'elles sont des permis implicites de tuer.

La quasi-impunité nourrit à son tour le sentiment de méfiance, de rejet, voire de haine envers les policiers. Les cas de violences policières loin de diminuer, touchent de plus en plus de personnes. Un simple contrôle d'identité risque de déborder, un contrôle routier de même. La population des quartiers sensibles se méfie de plus en plus des policiers. Dans les cités populaires, un habitant qui irait se plaindre au commissariat serait la risée de tous car c'est le dernier endroit où il faudrait aller demander protection !

Mais alors, en cas d'agression, qui faut-il appeler « Au secours ! » ?

Gergana Dragan

CONDAMNÉ

Habib, 17 ans, tué par un policier

Vers 4h du matin le 13 Décembre 1998, la police est alertée, une patrouille intervient sur les lieux. Elle constate que deux jeunes tentent de voler une voiture. Le brigadier Henri Bois et son collègue tentent de les interpeller.

L'un des deux jeunes, Habib Ould Mohamed ou « Pipo », est touché par une balle tirée par le brigadier Henri Bois. Il réussit à s'enfuir. Mais quelques heures plus tard, une femme retrouve le corps du jeune, décédé d'une hémorragie. Habib dit « pipo » avait 17 ans.

Source : http://www.ps-geneve.ch/elections%20votations/votations/oui-la-protection-contre-la-violence-des-armes

Pour les uns il s'agit un accident dramatique pour d'autres c'est une violence policière. Où est la vérité ? Henri Bois sera mis en cause pour homicide involontaire. Sa version des faits ? Pour lui ce n'était qu'un tir accidentel dont il ne s'est pas rendu compte. Le brigadier n'a jamais changé ses témoignages comme soulignent ses avocats. D'autre part les jeunes de la cité La Reynerie à Toulouse sont révoltés. Le complice d'Habib ne comprend pas comment on peut tirer pour un vol de voiture, d'autant plus qu'ils n'étaient pas armés.

Dans la soirée du13 décembre éclatent des émeutes dans la cité. Cette insurrection des jeunes des cités sensibles sera violente – plusieurs véhicules incendiés, des locaux publics brûlés. Et elle va durer jusqu'au 22 décembre. Des policiers plus expérimentés disent qu'avant ce n'était pas pareil – ils étaient des surveillants de l'ordre public mais aussi des référents pour les jeunes.

Quelques jours après les faits le brigadier qui a tiré la balle mortelle est mis en examen pour homicide involontaire, le maximum qu'il risque c'est 3 ans de prison et 300 000 francs d'amende. Le jugement a été rendu le 6 Septembre 2001 : 3 ans avec sursis. La famille de la victime est désenchantée. Pour eux, justice n'a pas été rendue.

Qu'est-ce qui a poussé le policier à tirer sur un jeune sans arme et qui lui tournait le dos? Est-ce qu'il s'est senti capable et autorisé à tirer à vue sur une cible qui fuyait ? Est-ce qu'il s'est senti, plus qu'au service de la loi, au-dessus de celle-ci ?

Comment modifier le rapport entre la police et les jeunes habitants dans des cités ? Comment établir, en dehors des périodes électorales, un débat constructif et fructueux entre les jeunes et les autorités publiques ? Comment guérir de sa surdité et de son autisme la classe politique considérée comme élitiste et éloignée radicalement des préoccupations du peuple ?

Gergana Dragan

James Dindoyal : Qu'il est loin le soleil...

CONDAMNÉ

James Dindoyal, jeune mauricien de 24 ans, était venu en France en 1990 puis, toujours vers le nord, il est allé au Havre, en quête de travail pour vivre ... survivre ? À défaut, il poursuivrait plus loin… En Angleterre, peut-être ? Lui – qui venait du pays du soleil et des lagons paisibles – aurait pu, en connaissance de cause, répondre au chanteur que « la misère n'est pas moins pénible au soleil »… Mais James Dindoyal n'était pas contrariant.

Source: Kichka, cartooning for peace, janvier 2006

Ses aïeux indiens étaient venus à Maurice pour travailler dans les champs de cannes car depuis l'abolition de l'esclavage, à partir de 1833 sur l'île, les africains avaient fuit ce travail de forçats pour devenir artisans ou pêcheurs. L'industrie sucrière avait besoin de bras bon marché et les anciens négriers allaient les chercher aux Indes. Tel un terrible cyclone qui broie les vies sur des générations, sans répit ni regrets, l'exil est-il une malédiction dédiée ?

À quoi pouvait donc bien penser James Dindoyal, ce soir humide et froid où il battait le pavé de la ville du Havre ? Lui – qui vient de l'Isle de France, l'autre nom de l'Ile Maurice – est sans papiers et doit faire très attention à ne pas se faire prendre.

Le teint cuivré de James Dindoyal lui avait déjà attiré quelques quolibets désobligeants mais il glissait comme l'eau entre les doigts sans laisser prise. Mais James Dindoyal n'a pas de colère car il ne connait pas la haine, il ne sait pas ce que c'est. Il a toujours su par son éducation que sur Terre, la petite fourmi ou le minuscule moustique avait autant le droit de vivre que n'importe quel homme sur la planète.

Tapis dans l'ombre, était un groupe de skinheads au crâne rasé, dont Joël Giraud et Kerhuel, «partisans du White Power qui n'admettent pas de personnes étrangères au groupe sur leur territoire, même simplement de passage. Si en plus, il était bronzé, il avait droit à une correction » raconte une ancienne fidèle du groupe. Ecoutons l'un d'eux témoigner de ce moment où James Dindoyal passait à l'écart mais à leur portée.

> **« Les membres du groupe traversaient le Havre déguisés en grands chefs du Ku Klux Klan »**

« Assis sur la digue, on a vu passer un bien bronzé qui se promenait vers la mer, pas noir ni maghrébin, mais comme un Pakistanais. On l'a insulté, traité de sale boucaque» [mélange de « bougnoule » et de « macaque »] : « Retourne dans ton pays ». Il n'a rien dit. « On lui a barré la route, on l'a entouré et bousculé. On le provoquait pour obtenir une réaction de sa part. Il voulait partir mais ne se défendait pas. On attendait qu'il se rebiffe pour le frapper. Les chefs ont décidé qu'on allait le forcer à boire. Il a vidé une bière sans rien dire. C'est la première fois qu'on faisait ça. On n'avait pas l'habitude d'user de la bière pour un boucaque. Comme il avait accepté une bière normale, Giraud et Kerhuel ont eu l'idée de lui en préparer une autre. Ils se sont absentés quelques instants »… Voilà ce que l'on peut lire sur le procès-verbal d'audition par les policiers du Havre, d'un des jeune néonazi.

James Dindoyal, ce jeune mauricien de 24 ans, a été empoisonné le 18 juin 1990 par un mélange de bière et de produits toxiques ingurgités de force, puis jeté à la mer du haut d'une digue. Sortant difficilement de l'eau et marchant jusqu'au médecin de ville, il décèdera après plusieurs jours d'agonie à l'hôpital.

D'après l'autopsie, sa mort a été causée par « l'ingestion d'un produit caustique ». A l'audience, le légiste explique qu'un mélange de bière et de peroxydase, nettoyant pour pièces de moteur, a agi comme un poison mortel. Les policiers du Havre (Seine-Maritime) se mettent à explorer le redoutable milieu des skinheads pour y débusquer les empoisonneurs : Joël Giraud et Régis Kerhuel, lieutenants de Serge Ayoub, alias Batskin, un inconditionnel de la batte de base-ball qui a monté les Jeunesses nationalistes révolutionnaires (JNR) à Paris en 1987.

Serge Ayoub, venu soutenir les accusés Joël Giraud et Régis Kerhuel devant la Cour d'assises de Rouen en octobre 2000, prétend qu'ils n'ont pas le profil d'empoisonneurs: «Régis est un homme emporté, pas un raisonné.

Pareil pour Giraud. Ils auraient tué d'un coup de marteau ou de canette, tout à fait d'accord. Mais jouer aux petits chimistes…» Tout à fait d'accord avec qui ?

Selon le récit de la compagne de Giraud, les membres du groupe traversaient le Havre «déguisés en grands chefs du Ku Klux Klan», tenaient des réunions secrètes pour monter un groupe KKK, organisaient «les descentes sur Paris pour aller aux manifs du Front national, à la fête des Bleu-Blanc-Rouge ou au défilé de Jeanne d'Arc» et participaient au service d'ordre du FN au Havre et à Paris, «contre rémunération».

Le 21 octobre 2000, suite à l'audience, la Cour d'assises de Rouen condamne Joël Giraud et Régis Kerhuel à vingt ans de réclusion criminelle.

L'avocat de la famille de James Dindoyal et de SOS Racisme, partie civile, Me Dominique Tricaud était satisfait de cette sanction même s'il regrettait que Serge Ayoub, alias Batskin, le chef du groupe des Skinheads emprisonnés n'ait pas été condamné

Abdenour D.

CONDAMNÉ

L'affaire Kokou : Le racisme tue

Gustave Kokou, étudiant en philosophie d'origine togolaise, se rendait à la gare du village de Mortefontaine-en-Thelle (l'Oise) lorsqu'il croise son voisin, David Dumont. Celui-ci, accompagné de sa concubine, lui propose alors de monter dans sa voiture…

En route, David Dumont s'arrête chez les Bonnefis, famille de sa compagne, pour la déposer. Il sort de sa voiture, une violente altercation éclate entre les concubins. Antoine, frère d'Estelle, sort de chez lui, une arme à la main, se dirige vers son beau-frère et tire. David tombe. Gustave sort à son tour de la voiture pour le secourir, il prendra lui aussi deux balles, mortelles.

Lorsque cette tragédie se produit, le 7 janvier 1998, une question revient incessamment : pourquoi Gustave Kokou est-il mort ?

Si le meurtre de David Dumont trouve une explication dans les violences constantes entre les deux familles, dans le climat de violence constante au sein de la famille Bonnefis, une mère battue, un père suicidaire et récemment interné dans un hôpital psychiatrique, le meurtre de Kokou, étranger aux vies des deux familles, peine à s'expliquer sinon qu'il était au mauvais endroit, au mauvais moment.

Mais cela, c'était avant qu'on ne découvre dans la chambre de Bonnefis la parfaite panoplie du néonazi, Mein Kampf inclus. La haine vouée par la famille aux étrangers est notoire. Antoine Bonnefis distribuait les tracts le matin même pour le FN, les explications au commissariat de comment il a « buté le noir », le coup d'appel au responsable local du FN, un second père, juste après le double meurtre.

Les indices des motivations racistes du double meurtres s'accumulent. Un procès en ce sens sera intenté par la ligue des droits de l'Homme, SOS Racisme ainsi que la MRAP contre le meurtrier. Celui-ci niera toute idéologie raciste: les Skins, c'était un souvenir ; le FN, c'était le service de la patrie. Il nie la haine raciale et prétexte le coup de folie. La cour d'assises de l'Oise condamne le jeune majeur de dix-huit ans, le 18 Mai 2001, à quatorze ans d'emprisonnement sans reconnaissance du caractère raciste de son agissement envers Kokou. Devant la grogne générale, des associations et du ministère public lui-même insatisfaits, le procès est rejugé aux assises à la date du 17 novembre 2001. Antoine Bonnefis écope alors d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle avec reconnaissance du crime raciste.

> **« Antoine Bonnefis écope alors d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle avec reconnaissance du crime raciste. »**

Justice sera faite pour David Dumont et pour Gustave Kokou, scellant l'histoire de destins brisés, l'histoire d'hommes morts à cause de leur couleur. Le premier avant vingt cinq ans, le deuxième vingt quatre ans, et tous deux avaient toute une vie devant eux.

Amel Azem

Le tri ethnique ne s'arrête pas aux portes des prisons

AFFAIRE A SUIVRE

« Bloc A pour les «Occidentaux», bloc B pour les «Africains», bloc C pour les «Maghrébins» et Bloc D pour les asiatiques et «reste du monde». C'est ainsi [qu'étaient] répartis des détenus à la prison de la Santé, à Paris » avait dénoncé le vice-président de SOS-Racisme en déposant plainte, en juillet 2000.

« Cela fait des années que cet état de fait est connu. On les sépare, dit-on, pour des raisons de sécurité » déclarait Marie LAURAS, déléguée du SNEPAP/FSU (syndicat national des personnels de l'administration pénitentiaire) a confirmé l'existence de ces blocs. Michel Flauder, nous livre l'histoire de ce Maghrébin de 25 ans, né en France, incarcéré avec une personne débarquant du Maghreb, ou de ces Antillais qui dépendent du bloc des «Africains».

Prison de la Santé / source : Paris Match

Selon l'administration pénitentiaire, cette distribution des prisonniers n'aurait rien de systématique et permettrait, en outre, d'améliorer les conditions de détention. Par exemple, un étranger non francophone préférera peut-être se retrouver avec un co-détenu qui parle sa langue et partage les mêmes pratiques culturelles.

Cette présomption démontre le dramatique schéma intellectuel des responsables pénitentiaires : en créant des blocs ethniques, «on érige comme principe que les personnes d'origines ethniques différentes ne peuvent pas se mélanger et on favorise la formation de bandes ethniques qui, au départ, n'existaient pas, alors qu'on essaie d'éviter cela dans les cités, déplore Samuel Thomas. En tout cas, ce n'est pas les préparer à une intégration future», ajoute t-il.

Un rapport du comité de prévention de la torture (CPT) a constaté des conditions de détention différentes selon les blocs, les Africains et les Maghrébins sont plus nombreux que les Européens dans des cellules plus insalubres.

«Le tri est donc bien effectué selon la couleur de la peau et c'est intolérable», estime Me Dominique Tricaud, avocat de SOS Racisme. Feu le sénateur Michel Dreyfus-Schmidt (PS) avait posé une question écrite au garde des Sceaux sur ce sujet: «Il est constitutionnellement inacceptable que ce système de tri soit reconnu officiellement» partageant l'indignation des associations antiracite.

Néanmoins, la justice n'a pas reconnu de discriminations entre les détenus même si elle reconnaît que le tri ethnique opéré au sein de la prison de la Santé porte atteinte aux valeurs républicaines.

Devant la chambre de l'Instruction, la direction de la prison a annoncé la fin du tri ethnique des détenus. Le 24 juillet 2003, le non lieu a été confirmé.

Lamia Dzanouni

Procureurs en charge des discriminations : contactez les !

Depuis la création du poste de procureur en charge des discriminations en 1998, nous assistons à la même rengaine : il n'y aurait que peu de plaintes déposées en la matière. Aussi, afin que les magistrats puissent travailler sereinement, alors même qu'ils n'auraient pas reçu de formation spécifique, nous vous délivrons la liste des procureurs en charge des discriminations, élaborée selon les données transmises par le ministère de la Justice : tous à vos plumes !

Alsace

Colmar : M. Lebeau
Mulhouse : M. Colloniers
Saverne : Mme Nisand
Strasbourg : M. Delorme

Aquitaine

Bergerac : M. Charollois
Bordeaux : M. Aldige
Libourne : M. Buffoni
Périgueux : M. Renard
Agen : Mme Esposito

Bourgogne

Châlon s/S. : M. Rode
Dijon : M. Lallement
Macon : M. Jacques et Mme Desranges

Champagne Ardennes

Chaumont : M. Prelot

Corse

Ajaccio : M. Saint-Cricq
Bastia : M. Paillard

Franche Comté

Besançon : M. Bonin
Lons-le-S. : M. Miansoni
Vesoul : M. Pariettit
Belfort : M. Gerot

Guadeloupe

Bassa-Terre : M. Auger
Pointe-à-Pitre : M. Thieffry

Guyane

Cayenne : Mme Ribeiro

Île de France

Paris : Mme. Philippe
Nanterre : M. Gelli

Languedoc-Roussillon

Montpellier : M. Micollet
Carcassonne. : M. Leroy

Limousin

Brive la G. : M. Kern
Guéret : M. Mauguin
Limoges : M. Dartenset

Martinique

Fort-de-France : M. Bellenger

Nord - PdC

Avesne s/Helpe : M. Beffy
Cambrai : M. Boitard
Douai : Mme Drouard
Dunkerque : M. Mullet
Lille : Mme Clerot
Valenciennes : M. Lumbroso
Arras : Mme Bozzolo
Bethune : M. Adroit
Boulogne s/Mer : M. Boudier
St-Omer : M. Pieve

Midi-Pyrénées

Auch : Mme Cabot-Chaumeton
Cahors : M. Septe

Basse Normandie

Caen : Mme Denis
Lisieux : M. Dieudonné
Cherbourg : M. Bouillard
Coutances : Mme Audit
Alençon : Mme Etienne
Argentan : Mme Illien

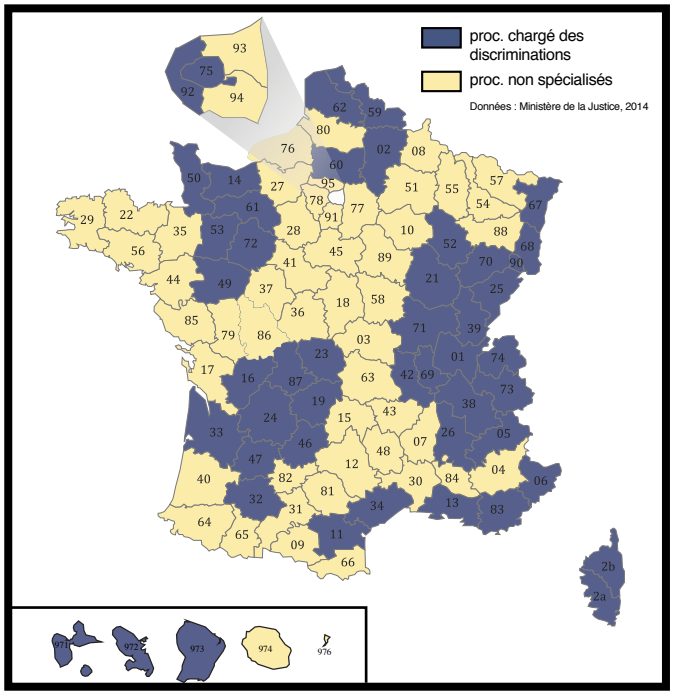

Pays de la Loire

Angers : Mme Dugast et Mme Djeglou
Laval : M. Sanesi
Le Mans : Mme Rieutort

PACA

Gap : M. Mahieu
Grasse : M. Moreau
Nice : Mme Thouvenot
Aix-en- Pvce : M. Poulet
Marseille : Mme Lezer
Tarascon : M. Pasta
Darguignan : M. Luigi
Toulon : M. Cortès

Picardie

Laon : Mme Leroy
St Quentin : Mme Le Herissier
Beauvais : Mme Bouillon
Compiègne : M. Souffrin
Senlis : Mme Boukhalfa
Amiens : M. Bossuge

Rhône - Alpes

Bourg-en-Bresse : M. de Montaigne de Poucins
Valence : Mme Poli Dauchelle
Bourgoin-Jallieu : M. Cabut
Grenoble : Mme Trabut
Vienne : Mme Jouffrey
St Etienne : Mme Bertheas
Lyon : M. Reynaud
Villefranche s/Saône : M. Sandjivy
Albertville : M. Bouchet
Annecy : Mme Sultana Kahn
Thonon-les-Bains : M. Noirez

Poitou - Charentes

Angoulêmes : M. Vidalie

Pôle des avocats de la Maison des Potes - Maison de l'Égalité

Pour défendre les victimes et faire condamner les auteurs de discriminations, la Maison des Potes - Maison de l'Égalité peut faire appel à de nombreux avocats militants antiracistes et expérimentés dans le domaine. Voici une liste de ceux qui, depuis des années, collaborent avec le pôle juridique de l'association.

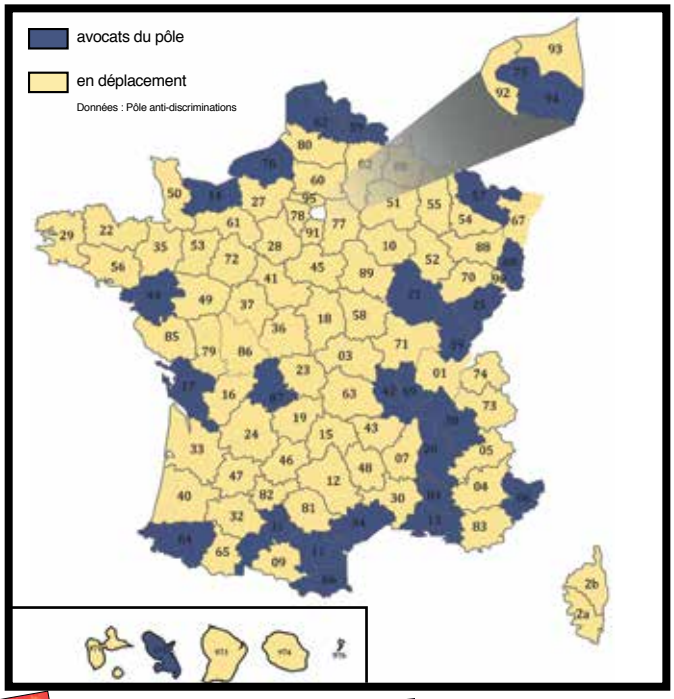

Alsace

Colmar :
Me Mickael Allouche

Aquitaine

Pau :
Me Jean-François Blanco

Bourgogne

Dijon :
Me Dominique Clemang

Franche Comté

Montbéliard :
Me Alexandre Bergelin

Lons-Le-Saunier :
Me Marie-Lucile Angel

Île de France

Paris :
Me N'Gary Ba
Me Jacky Benazerah
Me Barbara Boamah
Me Karine de Carvalho
Me Olivier Coudray *
Me Jean-Philippe Duhamel *
Me Mathieu Fernand
Me Kheira Flissi
Me Lev Forster
Me Cyril Gosset
Me Madou Koné
Me Hélène Mass Dessen *
Me Yael Mellul
Me Babacar Niang
Me Bertrand Patrigeon
Me Alexandre Ramsamy
Me Guillaume Teboul
Me Guillaume Traynard
Me Dominique Tricaud
Me Myriam Zaanoun

St Maur :
Me Jérôme Karsenti

* : Avocat au Conseil

Languedoc-Roussillon

Narbonne :
Me Philippe Girard

Montpelllier :
Me Marie-Josée Bonnafous
Me François Roux

Perpignan :
Thomas Humain

Limousin

Limoges :
Me Nathalie Preguimbeau

Lorraine

Metz :
Me Ralf Blindauer
Me Sylvianne Concica

Martinique

Fort-de-France :
Me Joseph-Mathieu Sainte-Luce

Midi-Pyrénées

Toulouse :
Me Christian Etelin

Nord - PdC

Valenciennes :
Me Martine Trussant

Lens :
Me Jean-Bernard Geoffroy
Me Marianne Bleitrach

Basse Normandie

Caen :
Me Ophélie Minot

Haute Normandie

Rouen :
Me Hugues Vigier

Pays de la Loire

Nantes :
Me Pierre Huriet
Me Benoît Rousseau
Me Natacha Galau
Me Eléonore Laigre

Poitou - Charentes

Saintes :
Me Philippe Callaud

PACA

Cannes :
Me Julie Dupy

Avignon :
Me Patrick Gontard

Marseille :
Alain Lhote

Rhône - Alpes

Valence :
Me Anne-Marie Goux

Grenoble :
Me Claude Coutaz
Me Joëlle Vernay

Vienne :
Me Joël Grobarczyk

Saint Etienne :
Me Dominique Trussant

Lyon :
Nolwen Pacquet

AFFAIRE A SUIVRE

La *class action* contre les discriminations : Quand l'union fait la force !

Une proposition de loi rectifie les insuffisances du projet gouvernemental en matière de class action.

Importée des Etats-Unis, la class action est une action collective qui permet aux victimes et aux associations de se regrouper pour ester en justice sur le plan civil. Elle tend notamment à dissuader les entreprises de se livrer à des pratiques pénalement répréhensibles, à mutualiser les frais de justice, à établir un spectre très large de victimes et à lutter contre le sentiment de solitude que ressentent la plupart des victimes.

Un arsenal judiciaire dissuasif soutenu par la Commission européenne

En septembre 2013, notre rédaction dénonçait le projet de loi de Benoît Hamon qui limitait l'utilisation de la class action au seul domaine de la consommation alors même que la Commission européenne – à travers le rapport qu'elle a commandé auprès d'experts juridiques en 2007 – préconise l'utilisation de cet outil redoutable pour lutter contre les discriminations. En effet, « les organisations anti-racistes ont découvert un schéma de discriminations systématisé dans de nombreux dossiers. Dans ce cas de figure, le nombre de victimes est exponentiel. Si la class action pouvait être utilisée, les victimes frapperaient au portefeuille l'entreprise discriminante : face aux dommages et intérêts faramineux que les entreprises devraient payer aux victimes, elles préfèreront sans le moindre doute cesser toute pratique discriminatoire » déclare Samuel Thomas.

« Razzi Hammadi, député de Seine-Saint-Denis, a élaboré une nouvelle version sur la class action contre les discriminations. Celle-ci a le mérite de balayer un point épineux : la possibilité pour les organisations anti-racistes de se prévaloir de cette procédure. »

Cette optique met fin à tout débat concernant l'abus d'une telle procédure. Certains avancent l'idée selon laquelle la class action affaiblirait économiquement nos entreprises et donc notre pays. En période de crise, cet argument fait mouche. Pourtant, une entreprise qui ne veut pas risquer la ruine, ne discrimine pas. N'inversons pas les rôles : ici, les victimes sont les salariés, les locataires, les usagers et non les entreprises pratiquant la discrimination.

Bientôt en France

Madame Esther Benbassa, sénatrice du Val-de-Marne, avait déjà travaillé sur une proposition de loi en 2009 restée lettre morte. Sollicité par la Fédération Nationale des Maisons des Potes en mars 2012, Monsieur Razzi Hammadi, député de Seine-Saint-Denis, a tenu sa promesse de campagne faite à notre rédaction: il a élaboré une nouvelle version sur la class action contre les discriminations. Fortement inspirée du texte de Madame Benbassa, celle-ci a le mérite de balayer un point épineux : la possibilité pour les organisations anti-racistes de se prévaloir de cette procédure.

La proposition de loi de Madame Benbassa – portée également en 2013 – laisse planer le doute concernant ce dernier point. Le terme de cette proposition dispose qu'il serait possible pour une association habilitée d'agir en justice. Or, aucune disposition ne prévoit la procédure de délivrance de cette habilitation. Le texte de Monsieur Razzy Hammadi résout ce problème en listant clairement les associations ayant le pouvoir d'agir en justice en matière de class action : les associations régulièrement formées luttant, statutairement parlant, contre les discriminations, depuis au moins 5 ans et les organisations syndicales représentatives.

Néanmoins, à la lecture de cette proposition, un nouveau doute est apparu. Elle donne le même pouvoir aux associations de lutte contre les discriminations et aux organisations syndicales. Serait-il possible alors que ce texte ne vise que les discriminations dans le cadre de l'emploi ? Contacté par notre équipe, Monsieur Razzy Hammadi rejette cette interprétation : « le mot 'emploi' n'est jamais utilisé dans le texte. » Lorsque l'on veut introduire une nouvelle loi, on fait un état des lieux de la situation actuelle du pays afin de motiver une nouvelle législation. « Exposer à titre d'exemple la problématique des discriminations appliquées à la sphère de l'emploi, ne saurait limiter cette action à ce seul domaine. » Les discriminations dans l'accès aux logements et aux services sont donc bien concernées par l'action de groupe.

source : blog.jmga.fr

Enfin, Monsieur Razzy Hammadi déclarait qu'il « projette de voir inscrit à l'ordre du jour [sa] proposition de loi des class action contre les discriminations pour février 2014 » : c'était sans compter le dépôt d'un nouvelle proposition de loi en date du 14 janvier 2014.

Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde

CULTURE

AFFAIRE A SUIVRE

Discriminations en discothèque : Retour sur une grande victoire

Le testing est un outil de lutte contre les discriminations car il est le seul qui permette de fournir une preuve de discrimination reconnue par la loi. Cependant, celui-ci est en réalité très peu accepté par les magistrats qui le plus souvent estiment qu'il ne crée pas une preuve à part entière. Pourtant l'affaire que nous relatons ci-après va à contre-courant de cette tendance et montre qu'il est possible de faire condamner quelqu'un qui discrimine grâce au seul testing.

Le testing est un outil de lutte contre les discriminations car il est le seul qui permette de fournir une preuve de discrimination reconnue par la loi. Cependant, celui-ci est en réalité très peu accepté par les magistrats qui le plus souvent estiment qu'il ne crée pas une preuve à part entière.

Pourtant l'affaire que nous relatons ci-après va à contre-courant de cette tendance et montre qu'il est possible de faire condamner quelqu'un qui discrimine grâce au seul testing.

En juin 2006, à Grenoble, le Vice Président de SOS Racisme a organisé un testing à l'Ambiance café. Le gérant et le directeur de l'établissement ont refusé l'accès aux groupes non blancs. En conséquence, Sos Racisme Grenoble, Sos Racisme national et l'UFC-Que choisir d'Isère les ont poursuivis en justice.

Le 23 juin 2006, les deux prévenus ont été condamnés chacun à 5000 euro d'amende et 2102 euro de dommages et intérêts pour les trois parties civiles. C'est parce que le juge a eu ce qu'on appelle dans le jargon judiciaire « l'intime conviction » de l'intention de discriminer des prévenus qu'il les a sanctionnés. La particularité ici est qu'il a eu cette conviction sur la seule preuve que constitue le testing.

« Bien que le Testing soit reconnu tant par la loi que par la Haute juridiction, la majorité des magistrats semble soit l'ignorer, soit le nier comme en témoigne les propos tenus par le Président du tribunal de Créteil lors d'une autre affaire : « arrêtez d'utiliser ce mot Maître ! Testing, c'est de l'anglais ! ». »

Dans toutes les autres affaires de discrimination en discothèque, le seul testing ne suffit pas à convaincre les magistrats. Pour obtenir celle-ci, il est nécessaire d'apporter des témoignages de personnes présentes le jour du testing, de réaffirmer et prouver systématiquement la différence entre le racisme et la discrimination. Tout en rappelant que la discrimination qu'elle soit teintée de racisme ou pas est interdite est pénalement répréhensible…

Cette affaire est donc exceptionnelle pour deux raisons. Elle marque un progrès considérable dans la reconnaissance de l'existence de la discrimination en France. Et d'autre part, elle constitue un durcissement de la justice face à cette discrimination qui trop souvent s'exerce dans un sentiment d'impunité.

Aussi notre combat, à la Maison des Potes, passe par le développement de la pratique du testing car c'est notre véritable arme pour lutter contre les discriminations. Pourtant bien que devant la loi, il constitue en lui-même une preuve de discrimination, les magistrats trop frileux ne s'en contentent jamais pour se convaincre de l'intention de discriminer comme expliqué ci-avant.

A part dans cette affaire de l'Ambiance café et une autre contre le Queen à Paris en 2005 dont le jugement a par ailleurs été partiellement annulé en cours d'appel. Ainsi cette affaire s'agissant des portiers des autres discothèques qui avaient fait appel de la décision permet d'effectuer un rapprochement entre la théorie du testing à savoir qu'il constitue une preuve à part entière de discrimination et la réalité puisque des magistrats s'en sont convaincu de l'intention de discriminer des prévenus.

Ainsi on peut espérer que progressivement, les magistrats vont reconnaitre le testing comme ce qu'il est c'est-à-dire une preuve de discrimination.

A Grenoble, bien que les condamnés aient fait appel, le jugement a été maintenu par la Cour d'appel de Grenoble le 17 janvier 2008. Peut-être en tireront ils ces enseignements : l'égalité n'est pas une option ou un choix. C'est une obligation et nous devons tous y travailler.

Il ajoutait que bien que le testing soit reconnu tant par la loi que par la Haute juridiction, la majorité des magistrats semble soit l'ignorer, soit le nier comme en témoigne les propos tenus par le Président du tribunal de Créteil lors d'une autre affaire : « arrêtez d'utiliser ce mot Maître ! Testing, c'est de l'anglais ! ».

Julia Moumon

Les boîtes de nuit condamnées pour discrimination

CONDAMNÉ

Sur cette carte figure une trentaine d'affaires de discrimination en discothèque. Leur point commun est d'avoir chacune abouti à une victoire c'est-à-dire une condamnation en justice. Comme le montre ce répertoire d'affaires en justice, la discrimination s'exerce partout en France. Aucune région n'est épargnée. C'est pour cela que nous organisons régulièrement des testing dans tout le pays. Afin que ceux qui s'appliquent quotidiennement à bafouer les principes de la République doivent répondre de la justice. La discrimination n'est pas un mythe. Elle fait bel et bien partie du quotidien de nombreuses personnes, bien trop nombreuses… Avant même le logement ou l'emploi, dès l'entrée d'une discothèque les jeunes sont susceptibles d'être discriminés au motif qu'ils n'ont pas la bonne couleur, pas la bonne gueule.

Ce qui se passe le 11 juin 2002 est primordial dans l'histoire de la lutte contre les discriminations. La cour de cassation va par un arrêt faire reconnaître le testing comme mode de preuve d'une discrimination. Ceci en cassant le rejet par la cour d'appel de la preuve de discrimination par le testing lors du procès du Contact à Montpellier. C'est-à-dire qu'à partir de ce moment, les associations comme la Maison des potes ou les victimes de discrimination vont pouvoir prouver le délit dont ils ont été l'objet à partir du testing. Alors qu'avant cela, dans la loi la discrimination était sanctionnée mais en pratique aucun moyen de preuve reconnu par la justice n'existait.

On constate donc que les condamnations étaient moins nombreuses avant le 11 juin 2002 il est plus difficile d'obtenir l'intime conviction du juge de la volonté de discriminer des discothèques. A force de procès en justice pour discrimination raciale dans la fourniture d'un bien ou service, Samuel Thomas est parvenu à faire reconnaitre par la justice le testing.

C'est une victoire qui a galvanisé la lutte antiraciste et anti-discrimination. D'ailleurs, du côté de la justice, les magistrats vont avoir tendance à durcir les peines lorsqu'il y aura condamnation.

Ainsi, en plus d'augmenter numériquement, les condamnations vont s'alourdir. Désormais, des amendes seront données aux coupables ainsi que des véritables dommages et intérêts et non plus 1 Euro symbolique comme avant. En effet les amendes vont jusqu'à 5000 Euros par condamné avec notamment l'affaire de l'Ambiance café à Grenoble le 29 janvier 2005 et les dommages et intérêts jusqu'à 1500 Euros dans par exemple l'affaire du Best off à Mulhouse le 21 mai 2010.

La durée des procédures évolue aussi. Avant en moyenne, les procédures prenaient trois ans. Désormais c'est souvent deux ans.

En somme, le traitement de la discrimination raciale a beaucoup évolué depuis les années 1990. Avant les années 2000, il était très difficile voir quasiment impossible d'obtenir la preuve de la discrimination et donc de faire condamner. Depuis le 11 juin 2002 lors de l'affaire du Contact à Montpellier, la lutte a connu un tournant en la faveur des antiracistes, des anti-discriminations. Bref, la lutte a évolué dans le sens de ceux qui comme nous souhaitent faire de l'égalité une réalité !

Julia Moumon

CONDAMNÉ

La discrimination plante sa tente au camping les Chênes

En mars 2001, répondant à une demande de réservation dans le Camping les chênes, Jean-Christophe Collin, propriétaire du camping, écrivait : « contrairement à la majorité de nos collègues nous continuons à accepter des groupes de jeunes, mais pas de « groupe composé de plus de 50% d'enfant de couleur afin d'éviter les clans. »

source : Wikimedia

Le foyer Guy Chevrot, situé à Laval, venait d'effectuer une demande de réservation par courrier auprès du camping les Chênes à Médis. Il transmettait les aveux du patron du camping à SOS Racisme.

Samuel Thomas porta plainte au nom de SOS Racisme, estimant que « tout défenseur des principes républicains ne saurait accepter qu'un tel délit de discrimination à l'égard des citoyens de couleur, revendiqué de manière aussi flagrante, puisse demeurer sans sanction ». Les préfectures de Mayenne et de Charente-Maritime furent alertées et le Parquet de Saintes saisi. Pour Me Philippe Callaud, avocat de SOS Racisme, le signalement de cet acte intolérable avait pour but de prouver que les instances sollicitées comprennent l'ampleur de la gravité des faits commis par de tels individus.

Le propriétaire du camping les Chênes fut condamné le 24 janvier 2002 par le TGI de Saintes pour discrimination raciale. Il écopa d'une amende de 1525 € et dû verser 1 € de dommages et intérets à SOS Racisme, et 400 € de frais d'avocat.

Adame Koita

Cap d'Agde : le racisme mis à nu

CONDAMNÉ

En août 2003, le vice-président de SOS Racisme était alerté par un salarié travaillant dans le secteur de la location d'appartements et de chambres d'hôtels pour touristes que des discriminations étaient commanditées aux personnes chargées de réceptionner les appels des vacanciers ou de les accueillir à l'agence immobilière dans la commune du Cap d'Agde.

Sur ordre d'agences immobilières et d'hôtels, la responsable de la centrale de réservation de l'office du tourisme du Cap d'Agde donnait à ses employés une liste de 8 agences de la ville refusant catégoriquement de prendre les réservations des touristes aux « noms à consonance maghrébine ». Ces personnes sont alors dirigées vers d'autres agences immobilières « moins exigeantes ». De telles orientations contribuent à une discrimination en termes d'habitat et d'occupation de l'espace touristique balnéaire consistant en une impossibilité pour elles de bénéficier de l'intégralité de l'offre de location.

Par un procédé de testing téléphonique organisé avec l'aide des journalistes de France 3 et Libération, la Maison des Potes de Narbonne a apporté la preuve de cette discrimination raciale commise par les hôtels et agents immobiliers du Cap d'Agde. En effet les réponses apportées aux différentes personnes varient totalement selon le nom ou l'accent de l'intéressé.

En conséquence, le vice-président de SOS Racisme a décidé avec Me Traynard, de saisir le Procureur de la République d'une plainte relative à ces faits de discrimination raciale commis par les professionnels de l'immobilier de la commune et par le personnel de l'office du tourisme. Ce système de filtre racial fut confirmé directement par les salariés de l'office du tourisme de la municipalité qui ne semblaient pas se poser de questions sur de tels agissements. L'ensemble de ces faits a également été reconnu par les principaux intéressés lors d'auditions dans les locaux des services de police. Ainsi, il existait une sélection des clients sur des critères discriminants pénalement et réprimée par les articles 225-1 et 225-2 du Code Pénal.

Le 14 avril 2006, l'office du tourisme du Cap d'Agde était condamné par le TGI de Béziers à 20 000 € d'amende et sa directrice à 15 jours de prison avec sursis et 1500 € de dommages et intérêts à verser à SOS Racisme.

Finalement, le 12 décembre 2006, la Cour d'appel de Montpellier a diminué la condamnation de la directrice de l'office de tourisme à 1000 € d'amende et 1000 € de dommages et intérêts à verser à SOS Racisme et a relaxé l'établissement public, prétextant que le Conseil d'Administration, composé des agents immobiliers - dont les commanditaires de ces demandes - n'avait pas donné formellement son aval à la directrice.

Pour Me Philippe Girard, avocat de la Maison des Potes, « l'enjeu était d'obbtenir la condamnation des 8 agences commanditaires de cette discrimination. Mais le juge d'instruction saisi à Béziers a considéré l'affaire close pour épargner du travail à la justice.

Patrick D.

Source : http://chimulus.blogs.nouvelobs.com/archive/2013/11/29/racisme-ordinaire-514519.html#comments

AFFAIRE A SUIVRE

Patrimoine culturel étranger : les trésors mieux accueillis que les visiteurs

à partir du 4 avril 2009, l'accès aux collections permanentes des musées nationaux, ainsi qu'aux monuments nationaux est devenu gratuit pour les jeunes de moins de 26 ans…ressortissants des seuls pays de l'Union européenne.

La mesure destinée à promouvoir l'accès démocratique à ce service a été annoncé par le Ministère de la Culture le 1er avril 2009.

La mesure adoptée, qui devait être une formidable avancée, limite ainsi la gratuité des musées et monuments nationaux aux seuls ressortissants de l'union européenne appartenant à cette tranche d'âge, excluant ainsi les jeunes non ressortissants, qu'ils soient résidents ou non. De fait, cette décision exclut les jeunes étrangers non communautaires résidant régulièrement sur le territoire national, tandis que de simples touristes de passage, venant de l'un des pays de l'Union, peuvent en bénéficier.

Par ailleurs, cela crée une inégalité entre touristes européens et non-européens. Le ministère de la Culture indique qu'élargir cette mesure à tous ne serait pas économiquement viable.

L'argument économique semble absurde lorsqu'on sait que ces jeunes extra européens ne représentent que 2,5% de la clientèle. Cette délibération est donc totalement arbitraire et constitue légalement une discrimination.

Aussi, les jeunes extra-européens seraient-ils moins susceptibles de s'intéresser au patrimoine collectif de nos musées ? Pire: un jeune égyptien aurait-il moins le droit de découvrir au Louvre les trésors de Toutankhamon, un jeune africain d'accéder aux masques sculptés de ses ancêtres et un jeune indien d'Amérique de s'émerveiller devant les parures de ses aïeux, exposés au Musée des Arts Premier ?

L'association SOS Racisme, par la voie de Samuel Thomas, avait donc décidé de former un recours administratif devant le Conseil d'Etat pour faire cesser cette rupture du principe d'égalité et permettre à tous les jeunes, sans distinction de nationalité, d'accéder aux trésors issus des quatre coins du monde qui reposent dans nos musées nationaux. Le 18 janvier 2013, le Conseil d'Etat a donné raison à l'organisation antiraciste.

L'attentisme des magistrats du Parquet / Source : Plantu

Suite à cette décision, la Maison des Potes – Maison de l'Egalité se constitua parties civiles dans les onze dossiers afin de relancer les plaintes classées sans suite par les Procureurs qui estimaient la circulaire légale, contredits désormais par la Haute juridiction administrative.

La Rédaction

AFFAIRE A SUIVRE

Thomas Cook : Hôtels en Tunisie interdits aux Tunisiens !

Les hôteliers, la société FRAM et la responsable de l'agence de voyage THOMAS COOK fermaient leur porte aux citoyens tunisiens, leur interdisant de séjourner pour leurs vacances dans leur propre pays.

En mai 2007, Madame Bartman, de nationalité française, se rend avec son compagnon, Monsieur Jarboua, de nationalité tunisienne, dans une agence de voyage THOMAS COOK dans le but de procéder préparer leurs vacances d'été en Tunisie. Ils sont reçus par une employée de la société qui contacte le service de réservation de FRAM, organisateur de voyage, en se mettant sur haut-parleur téléphonique.

En apprenant la nationalité de Monsieur Jarboua, l'interlocutrice énonce alors que « les personnes de nationalité tunisienne ne sont pas acceptées à l'hôtel ». Sur les conseils du vice-président de SOS Racisme, quelques jours plus tard, elle retourne à l'agence et contacte à nouveau le service de réservation de FRAM. Même réponse. Ne pas être tunisien semble être la condition sine qua non pour que le service accepte de lui vendre le séjour.

Lors de son audition, la responsable de l'agence déclare qu'une telle directive émane des autorités tunisiennes, celles-ci s'accordant le droit de poursuivre pénalement les hôteliers s'il était découvert qu'un couple, tunisien-français, non marié partageait la même chambre. Selon elle, « il s'agirait de respecter la notion de mariage au regard de la loi coranique ». Or, selon les autorités tunisiennes : « aucun texte de loi n'interdit cela ». La responsable de l'agence de voyage demande finalement à son employée que la mention « client averti que les personnes tunisiennes sont interdites à l'hôtel » soit inscrite sur le bulletin d'inscription : il s'agit de prévenir le client d'un risque de refus d'accès à l'hôtel sur place, afin de se dégager de toute responsabilité éventuelle.

> « les personnes de nationalité tunisienne ne sont pas acceptées à l'hôtel »

Toutefois, sur le fondement de la législation pénale en vigueur, l'intention discriminatoire consiste en la conscience et la volonté de traiter différemment une personne en raison de sa nationalité. C'est ce qui ressort indéniablement de l'attitude de l'agence tout au long de ses échanges avec Madame Bartman et Monsieur Jarboua. En conséquence, SOS Racisme portait plainte auprès du procureur d'Evry, lequel déclenchait une enquête. La Maison des Potes - Maison de l'Égalité relance le procureur de la République.

Patrick D.

Accès aux soins : discrimination à la CMU

CONDAMNÉ

« Au moment d'être admis à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me le demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire. »

Source : gemmani.fr

« Sur les 200 médecins testés, 49, soit près de 25%, ont refusé le patient en prétextant qu'ils n'acceptaient pas le paiement par le biais de la CMU. »

A la lecture de ce passage du serment d'Hippocrate le métier de médecin paraît indéniablement marqué du sceau de la noblesse et de l'humanisme. On pourrait par conséquent espérer que l'ensemble de ses représentants exercent la profession en suivant ces préceptes et en traitant chaque malade de façon identique quelle que soit sa fortune.

Cependant, pour certains d'entre eux, le constat est tout autre. En effet, il apparaît aujourd'hui que certains médecins refusent de traiter les patients démunis affiliés à la couverture maladie universelle (CMU).

La CMU est une prestation sociale permettant l'accès et le remboursement des soins et médicaments à toute personne, française ou étrangère, résidant en France, qui n'est pas déjà couverte par un autre régime d'assurance maladie. Elle est gratuite pour les assurés ayant un revenu inférieur à un certain plafond et leur permet de bénéficier de soins qui seront pris en charge par la sécurité sociale. Pour bénéficier de ces soins les assurés pourront s'adresser à des médecins conventionnés du secteur 1 (ne pratiquant pas de dépassements d'honoraires) et du secteur 2 (pratiquant des dépassements d'honoraires).

Il est cependant prévu que, même pour les médecins du secteur 2, les dépassements d'honoraires ne sont pas permis lorsque la personne est bénéficiaire de la CMU. C'est justement du fait de cette impossibilité que certains médecins, pour de pures raisons économiques, refusent de traiter ces patients.

Cette constatation résulte de plus de 200 testings réalisés en mai 2010 auprès de médecins du secteur 2 par la Fédération Nationale des Maisons des Potes. Sur ces 200 médecins testés, 49, soit près de 25%, ont refusé le patient en prétextant qu'ils n'acceptaient pas le paiement par le biais de la CMU. Une telle position va à l'encontre des dispositions légales interdisant les dépassements d'honoraires dans le traitement des bénéficiaires de la couverture maladie universelle.

De plus, un tel refus est constitutif d'une discrimination dans l'accès aux soins, comportement interdit et susceptible de sanctions au titre de l'article L1110-3 du code de la santé publique. Celui-ci dispose en effet que : « Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire ou du droit à l'aide prévus aux articles L. 861-1 et L. 863-1 du code de la sécurité sociale (…) »

En prenant cette position les médecins encourent donc diverses sanctions (pénalités financières, retrait du droit au dépassement d'honoraires…)

C'est la raison pour laquelle la Fédération a déposé plusieurs plaintes devant les autorités compétantes pour discrimination dans l'accès aux soins.

Des audiences ont eu lieu devant les différents ordres départementaux d'Ile de France et notamment à Paris et les médecins ont été rappelés à l'ordre. On ne peut en effet que s'interroger sur la foi de ces médecins en leur métier et en leur serment lorsque, pour des raisons économiques, certains patients ne voient refuser l'accès à leur cabinet…

Romain D.

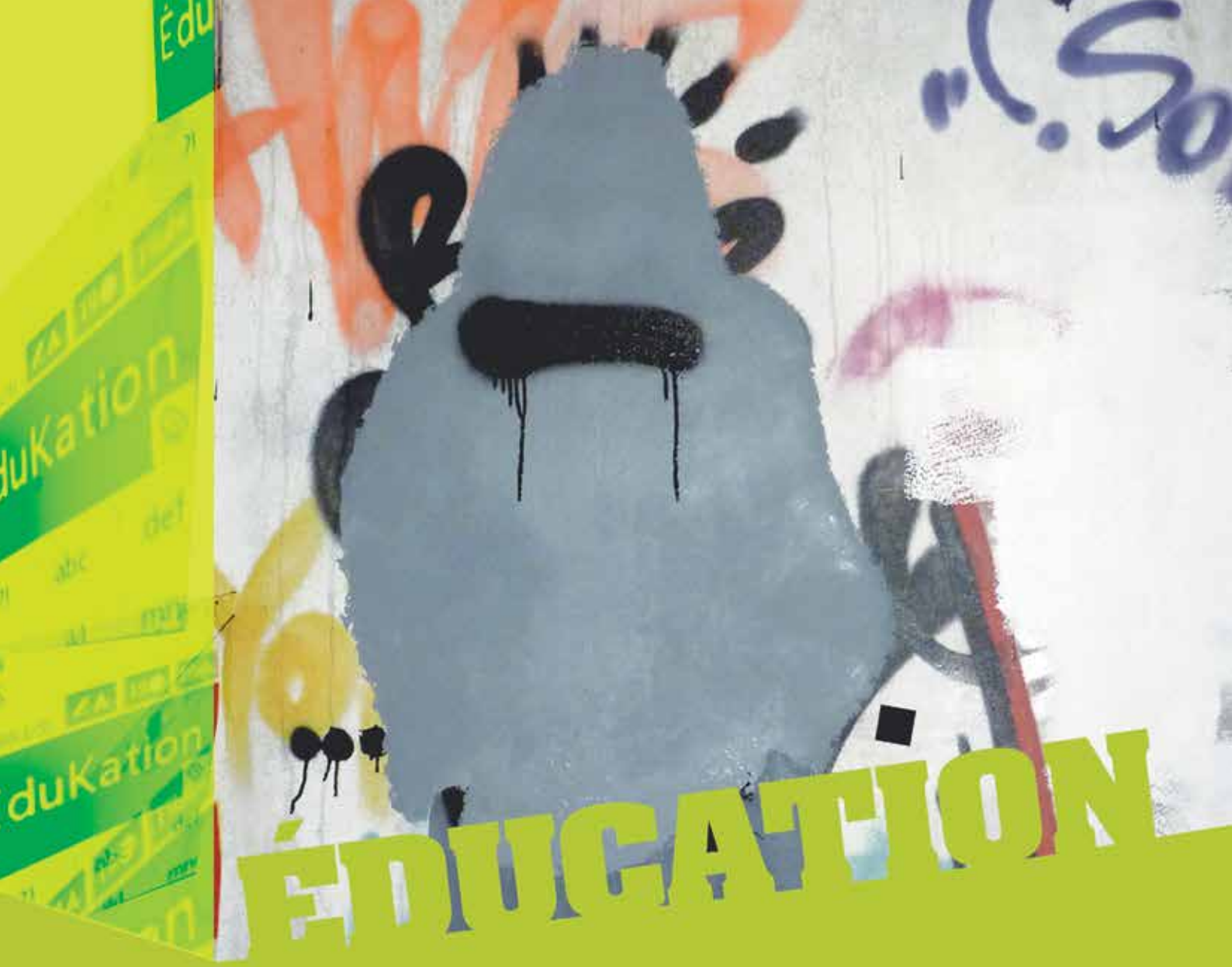
Édu
duKation
duKation
ÉDUCATION

À l'origine de la réussite et de l'échec au bac ?

Les tableaux statistiques proposés par l'INSEE, affirment que 50,8% des enfants d'immigrés en provenance du Maghreb obtiennent leur bac contre 64,2% pour les enfants issus de famille non immigrée. Que disent et que cachent ces chiffres ?

source : cabusar.net

À priori, lorsque l'on voit ces chiffres, on se dit qu'effectivement les enfants d'immigrés réussiraient moins bien. Or, pour interpréter un tableau statistique, il ne faut pas s'arrêter au simple document factuel qui n'a pas de sens absolu et le lire en ayant bien conscience des variables sociales sous-jacentes.

Ainsi, lorsque l'on se penche sur la question de manière plus rigoureuse, il faut d'abord noter qu'en moyenne, toute chose égale par ailleurs, les enfants d'immigrés sont originaires de couches sociales moins qualifiées, or pour les enfants d'origine non immigrée et dont la mère n'a aucun diplôme tombe déjà à 40% contre 90% pour les enfants dont la mère est diplômée de l'enseignement supérieur. A fortiori, on compare des données qui ne font pas partie du même ensemble de définition, et si vous aviez bien suivi vos cours de mathématiques au lycée, on ne peut comparer des données qui ne font pas partie du même ensemble de définition. Plus trivialement, trouvez-vous logique de comparer des stylos avec des crayons ?

Quel taux de réussite pour quelle classe sociale?

Qui plus est, lorsque l'on compare le taux de réussite au bac des enfants dont les parents ne sont pas qualifiés, qu'ils soient originaire du Maghreb ou de famille non immigrée, le taux de réussite est le même, à savoir 37%. Pour aller encore plus loin dans l'analyse, il faut construire des «modèles» afin de déterminer la probabilité de réussite pour des populations comparables : à catégorie sociale, niveau de diplôme des parents ou composition familiale équivalents, donc toutes choses égales par ailleurs.

On prend comme référence les enfants dont la famille est d'origine non-immigrée, et on observe ce qui se passe pour les autres enfants. Si le coefficient est supérieur à 0, alors, les enfants d'une catégorie donnée ont tendance à mieux réussir «toutes choses égales par ailleurs» que les enfants de parents non-immigrés.

C'est justement le cas : les enfants d'origine immigrée réussissent toujours mieux ! Les enfants d'origine maghrébine ou asiatique ont la probabilité la plus forte de réussite. On peut donc constater que dans l'ensemble, tous facteurs confondus, les enfants d'immigrés réussissent moins bien en apparence mais cela est simplement dû au fait qu'ils sont issus de milieux défavorisés, mais, à milieu équivalent, ils sont même plutôt meilleurs.

« Les enfants d'immigrés réussissent moins bien en apparence mais cela est simplement dû au fait qu'ils sont issus de milieux défavorisés, mais, à milieu équivalent, ils sont même plutôt meilleurs. »

Pourquoi ?

Cela s'explique par le fait que les immigrés ont pour conviction une ascension sociale, ils ont donc une motivation réelle à avoir une meilleure condition que celle de leurs parents et comme le concluent les chercheurs ils se positionnent dans une position positive par rapport au système éducatif français.

Il n'y a donc pas de réelle motivation à ne pas ouvrir les frontières aux migrants sur le plan de leur difficulté à s'intégrer à la société française. La réalité est qu'il rencontrent les mêmes problèmes d'intégration que les non immigrés issus des classes les moins favorisés, que ce soit en terme de maîtrise de la langue, de l'apprentissage en général puisque le fait est que l'école contribue à accentuer les inégalités et qu'elle a tendance à favoriser la réussite de ceux qui sont déjà issus des catégories sociales les plus favorisées.

Voilà qui bat en brèche le discours de droite, où « les immigrés sont le problème, s'intègrent mal, sont tendanciellement déviants… » et les statistiques comme les cerveaux sont manipulés au service de l'idéologie xénophobe. Mais pourquoi faire peur ? Diriez-vous. La peur paralyse, empêche de réfléchir et empêche d'avancer. Alors, si on parlait des véritables causes des problèmes comme le chômage et le logement, et s'il nous faut mettre au cœur de notre projet social en France ou en Europe: l'Homme ou l'argent ?

Sophia Hocini

Etrangers hors U.E. : Peillon les condamne aux contrats précaires

AFFAIRE A SUIVRE

Le 27 août 2013, le ministère de l'Education publiait un décret qui excluait à l'avenir de l'accès aux concours de l'enseignement privé les étrangers ressortissants de pays situés hors de l'Union européenne.

Source : Jeunes Communistes

« Les étrangers non communautaires sont donc recrutés pour effectuer les mêmes tâches que des fonctionnaires, mais sous des statuts précaires qui ne leur permettent pas d'espérer une évolution de carrière. »

Les seules nationalités autorisées par le décret n°2013-676 du 23 août 2013 / Copie d'écran J. Vanhée

Une fermeture inopinée au regard de la pénurie de professeurs qualifiés

Jusqu'à cette modification de l'article R 917-14 du code de l'éducation, seules les conditions de diplôme étaient exigées pour se présenter aux concours de l'enseignement privé. Illégale, cette décision réglementaire révèle une véritable régression : alors qu'il était attendu de ce gouvernement qu'il s'attache à réduire drastiquement la liste des emplois dits « fermés » aux personnes de nationalité étrangère, il l'alourdit.

La modification eut pour conséquence de priver 900 candidats de la possibilité de passer le concours. Ce qu'il faut comprendre ici : ce n'est pas la fonction enseignante en soi qui est interdite aux non européens, mais simplement un statut et un salaire « convenables ».

Les étrangers non communautaires sont donc recrutés pour effectuer les mêmes tâches que des fonctionnaires, mais sous des statuts précaires qui ne leur permettent pas d'espérer une évolution de carrière.

Une atteinte au principe d'égalité reconnue par le Conseil d'Etat

Début octobre 2013, avec d'autres organisations comme le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), ou encore le Syndicat National de l'Enseignement Initial privé-CGT (SNEIP-CGT), la Maison des Potes-Maison de l'Egalité déposait une demande d'annulation en même temps qu'un référé suspension contre le décret litigieux.

Le 19 octobre dernier, admettant la situation d'urgence et considérant l'existence d'un « doute sérieux sur la légalité » du décret attaqué, le Conseil d'Etat a ordonné au ministère de l'Education nationale de rouvrir sur le champ le concours de l'enseignement privé afin de permettre à des candidats étrangers d'y participer et a suspendu l'application de cette réforme illégale.

Dans l'attente d'une décision au fond qui annulerait les dispositions contestées, cette décision en référé est une première victoire pour la Maison des Potes-Maison de l'Egalité ! Dans cet esprit, et en application de la loi, le gouvernement aurait été mieux inspiré d'ouvrir les emplois fermés et notamment les concours de l'enseignement primaire et secondaire public aux étrangers comme le sont déjà les concours de l'enseignement supérieur. Faisons notre cette règle : Le seul mérite doit reposer sur le talent et le dévouement.

Lamia Dzanouni et Naïla DBdL

CONDAMNÉ

Le racisme ne se confond pas avec le Patriotisme !

Pratiquant avec ferveur la préférence nationale dans sa commune, Catherine Mégret se rendait coupable de discrimination réprimée par les textes de la République qu'elle représentait et qu'elle se devait d'honorer.

Source : la Licra

En 1998, un an après son élection au mandat de maire de Vitrolles, avec le soutien inconditionnel de son adjoint, Hubert Fayard, Catherine Mégret avait réservé une «prime de naissance» d'un montant de 5000 francs aux enfants nés de parents français ou ressortissants de la communauté européenne et habitant dans la commune.

La réaction des militants antiracistes ne se fit pas attendre : de nombreuses organisations, notamment Sos Racisme avec Me Alain Lohte, engagèrent une double procédure à l'encontre des deux élus : l'une devant les juridictions administratives pour qu'une telle décision soit annulée, l'autre devant les juridictions pénales pour voir condamner ces individus pour discrimination à l'occasion de l'exercice de leurs mandats de représentants de la République.

En avril 1998, la décision administrative fut sans surprise : le Tribunal administratif de Marseille releva l'atteinte au principe d'égalité garanti par notre constitution en son article premier, constata l'illégalité d'une telle prime et par voie de conséquence prononça l'annulation de la mesure. La réponse répressive fut délivrée que plus tard.

La préférence nationale : pas une politique, une discrimination

En effet, ce n'est que deux ans après la commission des faits de discrimination dans l'accès à un service, que les deux prévenus comparaissaient devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

La salle d'audience vit se dérouler des débats d'une violence sans précédents. En effet, loin de reconnaître leur comportement illégal, Catherine Mégret ouvra le bal des justifications : la politique mise en place ne sert qu'à prévenir « la dénatalité française ». Suivie de près par l'ancien responsable régional du Front National, imprégné par l'idéologie frontiste de « Français d'abord ! », Hubert Fayard qui ira bien plus loin : « Mais c'est pas du racisme! C'est du patriotisme».

> **« Catherine Mégret avait réservé une «prime de naissance» d'un montant de 5000 francs aux enfants nés de parents français ou ressortissants de la communauté européenne et habitant dans la commune. »**

Cette tentative de confusion entre le patriotisme et le racisme ne convint pas. Du tout. Elle agace. En effet, la théorie selon laquelle il faudrait prévenir d'une dénatalité française accordant une prime de naissance qu'aux seuls parents français et européens résidant dans la commune s'écroule d'elle-même. D'une part, si Catherine Mégret souhaitait réellement un soutien à la natalité française, elle n'aurait pas accordée cette prime aux européens, ce qu'elle avait tout de même évité. En effet, la France – faisant partie de la communauté européenne – ne peut infliger un traitement différent entre ses membres. D'autre part, différencier des familles en fonction de leur nationalité reste une atteinte au principe d'égalité et son pendant : une discrimination fondée sur la nationalité et ce, peu importe le mobile nauséabond avancé telle que la préférence nationale !

En outre, l'impertinence des deux prévenus ne les aidera pas. Exaspérée par la teneur des débats, la représentante du Parquet demandera au cours de son réquisitoire une peine exemplaire.

Victoire !

Le 8 novembre 2008, le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence suivra le Procureur dans ses réquisitions. Soulignant que le droit à l'allocation n'est soumise à aucune condition de nationalité et précisant que dans la commune de Vitrolles, il n'existe pas de différence de situation pouvant justifier une différence de traitement – reprenant à son compte l'argument soulevé par ses pairs deux ans plus tôt, les juges reconnaissent que l'infraction de discrimination à raison de la nationalité est constituée dans les faits et condamnera les prévenus à trois mois de prison avec sursis, 100 000 francs d'amende et un an d'inéligibilité. La Cour d'appel et la Cour de Cassation confirmeront le jugement rendu. L'unanimité des décisions judiciaires et administratives rappelle qu'aucune entorse au principe d'égalité n'est possible selon les lois de notre République.

Déplorant leurs condamnations exemplaires, les soutiens des prévenus brayaient : « Justice pourrie ! ». La voix des juges fut plus forte pour rappeler à l'unisson aux racistes que l'Egalité n'est pas qu'une inscription aux frontons de nos mairies, mais une réalité fondatrice et fédératrice de notre société, que nul n'a le droit de bafouer ; encore moins ses représentants

Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde

© Christine Chalier

Chez Logirep : Sous couvert de “mixité sociale”, on discrimine ?

AFFAIRE A SUIVRE

« - Vous ne voulez pas me loger parce qu'il y a trop d'africains dans la tour Ouessant c'est bien ce que vous avez dit madame ? - Tout à fait ». C'est la réponse de Madame RAHMOUN, salariée de l'office HLM LOGIREP, à Monsieur TIEBOYOU, employé de la RATP en quête d'un logement.

Le 4 juillet 2005, son employeur lui avait pourtant remis une notification officielle attestant qu'il avait été désigné par la section Habitat de la société comme attributaire d'un appartement appartenant à LOGIREP. Après avoir déposé son dossier complet pour qu'il soit présenté devant la commission d'attribution, la RATP lui certifie que le logement lui sera octroyé et qu'il peut déposer son préavis auprès de son bailleur actuel ce qu'il fait le 7 juillet 2005. Le dossier déposé, Monsieur TIEBOYOU part en vacances.

A son retour, il reprend contact avec la société LOGIREP qui lui apprend alors que la commission d'attribution au logement lui a refusé l'appartement parce qu'il est d'origine africaine et qu'il y a « déjà assez de noirs dans cette tour ».

Stupéfait, M. TIEBOYOU se saisit alors d'un dictaphone et enregistre la suite de la discussion. Plusieurs fois M. TIEBOYOU renouvellera sa question pour être certain de la réponse entendue. Son interlocutrice ne changera pas de version et lui confirmera, à douze reprises, que sur le fondement de la loi contre l'exclusion, les bailleurs sont obligé de « mixer » les origines dans les tours et que dans la tour concernée le nombre de personne d'origine africaine était déjà trop élevé. Détournant totalement le sens de la loi, la société LOGIREP se livrerait ici ouvertement au délit de discrimination raciale.

Sur la foi de cet enregistrement, Samuel Thomas dépose une plainte pour SOS Racisme et Frédéric Tieboyou en août 2005 pour discrimination mais aussi pour fichage ethnique, soupçonnant LOGIREP de répertorier les locataires selon leur origine pour pouvoir organiser des dosages. L'instruction confirme l'existence de ces fichiers ethniques et de la discrimination raciale opérée à l'encontre de M. Tieboyou -soutenu par Me Bertrand Patrigeon et Me Eric Najsztat- en renvoyant la LOGIREP devant le Tribunal Correctionnel de Nanterre le 7 mars 2014 pour ces deux infractions, encourant 1,725 million d'euros d'amende. Le jugement sera rendu le 2 mai 2014.

La Rédaction

OPAC d'Orléans : sabotage au regroupement familial

AFFAIRE A SUIVRE

L'OPAC d'Orléans est un organisme HLM. Depuis juin 2001 celui-ci avait pris la décision d'ajourner toute demande de logement fondée sur une procédure de regroupement familial. Par voie d'Huissier de justice, SOS Racisme avait alors obtenu de mettre la main sur le fichier des victimes et de celui des demandeurs.

Cette position est tout à fait absurde dans la mesure où elle crée une situation totalement inextricable pour les demandeurs de logement se trouvant dans de tels cas. En effet, pour voir une demande de regroupement familial aboutir, un étranger doit notamment établir qu'il bénéficie d'un logement assez grand pour accueillir l'ensemble de la famille dont il sollicite la venue en France. Il est dès lors nécessaire qu'il dispose de ce logement au moment de la demande. Or, l'OPAC justifiait son refus systématique d'étudier de tels dossiers par le fait que cela conduirait, dans l'attente de la décision administrative relative au regroupement familial, à attribuer temporairement un grand appartement à une seule personne.

Par ordonnance du président du TGI, le vice président de SOS Racisme avait pu obtenir des documents internes à l'OPAC qui établissent clairement qu'en dehors même du cas spécifique des demandes justifiées par un regroupement familial, les étrangers seraient discriminés par rapport aux demandeurs français.

L'OPAC avait riposté en demandant la restitution des fichiers ainsi saisis par Huissier de Justice. Pourtant, si 31% des demandes émanant de français font l'objet d'une étude par la commission d'attribution des logements de l'OPAC, seules 19,6 % des demandes provenant d'étrangers font l'objet d'une telle étude.

Les étrangers apparaissent donc bel et bien discriminés par rapport aux demandeurs français. Il apparaît par conséquent urgent que l'OPAC d'Orléans soit traduite en Justice pour s'être livré à de tels actes. Il est en effet particulièrement grave qu'un établissement public puisse s'adonner à de telles pratiques et, de surcroît, en méconnaissant la procédure de regroupement familial, créant une situation sans espoir pour des demandeurs étrangers condamnés à voir demeurer leur famille hors de France. Aujourd'hui, l'affaire est en cours d'instruction.

Romain D.

AFFAIRE A SUIVRE

France Habitation : Les codes aggravés de la discrimination

La SA HLM France Habitation appartient à ASTRIA (ex OCIL) qui collecte la contribution des entreprises à la construction de logements sociaux. Elle gère 50 000 logements sur 170 communes d'Ile de France. Les chargés de clientèle et directeur d'agence de France Habitation sont chargés de sélectionner les salariés des entreprises qui cotisent à ASTRIA à qui un bon de visite va être délivré en espérant qu'ils acceptent l'appartement proposé.

Boualem Benabdelmoumene, victime de son patronyme

En 2002, un salarié français, via le 1% de son entreprise Sécuritas obtient un bon de visite pour un appartement de France Habitation à Bagneux. Il faisait savoir qu'il l'accepte. C'est alors que la directrice d'agence déclare «C'est impossible avec son nom, que Boualem Benabdelmoumene obtienne cet appartement, dans cet immeuble on ne peut pas y mettre d'étranger.»

Boualem contacta SOS Racisme et organisa un testing avec Samuel THOMAS, le vice-président de l'association et France 2, les propos répétés furent diffusé au journal télévisé en avril 2002. Suite à ce reportage, Boualem obtenait un appartement et l'affaire aurait pu s'arrête là. Mais la révélation de cette discrimination allait libérer des langues. Dans un premier temps SOS Racisme recevait un fax «anonyme» le 25 mai 2002 de cadres de l'OCIL qui dénonçaient le racisme de leur entreprise et indiquaient que les salariés originaires d'Afrique noire, du maghreb ou des iles, même en CDI, même avec 3 fois le montant du loyer en salaire étaient écartés et qu'on ne leur proposait seulement au cas par cas que des logements dans les cités difficiles.

Un véritable système de discrimination raciale codifié ?

Quelques temps plus tard, un directeur d'agence de France Habitation témoignait auprès du vice-président de SOS Racisme et apportait avec lui la correspondance email impliquant la direction dans laquelle était mentionnée la liste des immeubles « en critère 4, 2 ou 2 aggravés » dans lesquels il ne fallait plus orienter les salariés d'origine maghrébine, africaine ou antillaise.

En juin 2003 une chargée de clientèle, en poste témoignait que ce système encore en vigueur avec des « post it : Critère 4 » et apportait d'autres preuves écrites. Elle précisait pour quelles communes ces consignes étaient données. Avec tous ces éléments SOS Racisme, portait plainte avec constitution de partie civile en avril 2004. En septembre 2004, des salariés en poste chez France Habitation avertissaient l'association qu'une opération de destruction de fichiers et de support informatique venait d'être déclenchée suite au coup de fil d'un policier évoquant la plainte de SOS Racisme. Le nouvel observateur dénonçait alors l'absence de sérieux de la part de la justice dans cette affaire et la juge d'instruction prenait le prétexte de cet article pour dire à la partie civile qu'elle ne travaillerait pas.

« Immeubles « en critère 4, 2 ou 2 aggravés » : il ne fallait plus orienter les salariés d'origine maghrébine, africaine ou antillaise. »

Trois ans plus tard, une nouvelle juge faisait enfin entendre, le DG de France Habitation Pascal van Laethem qui reconnaissait avoir mis en place ce système codé en 1999 pour organiser la « mixité sociale » mais prétendait avoir très vite cessé d'utiliser les codes. Sa secrétaire depuis 2001 reconnaissait avoir rédigé un pense bête sur la signification des codes en 2002.

Le directeur du patrimoine Olivier PETIT confirmait que ce système était encore en vigueur en 2002. Il confirmait qu'il était l'auteur du mail du 29 mai 2001 qui donnait au nouveau directeur d'agence la signification des codes en vigueur et la liste mise à jour en avril 2000 des immeubles codés « 2 aggravés ».

Les graves manquements des juges d'instruction

Le juge d'instruction, Madame Aline Batoz refusait les demandes d'actes du vice-président de SOS racisme en 2008 et rendait en juillet 2010 un non-lieu au prétexte qu'elle n'aurait pas pu identifier de victimes et que ce système de discrimination codifié aurait selon les dirigeants cessé en 2002. SOS Racisme avec Me Nadège Pin et Me Patrick Maisonneuve faisait appel de cette décision et la cour ordonnait le 7 décembre 2010 au juge de reprendre son investigation « aux fins de mise en examen des personnes physiques ou morales que l'instruction déterminera ».

En octobre 2012, la Maison des Potes Maison de l'Egalité se constituait alors partie civile et demandait que le délit soit correctement qualifié. En effet, la nouvelle juge d'instruction refusait de prononcer la mise en examen des dirigeants de l'entreprise qui prétendaient qu'il n'y avait pas de discrimination puisque les salariés écartés d'un immeuble codé 4 ou 2 à cause de leurs origines pouvaient être orientés vers d'autres immeubles ou leur dose n'était pas dépassée.

Pourtant le code pénal sanctionne le délit de « subordination d'une offre » à un critère raciste et pas seulement le « refus ». Le substitut du procureur Diane Ngomsok se précipitait pour rendre un réquisitoire aux fins de non-lieu le 12 novembre 2012 et le 24 décembre 2012 la juge d'instruction Muriel Josie le suivait. Informé de l'existence de ce non-lieu au lendemain des fêtes Me Maisonneuve interjeta appel le 4 janvier 2013. Il apprenait alors que la demande de constitution de partie civile de la Maison des potes avait été égarée dans le tribunal. Finalement, en novembre 2013 la cour d'appel refusait d'examiner le dossier au fond au motif que l'appel avait été formé avec un jour de retard.

Pour la Maison des potes, le combat continue. Ce système de discrimination codifié sous prétexte de recherche de mixité sociale doit pouvoir faire l'objet d'un procès public. A suivre.

La Rédaction

OPAC de Saint-Étienne : Retour sur la première condamnation d'un office HLM

CONDAMNÉ

Le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne a, par une décision du 3 février 2009, condamné METROPOLE HABITAT à une amende de 20.000 euros avec sursis pour fichage ethnique et discrimination dans l'accès à un logement. Le Tribunal a également condamné l'organisme à verser 10.000 € de dommages et intérêts à SOS Racisme et 300€ à un locataire d'origine étrangère pour le préjudice moral d'avoir été fiché ethniquement.

Alerté par un rapport de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (la MIILOS) qui relevait l'existence de discriminations raciales imputables à l'organisme HLM, SOS Racisme a entamé une procédure judiciaire à l'encontre de METROPOLE HABITAT.

Le vice-président de SOS Racisme avec Me Bertrand Patrigeon a reproché au premier bailleur social de la ville de « trier » les locataires en fonction de leur patronyme, et d'exclure des demandeurs déterminés de certains quartiers. L'ex-OPAC de Saint-Etienne avait entre mars 2003 et mars 2006, établi un fichage selon la consonance du patronyme des locataires et leurs origines. Plusieurs milliers en ont été les victimes.

« Loin de l'objectif de mixité sociale exprimé par le gouvernement, cette politique a conduit à une ghettoïsation de la population. »

Le rapport précité a établi en effet que l'OPAC de Saint-Etienne utilisait une grille de peuplement pour chaque immeuble, dans laquelle elle répertoriait l'origine ethnique des locataires : « Maghreb », « Afrique », « Asie ». Les « Français d'origine étrangère » sont distingués des « Français d'origine européenne ». Selon les statistiques produites par la grille de peuplement, les personnes dites « étrangères » étaient exclues d'une grande partie du parc locatif, et réorientées vers des zones dédaignées par des Français « d'origine européenne ».

Loin de l'objectif de mixité sociale exprimé par le gouvernement, cette politique a conduit à une ghettoïsation de la population. À ce sujet, le tribunal a estimé que, nonobstant l'absence d'« intention blâmable » imputable à l'office, le moyen choisi pour répondre à l'objectif gouvernemental de mixité sociale était délictueux.

Ainsi, Métropole Habitat est le premier organisme HLM à être condamné pour discrimination raciale et fichage ethnique.

La rédaction

AFFAIRE A SUIVRE

LOGIEST : « vu leur profil, ils attendront »

L'organisme HLM LOGIEST située à Metz est aujourd'hui mis en cause à plusieurs titres.

Tout d'abord, il lui est reproché de procéder à un fichage ethnique de ses locataires ; les mentions de nationalité et de pays de naissance figuraient en effet, colorées en bleu, sur les rubriques des demandes de location.

Or, un tel fichage est non seulement prohibé mais également tronqué ; il apparait en effet qu'un certain nombre de locataires nés en France étaient pourtant répertoriés en personnes nées à l'étranger. De plus, il semblerait que des actes de discrimination soient opérés par LOGIEST dans le cadre de ses procédures d'attribution de logements.

Un jeune couple d'origine turque a ainsi vu l'étude de son dossier mise de côté, la conseillère clientèle de LOGIEST considérant que « vu leur profil […] ils attendront ». Cette discrimination peut être mise en relation avec l'enquête de peuplement réalisée en interne à LOGIEST en 1997 pour le compte de la Préfecture et qui fait apparaitre que les locataires immigrés sont concentrés volontairement à WOIPPY (quartier populaire de Metz), tandis qu'ils sont dans une très faible proportion dans d'autres quartiers agréables. Dans les documents remis par un ancien responsable financier de LOGIEST, il apparait que celle-ci remettait de fausses statistiques sur la répartition des locataires immigrés sur son patrimoine, afin de tenter de se conformer aux exigences préfectorales.En outre, la lecture de certains dossiers met en lumière des annotations de la main du chargé de clientèle de LOGIEST, faisant référence aux pratiques religieuses (coutumes vestimentaires notamment) ou aux origines extra-européennes des futurs locataires, avant de leur attribuer un avis « réservé » ou « défavorable ». Le dossier d'un candidat à la location mentionnait notamment : « si monsieur parait très européen, sa jeune épouse est vêtue à la mode musulmane ». Toutefois, malgré les nombreux contrôles effectués lors de l'enquête policière révélant l'existence de ces mentions illicites, ainsi que l'audition des salariés et victimes de LOGIEST confirmant pour la plupart le système de discrimination pratiqué par cet organisme, le procureur a classé sans suite le dossier, ce qui explique la plainte avec constitution de partie civile déposée par Samuel Thomas au nom de SOS Racisme le 23 février 2004.

L'affaire encore en cours, le 23 octobre 2012, la Maison de l'Egalité se constitue à son tour partie civile avec Me Ralf Blindauer, afin de redonner un nouvel élan à l'instruction. Ce n'était sans compter une demande de copie du dossier formulée il y a près de deux ans, restée, à ce jour, sans réponse positive malgré les multiples relances !

Noémi Fischbein

AFFAIRE A SUIVRE

Kremlin bicêtre : des HLM, sans Arabes ni Noirs...

Monsieur Mohamed BENOUDA, employé à l'OPHLM du Kremlin-Bicêtre jusqu'en juin 2003, avait constaté l'existence d'un fichage ethnique des demandeurs et des locataires des logements sociaux de cet organisme.

Le 12 avril 2006, SOS Racisme dépose plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'instruction de Créteil. Un Huissier de justice est mandaté afin de faire constater ce fichage ethnique. Suite à cela, il ressort des deux procès-verbaux et de l'analyse des bases de données récupérées à l'OPHLM et à la mairie du Kremlin-Bicêtre un commencement de preuve de fichage ethnique et de discrimination raciale dans l'accès au parc locatif public de cette ville. En effet, les bases de données contiennent des codes en fonction de l'origine des postulants. Il en ressort que 50 locataires sont fichés en code 3 et 20 évoquant des noms à consonance maghrébine. Il apparaît aussi que 50 locataires sont fichés en code 5 et 7 correspondant à des noms à consonance ibérique. Enfin, il montre que 20 locataires sont fichés en code 9, 40, 42, 44 et 46 renvoyant à des noms à consonance africaine.

Par ailleurs, plus d'un quart des locataires ayant des noms ou des nationalités africaines sont fichés ethniquement en code 40 – africain. Or, la législation pénale relative au fichage ethnique prohibent une telle connotation, la mention africain ne faisant pas référence à une nationalité mais à une ethnie ou à une origine. En outre, après comparaison de la base de données des demandeurs de logement et celle des accédants, il apparait une nette disproportion dans l'attribution des logements. En effet, l'analyse du fichier demandeurs de la mairie du Kremlin Bicêtre, comprenant 1096 demandes, permet de dénombrer 53% de demandeurs de logements ayant un nom à consonance étrangère. Or, l'analyse du fichier locataire de l'office HLM du Kremlin Bicêtre, comprenant 4267 locataires, ne permet de dénombrer que 35% de locataires ayant un nom à connotation étrangère. Cette disproportion apparaitrait non seulement dans le nombre de logements octroyés, mais également dans la localisation des logements attribués.

Ségrégation spatiale

Dans certains quartiers situés dans le haut du Kremlin-Bicêtre que les habitants qualifient eux-mêmes de « chic », les bases de données permettent de dénombrer pas moins de 88% de locataires avec un code 11 – nationalité française pour seulement 12% de locataires avec un code signalant une nationalité étrangère. En revanche, dans les quartiers considérés par les habitants de la commune du Kremlin-Bicêtre comme « difficiles », le taux de locataires actuels ayant un nom à consonance étrangère monte à 44% (dont 27% codés maghrébins et 9% codés africains), contre 56% de locataires ayant des dénominations à consonance française.

Ainsi, sur l'ensemble des locataires codés, nous pouvons dénombrer en ce qui concerne les locataires codés algériens, tunisiens ou marocains que, si 31 d'entre eux sont logés dans les quartiers dits chics du haut Kremlin-Bicêtre, ils sont en revanche 100 à être logés dans des quartiers difficiles – soit plus de trois fois plus. De même, en ce qui concerne les locataires d'origine africaine (et fichés comme tels), s'ils sont 12 à être logés dans les quartiers chics, ils sont au contraire quatre fois plus nombreux à être logés dans des quartiers difficiles. L'OPHLM favorise par ce biais un véritable système de ghettoïsation. Enfin, il apparaît une discrimination dans les conditions et les délais d'octroi des logements sociaux. En effet, la base de données des dossiers en cours saisie par l'Huissier de Justice à la Mairie du Kremlin Bicêtre permet de démontrer que les demandes provenant de personnes de nationalité ou d'origine africaine ou maghrébine ne sont pas toujours traitées dans un délai normal et raisonnable. Il apparaîtrait que l'ancienneté de l'ouverture des dossiers des demandeurs africains ou maghrébins est supérieure à celle des demandeurs de nationalité française portant des noms et prénoms à consonance française.

La FNMDP continue à se battre avec Me Jérôme Karsenti pour que soit entendu et condamné pénalement l'OPHLM dont le Directeur de l'OPHLM qui avait reconnu dans le passé l'existence d'un tel fichage ethnique et d'une discrimination dans l'octroi des logements. Le parquet a constaté le délit mais a prononcé un non lieu. La FNMDP a fait appel de cette décision. A quand l'anonymisation des candidatures ?

Patrick D.

OPHLM de Vitry : Quelle nationalité pour les antillais ?

« [Nous] n'attribu[ons] plus de logement aux familles nombreuses et ménages étrangers ». Telle est l'affirmation concernant le quartier « montagnard » de Vitry sur Seine, qui figurait sur un document émanant de l'OPAC du Val de Marne (ancienne institution publique intervenant dans le domaine du logement social), porté à la connaissance de SOS Racisme en 2002, par une étudiante de l'ENA en stage à la mairie de Vitry sur Seine.

Outre ce document, l'association a également eu la communication de grilles de peuplement de l'OPHLM de Vitry faisant apparaitre la proportion des étrangers et des français d'Outre-Mer, cage d'escalier par cage d'escalier. Entre 2002 et 2003, Samuel Thomas, vice président de SOS Racisme, saisit la CNIL, qui se rend aussitôt dans les bureaux de l'OPHLM de Vitry sur Seine afin de procéder à une vérification des fichiers des locataires. Cette mission de contrôle a permis de mettre en lumière la pratique de sélection et de comptage opérée par l'office HLM : après avoir trié les locataires nés aux Antilles en les mettant à part des autres locataires français, l'office ajoutait leur proportion à celle des locataires étrangers. Le tout dans le but de limiter la proportion totale de locataires dits « immigrés » dans le patrimoine de l'office HLM.

En réalité, ce fichage statistique des personnes immigrées, qui englobent donc les français des Antilles, est une pratique historique de l'office HLM de Vitry. L'étude de certaines archives municipales permet en effet de constater l'existence d'une telle classification des locataires depuis plus de 30 ans.

Au-delà de tout classement et autre analyse statistique, les documents d'archives font apparaitre que les politiques d'attribution et de peuplement de l'OPHLM de Vitry ont toujours été effectuées en prenant en compte l'origine nationale ou ethnique des locataires. Forte de ces éléments probants, SOS Racisme s'est constituée partie civile avec Me Dominique Tricaud en avril 2003 devant le doyen des juges d'instruction de Créteil, à l'encontre de l'organisme HLM du chef de discrimination raciale et de fichage ethnique. Un non lieu a finalement été rendu dans cette affaire le 19 mars 2007.

Noémi Fischbein

Droit de préemption :
Un permis de discriminer délivré par la cour de cassation

AFFAIRE A SUIVRE

Les maires de Charvieu-Chavagneux et du Pont-de-Chéruy exercaient leur droit de préemption afin de limiter l'accès de leurs villes à des français d'origine étrangère.

Source : Cour de Cassation

Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique (ex: collectivité territoriale) d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par un particulier ou une entreprise, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

À l'annonce de la mise en vente d'un terrain dans la commune de Charvieu-Chavagneux, des personnes intéressées s'étaient manifestées pour s'en porter acquéreurs. Ayant eu connaissance du nom à consonance maghrébine de ces futurs acquéreurs, le maire Richard Dezempte a aussitôt exercé son droit de préemption. Les vendeurs ayant finalement renoncé à vendre à la mairie en raison du prix proposé jugé insuffisant, la vente sera conclue avec un autre acquéreur la vente se réalisa sans que la mairie ne mette en œuvre son droit de préemption.

Autre faits : Sylvia AGDAD, s'est vue à plusieurs reprises refuser l'achat d'une maison par des agences immobilières sous prétexte que le maire du Pont-de-Chéruy, Alain Tuduri, « ne veut plus d'immigré car le quota d'immigrés est atteint depuis longtemps par la commune ». Alertée par la victime, le vice-président de SOS Racisme a saisi la justice en se constituant partie civile contre les maires mis en cause par de nombreuses victimes.

« Ayant eu connaissance du nom à consonance maghrébine de ces futurs acquéreurs, le maire Richard Dezempte a aussitôt exercé son droit de préemption »

Le mérite des juges du fond, le mépris de la Cour de cassation

Dans le cadre des instructions, plusieurs éléments ont accrédité le fait que les droits de préemption n'avaient été exercés qu'en raison de l'origine ethnique des acquéreurs potentiels, pour empêcher ces derniers d'accéder à la propriété. L'élu du Pont-de-Chéruy fut condamné en octobre 2009 par le tribunal correctionnel de Vienne à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 17 500 euro de dommages et intérêts aux plaignants, défendus par Me Joël Grabarczyk. Le 16 juin 2010, la Cour d'Appel de Grenoble confirma le jugement mais modifia la peine préférant au sursis une privation du droit d'éligibilité du maire. L'élu de Charvieu-Chavagneux, quant à lui, fut condamné à 1 500 euros d'amende pour discrimination raciale et à 3 ans d'interdiction des droits civiques, civils et de familiaux. Jugement confirmé par la Cour d'appel de Grenoble.

Coup de théâtre : la Cour de cassation casse et annule en toutes leurs dispositions les arrêts de la Cour d'appel. Les condamnations avaient été prononcées sur le fondement de l'article 432-7 du Code pénal, qui prévoit que « la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi […] ». Or, rappelant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, la Cour de cassation a considéré que « l'exercice d'un droit de préemption, fut-il abusif, ne saurait constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi ».

Cette affirmation est d'autant plus surprenante qu'elle conduit à s'interroger sur la portée réelle du droit de préemption et plus largement du droit de propriété. Le droit d'accès à la propriété, tout comme celui de sa cession, est consubstantiel au droit de la propriété, fondement de la Constitution dans toutes les Républiques depuis 1789. Et c'est avoir une conception bien féodale de la propriété que de considérer l'acheteur comme ne pouvant revendiquer la protection du droit de propriété étant donné qu'il n'en est pas « encore » titulaire. Dans cet esprit moyenâgeux, la Haute cour semble convaincue que l'élu est un seigneur au pouvoir incontestable sur « ses terres ».

Faut-il que le législateur réécrive l'article 432-7 du code pénal afin de l'expliquer aux juges de la Cour de cassation et dans cet effort pédagogique que l'exercice du droit de préemption, lorsqu'il n'est pas motivé par l'intérêt général mais par la discrimination raciale, et non seulement un abus mais un délit ? Par ces décisions, la Haute juridiction délivre des permis de discriminer à des élus et les érigent en féodaux locaux

Abdenour D et Naila DBdL

Axonor : Cet accent si étrange pour ces chastes oreilles...

AFFAIRE A SUIVRE

Si les cas de discrimination au logement sont déjà extrêmement nombreux, il semble que, de surcroît, les motifs de ces discriminations tendent eux-mêmes à se multiplier. Après la nationalité, l'origine ou encore la religion il apparaît que certaines agences immobilières accordent aujourd'hui une importance toute particulière à l'accent des courageux candidats au « jeu », déjà compliqué à lui seul, de la recherche d'appartement.

Suite à diverses suspicions envers AXONOR, une agence immobilière lilloise, les membres de la Fédération ont réalisé un testing afin d'obtenir un aperçu des pratiques de celle-ci en matière de location.

Ainsi le 13 septembre 2010, un premier testeur, Monsieur N'Gary Ba, à l'accent africain prononcé, a appelé l'agence en déclarant être à la recherche d'un studio à louer.

A cela l'agence répondit purement et simplement qu'aucun studio n'était disponible. 10 minutes plus tard, un second testeur, Monsieur Thomas Humain, sans accent particulier, appela à son tour l'agence et formula la même requête. De façon tout à fait surprenante l'opératrice lui proposa alors immédiatement un appartement disponible à la location.

Suite à cette manifestation évidente d'un comportement discriminatoire, la Fédération Nationale des Maisons des Potes déposait une plainte le 12 février 2011 auprès du Procureur de la République de Lille.

Celui-ci délivra un classement sans suite le 11 juin 2012, ce qui amena la Maison des Potes - Maison de l'Égalité à demander la copie du dossier pénal afin d'étudier la possibilité d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Dans la lignée des agences discriminant les individus en fonction de la consonance de leur nom l'agence lilloise se livrerait ici à une discrimination aisément identifiable en refusant ne serait-ce que l'évocation de l'offre au testeur muni d'un accent africain.

On aurait pu penser les lillois plus « indulgents » avec les personnes dotées d'un accent…

Romain D.

Source : mondoblog

Agence Loiselet Daigremont : Personnes de couleur indésirables

AFFAIRE A SUIVRE

« Le propriétaire ne veut pas louer à des immigrés », « Libre REFAIT A NEUF, pas d'étudiant et pas de gens de couleur », « travaux terminés/pas de maghrébins via propriétaire » ; tels sont des exemples de mentions contenues dans les listings édictés par l'agence Loiselet & Daigremont pour des appartements situés dans le 15e arrondissement de Paris et en banlieue parisienne.

Au début des années 2000, Dolorès Foures a créé et imposé aux négociateurs de l'agence un système de listings informatiques, recensant tous les logements ouverts à la location. Ces listings contenaient le descriptif des logements avec une partie « observation » dans laquelle pouvait figurer notamment les souhaits concernant les futurs locataires. Dolorès FOURES se chargeait donc de choisir les candidats en fonction de critères discriminatoires.

Suite à ces pratiques, Mademoiselle Céline HODE, à l'époque salariée de l'agence, a dénoncé et remis à l'Association SOS RACISME deux de ces listings. L'association SOS RACISME décida de procéder à un testing téléphonique. Après avoir vérifié que l'annonce pour un logement spécifique était toujours sur le site internet de la société, Monsieur Michel WA NGOBOLOKO, juriste d'origine Zaïroise, a alors téléphoné à l'agence afin de procéder à une visite de l'appartement. Monsieur Jacques fixa alors une visite mais annula le même jour au motif que l'appartement était déjà loué.

Monsieur Samuel THOMAS, Vice Président de l'association SOS RACISME à l'époque des faits, a aussitôt téléphoné à l'agence pour vérifier la véracité du motif invoqué ; il lui a été indiqué que l'appartement était toujours libre et qu'il devait joindre directement Monsieur Jacques pour obtenir un rendez-vous. Le fait que cette visite n'ait été décommandée que pour Monsieur WA NGBOLOKO, mais proposée à Samuel THOMAS, démontre que les personnes d'origine étrangère se voient effectivement refuser l'accès à la location de certains biens immobiliers. L'association SOS RACISME décida d'engager une action contre le cabinet LOISELET & DAIGREMONT avec Me Jérôme Karsenti

Dolores FOURES a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Créteil à 8.000 euro d'amende avec sursis pour complicité de discrimination dans la fourniture d'un bien ou d'un service en raison de l'origine, de l'ethnie ou de la nationalité. Elle a également été condamnée à verser 1000 euro à l'association SOS Racisme à titre de dommages et intérêts.

Noémi Fischbein

Dammarie les Lys : L'accent, nouveau motif de discrimination

AFFAIRE A SUIVRE

Le 30 août 2010, une opération de testing menée par la FNMDP avait permis de révéler l'existence de discriminations au logement pratiquées par une agence immobilière de la société Dammarie immobilier.

Il est question d'un refus de logement opposé par ladite agence à Monsieur N'Gary Ba, homme d'une quarantaine d'années, français depuis 2006, et à l'époque élève-avocat à l'Ecole de Formation du Barreau de Paris.

A la recherche d'un studio à louer, Monsieur N'Gary Ba a appelé l'agence DAMMARIE IMMOBILIER, indiquant ses critères de recherche. Son interlocutrice lui a aussitôt répondu ne disposer d'aucun studio correspondant à ses besoins, l'invitant ainsi à rappeler l'agence d'ici quelques mois.

Dix minutes plus tard, Monsieur Jérôme Lechable, également élève avocat, et de nationalité française, téléphonait à la même agence afin de trouver un studio en location, sa candidature étant exactement la même que celle de Monsieur Ba. Son interlocutrice lui a alors immédiatement proposé deux studios rentrant dans son budget.

Or, aucune de ces propositions n'avaient été évoquées lors de l'appel téléphonique ayant eu lieu quelques minutes plus tôt avec Monsieur Ba. Il apparait en toute objectivité que la seule différence notable entre les candidats était l'accent africain assez marqué de Monsieur Ba, révélant aux oreilles de son interlocutrice son origine africaine.

Le 12 février 2012, La FNMDP et Monsieur Ba ont porté plainte. Ce n'est que fin mai 2013 que le Commissariat de police de Dammarie-les-Lys a convoqué Samuel Thomas afin de l'auditionner en tant que représentant de la FNMDP. L'enquête est en cours

Noémi Fischbein

Source : LDH

Chez Alvimmo : «pas de noirs, pas d'arabes, pas de japs» !

AFFAIRE A SUIVRE

En janvier 2006, Patricia SALIOU, ancienne salariée en CDD de l'agence immobilière ALVIMMO, a alerté l'association SOS Racisme des faits de discriminations commises par cette agence à l'encontre de candidats à la location d'origine maghrébine, africaine, antillaise et asiatique.

Cette stratégie a été soigneusement mise en place par le responsable. Pour masquer toute considération raciste de l'éviction de ces candidatures, ce dernier demandait à sa salariée d'invoquer le refus par l'assurance d'accepter le dossier.

Si toutefois le client se révélait « insistant », elle avait pour ordre de renvoyer le dossier vers le directeur, qui inventait alors toute raison technique pouvant soi-disant justifier le refus de location. Etait par exemple évoquée l'indisponibilité du logement.

De simples vérifications permettaient toutefois de constater le caractère fallacieux de ce motif. Patricia SALIOU étant en désaccord profond avec les consignes discriminatoires constantes de son employeur, et ayant toujours refusé de les exercer elle-même, ce dernier a finalement mis un terme immédiat à son contrat de travail.

Entre temps, une opération de testing réalisée avec une caméra cachée a dévoilé le directeur de l'agence immobilière en train d'émettre des ordres de discrimination à son employée. Le testing a permis également d'identifier certaines victimes de ces discriminations, notamment deux couples qui, bien qu'ayant déposé un dossier complet à l'agence à l'issue d'une visite et présentant toutes les garanties de solvabilité exigées, ont néanmoins été écartés de la location.

« une caméra cachée a dévoilé le directeur de l'agence immobilière en train d'émettre des ordres de discrimination à son employée. »

Il a fallu attendre trois longues années pour que soit déclarée recevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par SOS Racisme. Le 3 janvier 2011, une ordonnance de non-lieu est rendue par le magistrat instructeur, celle-ci précisant que « les déclarations de Patricia SALIOU n'ont été confirmés par aucun des employés de l'agence ». Pour parvenir à une telle conclusion, le juge d'instruction avait catégoriquement refusé d'entendre le vice-président de SOS Racisme et de prendre en compte l'enregistrement vidéo du testing réalisé par France 3. La chambre de l'instruction a infirmé cette décision et le procureur a finalement requis le 17 octobre 2013 le renvoi devant le Tribunal Correctionnel.

Le combat se poursuit aujourd'hui, avec Me Bijon dans le cadre de l'instruction, malgré les difficultés techniques rencontrées par la Fédération Nationale des Maisons des Potes et la Maison des Potes – Maison de l'Egalité, tout comme SOS Racisme à l'époque, pour se constituer partie civile contre la société ALVIMMO.

Noémi Fischbein

Sud Location : « P.E. » = pas d'étranger

CONDAMNÉ

L'agence SUD LOCATION est une agence immobilière de type « marchand de liste » implantée à TOULOUSE. Elle disposait à cet effet d'un fichier de milliers de propriétaires, dont 250 pour lesquels etait precisée la mention P.E.

Certains propriétaires ont ainsi clairement spécifié à l'agence SUD LOCATION refuser de louer leur bien à des « étrangers ». Dans ce cas, en sage cocontractante obéissante, l'agence faisait apparaitre sur les fiches techniques des appartements la mention « PE » : « Pas d'Etranger ». Une telle mention impliquait alors l'exclusion à la location des personnes « étrangères », ainsi que des français d'origine étrangère.

Entre 2001 et 2003, SOS RACISME recevait des dénonciations d'une salariée de l'agence de location, signalant l'existence de cette mention sur le listing informatique de l'agence ainsi que sur ses fiches manuscrites. Selon cette salariée, plus de 70% des offres de location dont disposait l'agence étaient concernées.

Elle explique le système discriminatoire mis en place par l'agence ainsi que les techniques de réponses « toute faites » afin de se débarrasser poliment d'un demandeur a priori inconvenant.

En effet, ne pouvant justifier directement le refus de location par les origines de l'intéressé, le personnel de l'agence invoquait indument l'insuffisance de ses revenus, le fait que le propriétaire ne veuille pas d'animaux ou encore que l'appartement soit déjà loué au jour de la demande. L'hypocrisie atteint son paroxysme lorsque l'agence, probablement en manque d'arguments, insistait sur les inconvénients du bien (pourtant mis en location par ses soins!) afin de décourager le malheureux candidat.

A la suite de ce témoignage, le vice-président de SOS Racisme entamait une procédure avec Me Etelin pour discrimination raciale à l'encontre de l'agence de location et de sa gérante Mlle MASARES, qui reconnaissait parfaitement les faits. Une enquête permettait alors de faire apparaitre une liste de 250 propriétaires ayant donné des consignes discriminatoires. Ces propriétaires particulièrement tenaces quant à leur volonté d'exclure

les « étrangers » de la location de leurs biens se rendent en réalité coupables du délit de discrimination raciale au logement, consistant en la subordination de la fourniture d'un bien immobilier à une condition fondée sur l'appartenance à une ethnie, nation ou race.

Noémi Fischbein

Mil'im : Un réseau d'agences immobilieres aux pratiques discriminatoires

CONDAMNÉ

Cette affaire débute au début des années 2000 lorsque des salariés des agences MIL'IM dénoncaient à SOS Racisme l'existence d'un système de codification discriminatoire au sein de l'entreprise.

Au mois de septembre 2001, en réponse à ces témoignages, l'association organise des opérations de testing sur une vingtaine d'agences du groupe qui vont révéler de nombreuses discriminations à l'encontre des testeurs d'origine extra européenne, ceux-ci ayant obtenu un nombre de propositions largement inférieur que leurs homologues d'origine européenne. Par la suite, l'enquête menée par les militants démontrera concrètement qu'un véritable système discriminatoire avait été mis en place sur la base d'un document interne nommé « Démarche qualité – MIL'IM ». Chaque propriétaire souhaitant avoir recours à l'agence pour louer un bien se voyait remettre ce document qui lui permettait de préciser l'origine souhaitée du locataire.

C'est dans ces conditions que SOS Racisme déposa plusieurs plaintes en 2003 avec Me Grabarczyk pour des faits de discrimination à l'encontre du réseau MIL'IM et notamment de ses agences de Lyon et de Vienne. Après de nombreuses années de procédure la gérante, Martine Bondelet, a été condamnée à six mois

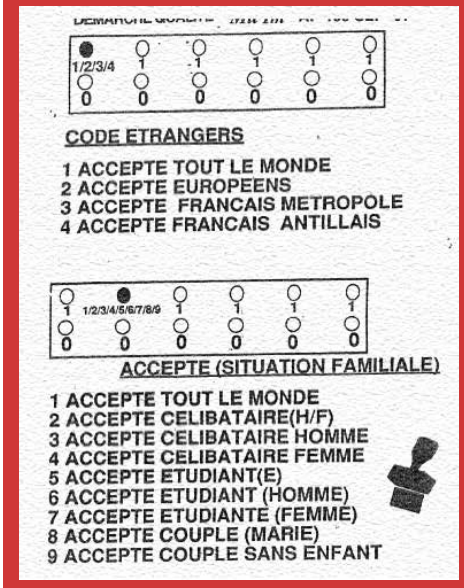

Légende : le document utilisé par l'agence pour recueillir les « vœux » des propriétaires

d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'au versement de 10 000 euros de dommages-intérêts à SOS racisme.

Toutes les plaintes avec constitution de partie civile aveient ete deposees en 2003. Les 2 gérants de l'agence mil I'm de Saint Nazaire ont été condamnés le 26 juin 2007 à 4000 euros d'amende avec sursis et 10 000 euros de dommage et intérêtà SOS racisme. La cour d'appel de Grenoble a condamné la gérante de mil I'm Vienne à six mois de prison avec sursis et 10 000 euros de dommage et intérêt à SOS racisme. Le TGI de Lyon a condamne le 25 novembre 2010 la gérante de mil I'm Lyon à six mois de prison avec sursis et 1500 euros de dommage et intérêt à SOS racisme. La cour d'appel d'Amiens a condamné le 10 mars 2009 la gérante de l'agence d'Amiens et Abbeville à 10 000 euros d'amende avec sursis et 3000 euros de dommage et intérêt à SOS racisme.

La Rédaction

CONDAMNÉ

Hamou et Kouame : Avec et sans testing, la justice condamne !

« Je ne peux pas louer à des gens de couleur ». Cette petite phrase, glissée au détour d'une conversation téléphonique enregistrée par SOS Racisme, condamnera son auteur, Madame Maurel, gérante de l'agence CIT, à Toulouse, Monsieur Labatut, le propriétaire de l'appartement que souhaitaient louer Gilles et Malika, ainsi que Annie GARNIER, membre de l'agence immobilière de Cheuvry pour avoir refusé de louer un appartement à Monsieur Florentin Kouamé.

Poursuivie en justice, la gérante de l'agence avait indiqué qu'elle ne faisait qu'obéir aux consignes du propriétaire. Cette tentative de justification n'a pas fait mouche, ni auprès du parquet ni auprès du juge, qui ont reconnu l'existence d'une discrimination raciale à la location.

Ainsi, en mars 2003, chacun des discriminateurs a été condamné à une amende de 3.000 euros et au paiement de la somme de 1.000 euros à Malika Hamou au titre des dommages et intérêts, en plus des frais d'avocats.

L'association antiraciste, qui s'était portée partie civile avec Me Etelin, percevra 1.100 euro. Cette double condamnation représente une grande victoire pour l'égalité des droits des candidats au logement.

C'est une double satisfaction pour SOS Racisme. « Le tribunal a, d'une part, validé le testing téléphonique en prenant en compte la cassette enregistrée et il a aussi fait savoir aux propriétaires qu'ils ne pourront plus se cacher lâchement derrière leurs agences, qui n'ont aucune raison de faire des discriminations», indique Samuel Thomas, son vice-président de l'époque qui avait procédé aux testings par téléphone.

Aujourd'hui, Malika et Gilles ont pu se loger à l'aide d'amis. Mais l'air toulousain semble particulièrement pollué depuis l'explosion d'AZF. En effet, les médias, loin des règles d'éthique et de déontologie, ont bien encouragé la xénophobie latente en propageant la rumeur de « l'attentat terroriste commis par un tunisien, Hassen Jandoubi ».

L'enquête a établi la responsabilité exclusive de l'entreprise dans l'accident. Le travailleur tunisien, par ailleurs français, est donc l'une des cinquante victimes, sans distinction de race et de religion…

Mais les dégâts étaient faits dans les cerveaux désinformés, appelés « opinion publique ». Et personne pour mettre leurs œuvres sous leur nez aux journalistes, tout média et blog confondu.

La « main invisible » de la xénophobie peut continuer à reléguer aux bans les uns et à jeter au fleuve les autres, nous rappelle Abdenour Dzanouni, journaliste.

L'agence immobilière de Cheuvry, quant à elle, a été condamnée en appel à 2.000 euro d'amende, alors que le dossier ne reposait que sur la parole de la victime !

« J'espère que ça servira de leçon pour les autres agences », déclarait Florentin Kouamé, qui habite désormais dans l'Essonne avec sa femme et ses quatre enfants.

Naïla DBdL

CONDAMNÉ

Fatimata Ndiaye et Zitouna Idir: deux testeuses de République

Malgré le triste exemple de discrimination dans l'accès au logement pratiquée par des agences immobilières peu scrupuleuses : deux condamnations judiciaires ont encore une fois été obtenues !

A la recherche d'un logement privé, Fatimata NDIAYE, jeune salariée parisienne, a contacté par téléphone une propriétaire ayant un appartement à louer. Avant d'émettre une certaine remarque sur la consonance du nom de son interlocutrice, la propriétaire lui a indiqué que l'appartement était libre.

Peu de temps après, Madame NDIAYE prend à nouveau contact avec cette propriétaire afin d'obtenir davantage d'informations sur l'appartement. Cette dernière lui rétorque alors que le local n'est plus disponible.

Soupçonnant une discrimination au logement en raison de la nationalité ou de l'origine, la jeune femme se tourne vers SOS Racisme et lui dénonce les faits ci-dessus exposés.

Une opération de testing est alors organisée par l'association ; une amie de Fatimata NDIAYE téléphone à la propriétaire, qui lui annonce que l'appartement convoité est toujours accessible à la location.

Le caractère discriminatoire du refus de logement opposé par la propriétaire à Fatimata NDIAYE est donc manifeste. Il a pourtant fallu attendre un arrêt de la Cour d'Appel afin que le délit de discrimination soit reconnu et condamné.

Une telle affaire est à rapprocher de celle concernant ZItouna IDIR, à Dijon : en l'espace de deux conversations téléphoniques successives, un appartement soi-disant « déjà loué », selon les dires de la propriétaire dijonnaise, s'est trouvé en un instant disponible.

L'étude des comptes rendus des appels réclamée par le procureur de la République de Dijon (dont l'initiative est d'autant plus remarquable que rare…) a ainsi permis de condamner, dès la première instance, la propriétaire pour discrimination au logement à l'encontre de Zitouna IDIR.

Une belle victoire pour les candidats à la location discriminés en raison de la consonance de leur patronyme.

Noémi Fischbein

Anonymisation, Mode d'emploi
Lyon expérimente

Discriminations au logement, ghettoisation, une seule solution : l'anonymisation. Un combat de taille pour les militants antiracistes.

L'anonymisation des demandes de logements : qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une procédure d'attribution des logements sociaux basée sur des critères objectifs et matériels, adoptés par les autorités étatiques. Ces critères objectifs sont essentiellement les revenus, le nombre de personnes composant le foyer et l'ancienneté du dossier. Cette volonté de conserver l'anonymat, est la triste conclusion d'un constat que l'égalité pour l'accès au logement n'est pas effective en France.

En effet certains critères tels que, le patronyme et les origines classés dans des fichiers ethniques, sont utilisés encore aujourd'hui pour l'attribution d'un logement. En réponse à cette injustice, Certaines villes telles que Lyon ont su prendre en compte la lutte contre les discriminations dans le logement et mettre en place des mécanismes afin de favoriser plus d'égalité.

Cette initiative provient des résolutions de la Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon (SACVL) qui gère un parc de plus de 8000 logements pour la plus part situé à Lyon ; afin de prévenir et de lutter contre les discriminations au logement.

Cette lutte contre les discriminations a été inscrite dans le programme local de l'habitat depuis 2007. L'expérience lyonnaise offre un exemple intéressant de mobilisation des bailleurs sociaux afin de mettre en place des procédures justes et égalitaires dans l'attribution d'un logement.

« Certains OPHLM ont su prendre en compte la lutte contre les discriminations dans l'accès au logement et mettre en place des mécanismes afin de favoriser plus d'égalité. »

La SACVL, gère un patrimoine constitué de logements locatifs sociaux et des logements locatifs non conventionnés. En 2006, elle a engagé une étude qualitative sur l'ensemble du processus d'attribution de logement. L'étude a été réalisée sur le concours de groupes de travail à l'instar d'ISM CORUM et la HALDE. Une étude préliminaire a conduit à un constat selon lequel la marge d'appréciation laissée aux agents de gestions locatives était trop grande et la difficulté de traiter équitablement les demandes, conduisait à une procédure inégalitaire qui pouvait être discriminatoire. Il est apparu que des logements conventionnés ou non étaient moins souvent attribués aux demandeurs affichant une origine extra européenne avec des délais d'obtention beaucoup plus long que les demandeurs évoquant une origine européenne et une tendance à les orienter vers les logements les moins attractifs du parc.

Forte de cette étude, la SACVL a mis en place une nouvelle procédure d'attribution pour objectiver le traitement des demandes. Une grille de cotation par point a été élaborée, en tenant compte des critères exigés par la loi tout en prenant en compte les conditions de priorité des dossiers tels que le fait d'être sans domicile, l'insalubrité du logement actuel ou la baisse de revenus. Cette grille de cotation a été intégrée dans un logiciel baptisé » Equilog » et conçus par la SACVL, de manière à garder la traçabilité des attributions des logements et s'assurer d'une objectivité dans les choix. Après divers essais il est apparu que la procédure de cotation n'a pas conduit à avantager l'un ou l'autre des groupes. D'autres villes ont également relevé ce challenge à l'instar de la ville d'Aubervilliers, de Londres et de Rennes. Le point positif de ces procédures est qu'une liste des logements attribuées est publiée chaque année permettant aux citoyens d'être sûrs de la manière dont ils auront ou pas certains logements. Le système de cotations est le plus souvent utilisé en raison de sa clarté et sa transparence.

L'anonymisation des procédures de demande de logement est un sujet qui semblait concerner les autorités gouvernementales qui ont déjà été

alertée à plusieurs reprises par plusieurs associations dont la nôtre. A ce titre le gouvernement entendait faire de cette volonté une réalité en proposant des projets de lois allant dans le sens d'une anonymisation des procédures, mais il s'est rétracté.

En effet, cette loi ne propose aucune disposition sur l'anonymisation des procédures d'accès au logement. Cependant, la rétractation du gouvernement à mettre en place cette procédure n'est pas une fatalité. Si certains organismes locatifs et certaines localités ont su faire application de ce système sans que la loi ne l'impose, cela signifie que les localités peuvent et doivent être les premiers acteurs vers des procédures plus égalitaires d'attribution des logements sociaux.

Il a été vérifié à travers des grandes villes que l'anonymisation des procédures permettait d'améliorer l'accès au logement et à favoriser l'égalité numérique des citoyens demandeurs, alors n'attendons plus de la loi qu'elle fasse de l'égalité une réalité : vivons là au quotidien, soyons les acteurs d'une véritable justice sociale.

Maeva Guerez

Transparence des attributions : Rennes sur le devant de la scène

Les procédures anonymes d'attribution des logements sont une réalité dans cette ville depuis plus d'une dizaine d'année, d'autre villes à l'instar de Lyon , Aubervilliers, Londres et bien d'autres ont également fait de la lutte contre les discriminations au logement et les dérives clientélistes d'attribution au logement leur priorité.

« On établit une grille de cotation par points attribués aux différents critères matériels (c'est à dire les revenus, la taille de la famille etc.). Ce système de cotation permet de classer les demandes par ordre de priorité. »

Les dispositifs d'accès au logement social mis en place à Rennes Métropole ont été définis par la conférence intercommunale du logement (CIL). Ce dispositif a été mis en place à la suite de la loi contre l'exclusion de 1998.

La ville de Rennes mène une politique de logement transparente et égalitaire, dans la mesure où elle a mis en place des cadres, méthodes et outils pour traiter la demande, attribuer le logement utilisant un système de cotation.

En outre des actions sont menées pour répondre à la diversité des besoins de logement et qui visent à assurer une répartition équilibrée à l'offre de logements et sociaux entre les communes et les quartiers.

Les demandes sont effectuées à l'appui d'un formulaire unique et une liste commune de pièces justificatives dans les 37 communes de l'agglomération et ces demandes sont enregistrées dans un fichier commun de la demande.

A partir de ce fichier commun on établit une grille de cotation par points attribués aux différents critères matériels (c'est à dire les revenus, la taille de la famille etc.). Ce système de cotation permet de classer les demandes par ordre de priorité.

Cette grille fait régulièrement l'objet d'ajustement, guidée par la volonté de traitement équitable des demandeurs que par le souci d'éviter des effets d'appel.

En fonction de la cotation un classement est établi par les partenaires et appliqué à partir d'un logiciel dans le fichier partagé.

Une commission locale de l'habitat se réunit une fois par mois, pour les demandes sociales prioritaires en séance plénière pour statuer sur les demandes.

Ces demandes sont présentées après instruction par les services sociaux auprès desquelles elles sont déposées ou orientées par les bailleurs sociaux.

La validation collégiale du dossier en commission plénière traduit et garantit la transparence des attributions prononcées par priorités.

Les demandes traitées par cette commission, sont orientées vers les logements gérés par l'agence immobilière à vocation sociale.

La volonté de transparence se manifeste également dans les publications annuelles d'attribution des logements.

Dans toutes les villes qui ont mis en place des procédures permettant de lutter contre la discrimination au logement, la transparence d'attribution des logements est toujours respectées.

La ville de Rennes est l'exemple le plus probant qui démontre que lorsque l'Etat se désintéresse de la question des discriminations au logement, tout n'est pas perdu parce que les acteurs locaux peuvent œuvrer pour plus de transparence et d'équité dans les procédures d'attribution au logement.

Il appartient donc aux acteurs locaux de faire de l'égalité et de la justice dans l'attribution au logement une réalité.

Maeva Guerez

Jacques Salvator, maire d'Aubervilliers : L'anonymat empêche la gentrification

Jacques Salvator, maire d'Aubervilliers de 2008 à 2014 et Soumia Zahir, conseillère municipale déléguée (à la prévention des expulsions locatives, suivi Dalo, lutte contre les discriminations et droits des femmes), également administratrice OPH et présidente de la commission d'attribution logements nous avaient reçus en 2011. Des discriminations au logement social ?

Julien Vanhée & Slimane Tirera : Pouvez-vous nous faire un état des lieux du logement social à Aubervilliers ?

Soumia Zahir : Depuis 2008, l'état du logement social n'est pas pire que dans d'autres villes c'est-à-dire 4300 demandeurs de logement dans la ville avec des attributions sur le propre contingent de la ville (200 par an) dans un premier temps. Dans un second temps, nous avons des constructions (nouveau projet en cours) de logements sociaux et d'autres types de logements.

J.V & S.T. : Comment avez-vous mis en place l'anonymisation des logements sociaux ?

S.Z : La ville a mis en place une commission de désignation au niveau de la ville. Cette commission se réunit une fois par mois, et elle est composée de l'ensemble des groupes politiques du Conseil Municipal (opposition/majorité), désignation à la propositionnelle. Ajouter à cela des associations (collectif des mal logés, la LDH, la CGL...). Les dossiers sont anonymes (candidats A, B ou C etc...), seuls les éléments pris en compte sont les revenus et la composition familiale. A l'époque où Mme Alda Perreira Lemaître était maire, elle nous a rencontré avec Ugo Lanternier (maire adjoint au logement) et elle a pris exemple sur la commission de désignation d'Aubervilliers pour transposer la même chose à Noisy le Sec.

J.V & S.T. : Qu'est-ce que cela a apporté dans une ville comme Aubervilliers ?

Jacques Salvator : L'apport est énorme dans une ville comme la nôtre où nous avons une très forte tension des logements sociaux en construction c'est-à-dire qu'avant 2008 pour avoir un logement, il fallait avoir la carte du parti, être un copain du maire. Des personnes ont eu des logements sans que l'on sache comment ils avaient fait. Et là, la mairie n'attribue aucun logement, c'est la commission de désignation qui propose les dossiers, qui attribue définitivement les logements selon les règles. Nous n'avons aucun logement de donné en dehors de cette configuration. En plus, nous publions chaque année la liste des logements attribués avec les gens qui l'occupent. Et nous pouvons vérifier ensuite parfois lorsque les citoyens demandent des comptes et ils ont le droit de le faire et de se poser la question pourquoi untel ou untel a eu ce logement alors qu'untel ou untel ne l'a pas eu, c'est une question de priorité. Cette démarche rend beaucoup plus transparent, cela la banalise et finalement cela permet de rassurer nos concitoyens sur la manière dont ils auront un logement.

S.Z : Cela permet de prévenir les discriminations à l'accès aux logements que ce soit par le patronyme, l'origine ou pour éviter toute sorte de « clienté- lisme » et vraiment que cela soit transparent, que ce soit pour les citoyens et aussi bien les pratiques professionnelles d'un service municipal.

J.S : L'anonymat empêche la gentrification d'un certain nombre de bâtiments. Nous avons découvert tout de même qu'un certain nombre de bâtiments n'était réservé qu'aux « blancs ». Il a fallu beaucoup de temps et de courage pour rompre l'omerta qui était tacite et qui a été exprimé tardivement par les fonctionnaires mais l'anonymat de désignation a abouti à cela.

« Avant 2008, pour avoir un logement, il fallait avoir la carte du parti, être un copain du maire. »

S.Z : Il y a la question de l'origine... mais bien sûr nous avons aussi celle liée aux opinions politiques et syndicales qui est une discrimination. Pour être franche, ils votent mal, donc... et même la discrimination positive c'est- à-dire on le connaît donc on lui attribue.

J.V & S.T. : Y a-t-il eu des fraudes ?

S.Z : Ce qui a accompagné la mise en place de cette commission, ce sont des critères clairs, transparents et publics. Avant nous avions entre 24 et 26 critères prioritaires, aujourd'hui, nous avons 3 critères (demandeurs de plus de 10 ans, cohabitations des jeunes ménages et les personnes vivant dans les habitats indignes). Il faut ajouter à cela les personnes ayant subi des violences conjugales ou familiales, les situations de handicap. Nous avons une vingtaine de bailleurs à Aubervilliers et le bailleur principal est l'OPH d'Aubervilliers qui compte 8000 logements et lorsque l'on m'a mis en place la commission, nous avons remis les mêmes critères qu'utilisait la ville.

Propos recueillis par
Julien Vanhée et Slimane Tirera

publié en février 2011

Logement dans le Grand Londres : The choice is yours !

Quasi-impartial et totalement transparent, le *Choice Based Lettings* (mot-à-mot : le choix de logement), un système récent d'attribution des logements sociaux dans le Grand-Londres, permet de combattre le clientélisme, trop souvent associé au marché très prisé du logement social.

Comment les autorités ont-elles réussi à imposer la transparence aux bailleurs sociaux dans le «Grand Londres» ? En mettant en place un système d'attribution, importé de Delft aux Pays-Bas, dès l'an 2000, le *Choice-Based Lettings.*

Dans le Grand Londres, il n'est désormais plus utile de remplir un dossier et d'attendre patiemment que celui-ci évolue au gré de variations totalement incontrôlables dans la pile posée sur le coin du bureau d'un agent administratif.

Aujourd'hui, le Choice-Based Lettings fonctionne sur un système de points, équitablement attribués selon des critères explicites et en principe indiscutables. Ces critères de classement rendus publics, sont définis par la commune. Ils peuvent évoluer en fonction de la situation économique ou des publics et visent à observer une cohérence dans la mixité sociale.

Egalité numérique

Les habitants de la méga-capitale peuvent consulter la liste des logements sociaux vacants dans la presse locale, via internet, par SMS ou à partir de bornes interactives et se positionner sur ceux qui emportent leur préférence. En un clin d'œil, le candidat à un logement à loyer modéré peut même postuler pour plusieurs d'entre eux, en tout cas sur ceux qui lui offrent les meilleures chances d'aboutir. La conception du Choice-Based Lettings œuvre à ce que tous les citoyens aient un égal accès au système et met tout en place pour lutter contre la fracture numérique. Ainsi, il est possible de déléguer sa recherche aux services municipaux, en cas de difficultés d'accès aux logiciels permettant d'utiliser le système.

Les points sont attribués selon la situation personnelle et/ou familiale. De fait, le Choice-Based Letting est conçu pour donner la priorité aux catégories les plus vulnérables. D'autres critères sont facteurs d'évaluation comme l'ancienneté de l'attente d'un logement, la situation financière, le temps d'occupation du logement précédent, d'éventuels arriérés de loyers. Forts de son nombre de points, le postulant a la possibilité de visualiser sa position dans la liste d'attente pour chaque logement, ainsi que celles des autres postulants de façon anonyme. C'est celui qui aura le plus grand nombre de points qui se verra finalement attribuer le logement.

merchesico.wordpress.com

Améliorer l'accès des minorités ethniques

Par son caractère quasi mathématique, le Choice-Based Letting revendique l'égalité de traitement. Mais la véritable avancée demeure dans la transparence de la démarche puisque les résultats des attributions sont mis en ligne et consultables par chacun. Après plus d'une dizaine d'années de mise en action, il a été observé que, grâce à cette transparence, le nombre de désistements et de contestations a significativement baissé. Selon un rapport de la mairie de Paris, « le degré de satisfaction des usagers est en outre très élevé », car ils en apprécient la transparence et la simplicité d'utilisation. Par ailleurs, « les évaluations conduites par le gouvernement britannique ont montré (...) que ce système offrait davantage de choix aux demandeurs et qu'il contribuait à améliorer l'accès au logement social pour les personnes vulnérables et les minorités ethniques. »

Ce système d'attribution des logements sociaux est enfin une grande avancée du genre car il réussit à rendre le demandeur acteur de sa propre demande et de sa recherche. Il lui permet de prendre conscience de l'offre réduite du parc social et lui offre d'autres perspectives que le logement social. Une politique assumée par les gouvernements britanniques successifs (voir article ci-contre) malgré les récents efforts de Boris Johnson, actuel maire de Londres, pour légèrement inverser la tendance.

Christine Chalier

« la véritable avancée demeure dans la transparence de la démarche puisque les résultats des attributions sont mis en ligne et consultables par chacun. »

© Antonin Cabourdin

Baby loup : Le voile se lève

AFFAIRE A SUIVRE

Le 17 octobre 2013, la Cour d'appel de Paris a confirmé le licenciement de Madame Fatima Atlif, une salariée de la crèche privée Baby Loup à Chanteloup-les-Vignes dans les Yvelines. À l'issue de l'audience, la plaignante a déclaré au Nouvel Observateur « J'irai jusqu'à la Cour européenne [des droits de l'homme] s'il le faut », affirmant n'être « le porte-étendard d'aucune cause, [et] demande[r] seulement la justice ».

source : BFMTV

La directrice de la crèche, Natalia Baleato, salue un « jour historique ». Elle se félicite que la possibilité d'offrir aux enfants un « accueil en toute neutralité » ait été reconnue. Maître Richard Malka, l'un des avocats de l'établissement, parle quant à lui d'« une décision de résistance » qui « marquera l'histoire de la laïcité ».

Au retour d'un congé de maternité, en décembre 2008, Madame Atlif surprend son monde par le voile qu'elle porte sur le lieu de travail devant les bébés dont elle a la garde. Elle refuse de l'enlever à la demande de la directrice de l'établissement, Natalia Baleato qui, elle, invoque le règlement intérieur de la crèche, adopté en 1990. Le règlement engage en effet le personnel à la « neutralité philosophique, politique et confessionnelle » et le non respect de cette disposition est considéré comme une faute grave.

En conséquence, conformément aux dispositions réglementaires respectueuses du principe de laïcité, une procédure de licenciement est engagée et aboutit à la rupture de la relation de travail.

Une saga judiciaire inachevée

Licenciée, Fatima Atlif saisit le Conseil des Prud'hommes de Mantes-la-Jolie. En novembre 2010, elle est déboutée par ce tribunal qui estime le licenciement justifiée parce qu'elle avait fait preuve « d'insubordination caractérisée et répétée ». Un an plus tard, la cour d'appel de Versailles confirme le jugement estimant que « les enfants n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse ». Rebondissement en mars dernier : Dans son arrêt, la Cour de cassation annule le jugement pour « discrimination en raison des convictions religieuses ».

Retour des protagonistes devant la Cour d'appel de Paris pour une nouvelle décision sur le fond. À l'audience, le 17 octobre 2013, Madame Atlif arrive plus voilée que d'habitude alors que les débats sont entamés depuis une demi-heure. À leur issue, les juges ont, fait rarissime, contredit l'arrêt de la Cour de cassation et affirmé que Fatima Atlif a commis une « faute grave » en se présentant voilée à son travail. Justifiant leur arrêt, les juges ont estimé que Baby Loup « peut être qualifiée d'entreprise de conviction en mesure d'exiger la neutralité de ses employés ».

Les restrictions prévues par le règlement intérieur de la crèche « ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales, dont la liberté religieuse, et ne présentent pas de caractère discriminatoire », précise l'arrêt. Elles « répondent aussi dans le cas particulier à l'exigence professionnelle essentielle et déterminante de respecter et protéger la conscience en éveil des enfants, même si cette dernière ne résulte pas de la loi ».

La thèse de la Cour d'appel s'explique : comme toute crèche privée qui a le droit d'être confessionnelle sans porter atteinte à la liberté de conscience et de religion d'autres citoyens, Baby loup a la possibilité d'exiger être une crèche laïque sans porter atteinte à la liberté religieuse d'aucune confession, quelle qu'elle soit.

Madame Fatima Atlif, elle, va formuler un nouveau pourvoi en cassation, a annoncé son avocat. « Je vais aller jusqu'à la cour européenne des droits de l'homme » dit elle avec foi et conviction.

Il faut la croire car comme tout néophyte de toute religion elle n'a pas de temps à perdre. Elle doit surenchérir par des manifestations de piété pour avoir travaillé dans le pêché tant d'années, sans voile, sous l'œil concupiscent de bébés !

Abdenour D.

« Comme toute crèche privée qui a le droit d'être confessionnelle sans porter atteinte à la liberté de conscience et de religion d'autres citoyens, Baby loup a la possibilité d'exiger être une crèche laïque sans porter atteinte à la liberté religieuse d'aucune confession, quelle qu'elle soit. »

Mosquée de Libourne : attentat raciste

AFFAIRE A SUIVRE

Le lendemain de l'Aïd al-Fitr, jour de fête qui célèbre la fin du Ramadan pour les musulmans, un homme a projeté un cocktail molotov sur la mosquée de Libourne. Cet acte s'est produit dans la nuit du 20 au 21 aout 2012.

« Au cours de l'enquête les tendances d'extrême droite du suspect se sont révélées. »

Avec ces méthodes digne d'un commando terroriste, le milicien d'extrême droite pouvait espérer de gros dégâts matériels, voire pire. Pourtant, les traces sur le mur témoignent que le début d'incendie a rapidement été maîtrisé grâce aux soldats du feu, arrivés immédiatement sur les lieux.

Malgré des dégâts apparemment peu importants, les actes discriminatoires contre des symboles des religions musulmane ou juive ne sont pas rares. Profanations de cimetières ou de bâtiments de culte, sont malheureusement trop répandus. Ces actes, visant à terroriser une population sujette à la haine raciste, doivent être jugés sévèrement et condamnés, parce qu'impunis, ils banalisent la violence.

En août 2013, un militaire de 23 ans a été arrêté sur sa base aérienne de Lyon Mont Verdun par la police. Il aurait eu pour plan, selon les enquêteurs, de tirer sur la mosquée de Vénissieux dans la banlieue de Lyon. L'homme a été arrêté avant de récidiver. C'est au cours de sa garde à vue, qu'il a reconnu être l'auteur du jet du cocktail molotov contre la porte de la mosquée de Libourne en août 2012. La Maison des Potes - Maison de l'Égalité a porté plainte à la suite de ces aveux pour dégradation de biens à caractère raciste.

Au cours de l'enquête les tendances d'extrême droite du suspect se sont révélées. Sa sympathie avec l'idéologue fasciste Dominique Venner a été mise à jour. Ce dernier est tristement connu pour avoir mis en scène son suicide par pistolet automatique dans la cathédrale Notre Dame de Paris, à la suite de l'adoption du Mariage Pour Tous.

source : clicanoo.re / Julien Azam

La profanation de la mosquée de Libourne aurait pu susciter de la haine mais le contraire s'est produit. Le membre du conseil d'administration de l'Association des musulmans de Libourne (AML) et conseiller municipal dans la majorité de gauche a déclaré: « Nous maintenons de bonnes relations avec les Libournais. Cet acte nous conforte dans notre attitude », ajoute-t-il.

La Rédaction

essonne.fr

Essonne
LE CONSEIL GÉNÉRAL

L'égalité réelle est l'affaire de tous

l'ESSONNE dit non aux discriminations

Cimetière de Herrlisheim : Un militant FN profane des tombes

CONDAMNÉ

Au mois d'Avril, la plupart des Français vont chercher des chocolats. Les néo-nazis, eux, célèbrent, à leur singulière manière, la naissance et le décès d'Adolf Hitler. Une vénération morbide qui se traduit notamment par des profanations de cimetières.

Le 30 avril 2004, l'indignation est à son comble et pour cause, ce sont cent vingt sept tombes profanées qui sont découvertes au cimetière juif de Herrlisheim avec croix gammées et inscriptions antisémites. L'indignation est générale, la colère aussi. La classe politique condamne unanimement ces actes. Sept mois d'enquête ont été nécessaires pour identifier les coupables : Emmanuel Rist, 37 ans, considéré comme la «tête pensante» du groupe néonazi, Laurent Boulanger, 27 ans, Laurent Peterschmitt, 28 ans.

Ils sont tous trois poursuivis pour «profanation de stèles funéraires, provocation à la haine raciale et dégradation de biens d'utilité publique». C'est pourtant durant une enquête sur l'assassinat d'un ouvrier marocain que fut interpellé le leader, un militant du FN, qui avoue être l'instigateur de la profanation et qui dénonce ses complices. Ils sont alors convoqués le 10 septembre 2007 au tribunal correctionnel de Colmar où ils comparaissent également pour avoir hissé un drapeau nazi sur une nécropole militaire et pour y avoir saccagé l'unique tombe musulmane.

Dans la nécessité de rassurer les communautés juive et musulmane, le procureur réclame « des peines proportionnées à la gravité de l'implication pénale, à la gravité des faits et à la personnalité des prévenus». Le « chef nazillon » essayera d'alléger la sienne en exprimant sa honte. Mais cela sera insuffisant. Il écopera de deux ans et demi de prison ferme. Les peines de ses deux co-prévenus sont moins lourdes : dix huit mois de prison ferme pour Boulanger, et un an de prison, dont six mois avec sursis, pour Peterschmitt. Le juge estima dans cette affaire que les coupables n'offraient aucune garantie de non réitération de leurs actes. Une crainte bien justifiée, par leur impassible expression au prononcé du jugement.

« Restaurer les valeurs fondamentales de la République » telle était la seconde nécessité du jugement. Il est bien regrettable que dans cette histoire, aucune instruction n'ait été menée pour mesurer l'étendue du lien entre le coupable principal et le FN, ce parti politique qui prétend proclamer les valeurs de la République quand il attise et entretient la haine de ces profanateurs.

Amal Azem

Colmar, des tags racistes

CONDAMNÉ

Ces jeunes de l'extrême droite qui ne font pas la fête comme les autres : le 3 mars 2009, des jeunes lycéens décident de célébrer l'anniversaire de l'un d'eux, en dégradant les murs de la ville de BARR, dans le Bas-Rhin, à l'aide de pochoirs téléchargés sur le nauséabond site néonazi MNSF.

Ces 3 jeunes réitèrent l'expérience dans la nuit du 14 au 15 avril 2009 pour fêter l'obtention du permis de conduire de l'un d'eux. Celui-ci reconnaît avoir acheté des bombes de peinture et avoir dégradé divers endroit dont les murs de la mosquée, les enquêteurs ont révélé qu'il été inscrit sur la porte d'entrée de la mosquée de la maison de l'association Franco-Turque les mentions suivante. «Islam dehors» et « Islam raus 6 » ; une croix gammée y était associée. Leur action était préméditée. Leur but : susciter la haine envers les personnes d'origines arabes ou maghrébine ainsi que celles de confession musulmane. Le vice-président de SOS Racisme saisit la Justice, assisté de Me Mickael Allouche.

Ils expliquent lors de leurs interrogatoires que ces actes de vandalismes ont été réalisés dans le but de gravir des échelons au sein du mouvement d'extrême droite néo nazi auquel ils affirment appartenir. Se rendant coupable des faits qui leur sont reprochés ils voulaient provoquer un sentiment de terreur et de crainte chez les personnes de confession musulmane et d'origine maghrébine ou arabe. Jugé devant le tribunal de céans, ils ont été condamnés à 8 mois de prison avec sursis ainsi qu'une peine complémentaire consistant à accomplir un stage de citoyenneté.

Ce qui est fort regrettable, c'est qu'il n'y a pas eu de recherche d'identification du groupe auquel appartiennent ces extrémistes, afin de le mettre hors d'état de nuire. A ce jours le groupe néo nazi est toujours libre de diffuser des messages haineux et discriminant sur internet et continueront a dégradé des lieux de culte et autre commerce qui auront des noms à consonance étrangère. Des dommages et intérêts à hauteur de 1000€ ont été versés à l'association SOS RACISME en réparation du préjudice ainsi que des frais d'avocat qui s'élèvent à 1500 €. Dans cette lutte contre les néo nazi, SOS racisme a réussi à faire condamner d'autres affaires de ce type comme la profanation du cimetière de notre Dame de Béthune ainsi que la profanation de la mosquée D'Edincourt. Le 20 avril, jour d'anniversaire d'Hitler, plusieurs journaux locaux en Europe se font l'écho des vagues d'actes racistes néonazis. Des affaires similaires ont été recensées dans le Tarn où, le 7 décembre, un ex-militaire appartenant au Front National a été convoquée devant le tribunal correctionnelle de Castre pour avoir profané un cimetière musulman en y déposant des couennes de porc.

La France est-elle capable d'affronter cette montée de l'extrême droite néonazie? La question est de savoir si tout est mis réellement en œuvre pour combattre cette recrudescence du racisme

Adame Koita

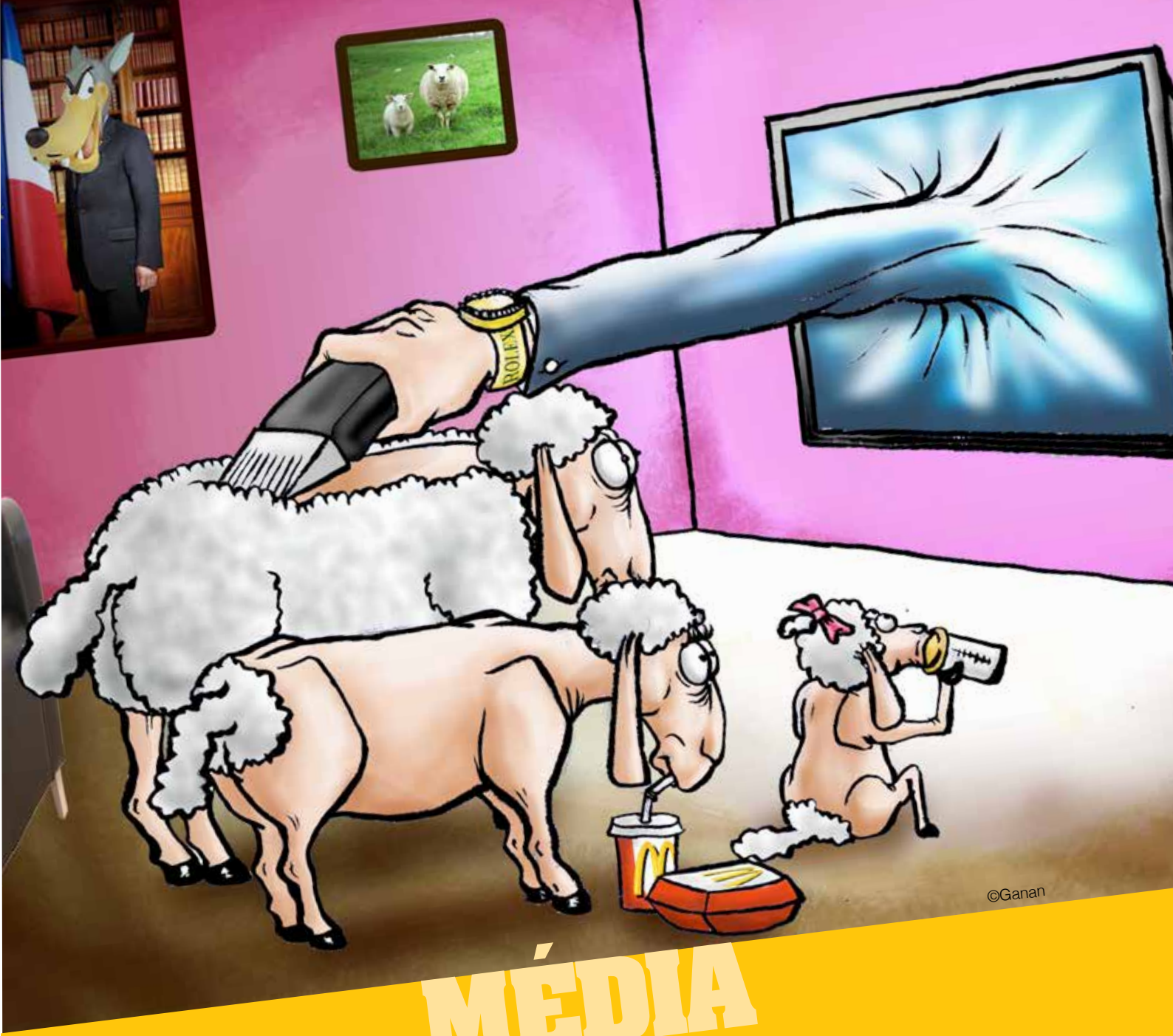

MÉDIA

Twitter : Le réseau social héberge la haine raciale

CONDAMNÉ

« #UnBonJuif est un juif mort » ; « #UnBonJuif est un juif qui sent le cramer » ; « #UnBonJuif torture 6 petits Palestiniens tous les matins » sont les commentaires [tweets] que publiait le réseau social Twitter, en octobre 2012.

Source : réseau éthique

Ce ne sont là que des exemples parmi d'autres tout aussi nauséabonds. Aussitôt, les organisations antiracistes réagissent : elles demandent au réseau social de retirer ces propos racistes. Sous couvert de liberté d'expression, Twitter rappelait qu'elle est soumise aux lois américaines et qu'elle ne peut porter atteinte à une liberté fondamentale. Néanmoins, les utilisateurs du réseau social sont en France et porte atteinte aux lois françaises.

Aussi, face à ce refus, l'UEJF, la LICRA, le Mrap et SOS Racisme ont assigné Twitter en référé – procédure d'urgence – afin d'obtenir l'identité des twittos – utilisateurs du réseau – pour qu'ils puissent être poursuivis pour le délit commis.

Le 24 janvier 2013, l'ordonnance de référé ordonnait alors au réseau social de transmettre aux associations les identités des auteurs des tweets antisémites d'une part, et d'offrir la possibilité aux utilisateurs de signaler les abus d'autre part, sous astreinte de 10 000 euro par jour de retard. Ce n'est qu'en juillet 2013 que Twitter remplissait l'obligation ordonnée par le tribunal six mois plus tôt.

Néanmoins, et au delà du cas Twitter, il faut attirer l'attention sur la problématique que pose ce territoire sans droit qu'est internet.

En effet, il est illustré une fois de plus par cette affaire : les racistes s'abritent sous des législations emplies de largesse en matière d'incitation à la haine raciale, ou d'appel au meurtre. Alors, qu'ils vivent en France, ces néonazis hébergent leur site dans des Etats qui se veulent pourfendeurs de la liberté d'expression, alors qu'ici ils ne font que permettre la libération de la parole raciste, devenant de ce fait des Etats liberticides. Or, leurs propos ne sont lus et compréhensibles que par des Français ou des francophones puisqu'ils écrivent tous dans la langue de Molière.

Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde

Twitter tisse sa toile sur l'incitation à la haine raciale

AFFAIRE A SUIVRE

Florilège parmi plusieurs centaines de tweets, voici les illustrations de l'incitation à la haine raciale, à l'appel au crime dont a été victime une jeune militante antiraciste les 14, 15 et 16 septembre 2013.

« Elle mérite une belle tournante sans GHB »; « Dis@XX, tu pèses combien ? C'est pour avoir la dose approximative de GHB à prévoir. » ; « @XX Toi, la suceuse de bougnoules, tu feras partie du voyage, on y veillera » ; « C'est où qu'on s'inscrit pour le viol collectif de @XX ? » ; « salopes, allez hop, direction chez les #Femen puis terminus #Auschwizt » « Encore une male baisée, frustrée, arrogante et méprisante Demandons à Taubira l'islamophile le droit à la lapidation ! » « Encore une beurette au service du sionisme, quand on vous trouve pas dans les caves des cités » ; « Pour une vraie Laïcité il faut détruire le Judaïsme qui est un poison à notre République, brûlons les synagogues !! » »

Cette jeune militante fut victime de ces invectives après avoir appelé sur Twitter à se joindre à la manifestation organisée à Marseille contre l'université du Front national, par des militants d'extrême droite.

La qualification juridique des faits ne semble poser aucune difficulté. Les délits de provocation non suivie d'effet à commettre un crime à savoir le viol, de provocation à la haine et à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie ou à une religion déterminée semble convenir. Ces délits sont tous deux prévus et réprimés par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Si la qualification ne pose pas de problème, il en est tout autre de l'application de la loi : lorsque la militante victime des menaces de viol souhaita déposé plainte, les services de police tentèrent de l'en dissuader au motif que ces menaces n'étaient qu'une conséquence de ses opinions politiques.

Le 18 septembre 2013, face à ce dénigrement déplorable, la Maison des Potes – Maison de l'Egalité déposa plainte afin de faire cesser ce sentiment d'impunité chez les tweetos. D'autres actions sont également envisagées dont leurs mises en œuvre pourraient mettre fin à ces agissements.

Parallèlement, outre-manche, il n'aura fallu que six mois aux policiers et aux juges britaniques afin de faire condamner Twitter pour des faits similaires. Yes they can !

Naïla Dzanouni-Brousse de Laborde

Source : Huffingtonpost.fr

Quand les députés relaient le combat de la FNMDP à l'Assemblée nationale !

Les difficultés procédurales rencontrées par les Maisons des Potes dans la poursuite des auteurs de tweets racistes et sexistes ont été relayées à l'Assemblée Nationale à notre demande.

Devant ce genre d'acte odieux, la Fédération des Maisons des Potes a décidé d'agir. C'est ainsi qu'elle a appelé les députés et les sénateurs à demander des comptes au gouvernement, concernant les manquements à la lutte contre le racisme sur internet. En effet, la cellule PHAROS chargée de lutter contre ce type d'infraction « virtuelle », mais bien réelle, n'a pour l'heure donné aucun résultat. Aucun site raciste n'a été fermé, aucun auteur de propos racistes ou antisémite, caché par son identité virtuelle n'a été condamné. Une situation irritante pour les associations antiracistes et les députés engagés dans la lutte contre le racisme.

Plusieurs parlementaires ont ainsi posé une question écrite au gouvernement

Les questions écrites au gouvernement sont un droit des députés et sénateurs, qui peuvent ainsi demander une réponse au gouvernement, qui doit y répondre dans le journal officiel.

M. Jérôme Guedj, député socialiste de l'Essonne a posé deux questions. Dans celles-ci, il a justement rappelé que, dans le cadre de l'affaire #unbonjuif sur le même réseau social il y a un an, l'Union des étudiants juifs de France (UEJF) avait obtenu de twitter l'engagement de fournir à la justice les adresses permettant d'identifier les auteurs des propos incriminés. Une première question à M. Valls, ministre de l'Intérieur, concernait les résultats de la cellule PHAROS, dépendant de son ministère. Il a ensuite interrogé Mme Taubira sur les outils juridiques de lutte contre les attaques sur internet existants pour les magistrats.

Source : gouvernement

M. Pascal Terrasse, député PS de l'Ardèche, a pour sa part demandé à la ministre de la justice quels moyens étaient mis en œuvre pour fermer les sites Internet incitant a la haine raciale ou à l'antisémitisme car aucun site n'a été fermé sur ses motifs.

Mme Ericka Bareigts, députée PS de la Réunion, après avoir rappelé les faits, a demandé au ministre de l'intérieur quelles mesures seraient prises pour assurer l'effectivité des poursuites pénales.

Mme Sandrine Mazetier et Mme Chaynesse Khirouni, députées socialistes respectivement de Paris et de Meurthe-et-Moselle, après avoir fait le constat d'un système actuel inefficaces, ont demandé au ministre de l'intérieur quels nouveaux moyens pourraient être mis en place pour traquer les sources des tweets haineux et donc pour les condamner.

Des réponses en demi-teinte

Après l'intérêt des médias porté à cet affaire, l'inquiétude des associations relayée par les parlementaires, plusieurs réponses gouvernementales sont à noter. Madame Taubira dans un communiqué du 21 septembre 2013 à indiquer sa préoccupation face a la recrudescence des attaques et annoncé deux mesures. La plateforme PHAROS pourrait être modifiée pour être plus efficace et les magistrats en formation auront dorénavant des modules de formation spécifique. Elle a également rappelé l'indispensable mobilisation contre ce « fléau ». Un vocabulaire qui se veut rassurant pour les associations, mais qui ne traduit pas non plus un bouleversement dans les pratiques en matière de lutte judiciaire contre le racisme sur internet.

Monsieur Bartolone, président de l'Assemblée Nationale, a manifesté, dans un courriel à Julien Vanhée, rédacteur en chef de Pote à Pote, sa condamnation la plus forte de tous les actes racistes, sous quelque forme qu'il soit. Il a rappelé que proférer des injures et inciter à la violence sur les réseaux sociaux est tout aussi condamnable et passible d'une sanction pénale. Il a enfin indiqué le soutien et la vigilance de la représentation nationale au combat antiraciste.

Pourtant, aucune réponse satisfaisante n'a, pour le moment, été donnée aux nombreuses questions écrites des députés. Pour l'heure, les auteurs de tweets et de propos racistes sur des sites internet peuvent dormir sur leurs deux oreilles. Entre lenteur des procédures judiciaires et renoncement à faire changer le système étatique de lutte contre le cyber-racisme, la route est longue pour faire d'internet un espace serein et responsable. La Fédération des Maisons des Potes attendait ainsi, par la voix de son délégué général, Samuel Thomas, plus d'effectivité et d'efficacité dans ce combat de la part de l'exécutif.

La réactivité des députés a montré que ceux-ci étaient préoccupés par cette thématique. La puissance publique traque et fait condamner de nombreux sites pédophiles et de streaming, ce qui nous prouve la possibilité technique et légale d'agir. Alors comment expliquer que les auteurs de tweets, commentaires ou blogs racistes soient si peu inquiétés ?

« La puissance publique traque et fait condamner de nombreux sites pédophiles et de streaming, ce qui nous prouve la possibilité technique et légale d'agir. Alors comment expliquer que les auteurs de tweets, commentaires ou blogs racistes soient si peu inquiétés ? »

Raphael Perrin et Julien Vanhée

Grâce à votre soutien,
Pote à Pote ira encore plus loin,
ABONNEZ-VOUS !

[] Particuliers : 10€ et plus /an [] Associations : 50€ et plus /an [] Institutions : 100€ et plus /an

NOM ..... PRÉNOM .....

ADRESSE .....

C.P. ..... VILLE .....

MAIL ..... TEL. .....

Coupon à renvoyer à :

Fédération Nationale des Maisons des Potes 16, Square Dunois, 75013 Paris

Tel : 01 44 93 23 23